



PREFECTURE DE LA VIENNE

**PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PREFET DE LA VIENNE**

**PREFET DES DEUX SEVRES**

**PREFET D'INDRE ET LOIRE**

**ARRETE INTER PREFECTORAL N°2012/DDT/847 en date du 28 décembre 2012**

***Abroge et remplace l'arrêté inter-préfectoral n°2012/DDT/151 en date du 29 février 2012***  
**AUTORISANT la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA**  
**au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement**

**de la Ligne à Grande Vitesse  
Sud Europe Atlantique (SEA) entre TOURS et BORDEAUX**

## **Bassin versant Vienne**

Le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive européenne 2009/147/CEE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive 2008/32/CE du 11 mars 2008 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission ;

VU le Code de l'environnement et notamment le livre II Titre 1<sup>er</sup> ainsi que le livre IV Titre 1<sup>er</sup> ;

VU l'article R214-18 du Code de l'environnement relatif aux dossiers de porter à connaissance du Préfet des modifications apportées par le bénéficiaire d'une autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau

VU l'article R214-17 du Code de l'Environnement relatifs aux arrêtés complémentaires à une autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

VU le Code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures et vu les dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

VU les arrêtés annuels « sécheresse » définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne, de l'Indre-et-Loire et des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de délimitation et de définition des zones humides et l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural qui fixe de nouvelles dispositions concernant la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits et qui modifient ou complètent les prescriptions en vigueur, notamment celles figurant dans leurs décisions d'autorisation de mise sur le marché et sur leurs étiquetages.

VU le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de SAINT-AVERTIN ET DE XAMBES DU TRONÇON TOURS-ANGOULÊME de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe atlantique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes DE SAINT-AVERTIN, VEIGNÉ, MONTBAZON, MONTS, SORIGNY, VILLEPERDUE, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS, SEPMEs, DRACHÉ, LA CELLE-SAINT-AVANT, NOUÂTRE ET ANTOGNY-LE-TILLAC DANS LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, DES COMMUNES DE MONDION, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE, THURÉ, SCORBÉ-CLAIRVAUX, COLOMBIERS, MARIGNY-BRIZAY, JAUNAY-CLAN, CHASSENEUIL-DU-POITOU, MIGNÉ-AUXANCES, POITIERS, BIARD, VOUNEUIL-SOUS-BIARD, FONTAINE-LE-COMTE, LIGUGÉ, COULOMBIERS, MARIGNY-CHEMEREAU, CELLE-LÈVESCAULT, PAYRÉ ET CHAUNAY dans le département de la Vienne, de la commune DE SAUZÉ-VAUSSAIS DANS LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES, de la commune DE VILLEFAGNAN dans le département de la Charente et du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du Seuil du Poitou ;

VU le dossier des engagements de l'ETAT représenté par Réseau Ferré de France, maître d'ouvrage en matière d'insertion économique et sociale et de protection des espaces concernés par le projet de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique TOURS-ANGOULEME de Juillet 2009 ;

VU les PPRI Vienne aval, de Châtelleraut et le PPRN Vallée du Clain approuvés par arrêtés préfectoraux en dates respectifs du 20 avril 2010, 27 février 2009 et 20 décembre 2004 ;

VU l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole établi dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2012 et l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats, d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 complémentaire à l'arrêté ministériel du 24 février 2012 et l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 complémentaire et modificatif à l'arrêté inter-préfectoral du 24 février

2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats, d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée, au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, reçue le 11 mars 2011, par la Société par Actions Simplifiées LISEA, relative à la construction de la ligne à grande vitesse (LGV-SEA) Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux, pour sa partie située dans l'emprise du bassin versant de la VIENNE, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS, SAINTE MAURE DE TOURAINE, SEPMEs, DRACHÉ, MAILLE, LA CELLE-SAINT-AVANT, NOUÂTRE, PORTS, MARIGNY MARMANDE, PUSSIGNY ET ANTOGNY-LE-TILLAC dans le département d'Indre et Loire de MONDION, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SOSSAIS, SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE, THURÉ, SCORBÉ-CLAIRVAUX, COLOMBIERS, MARIGNY-BRIZAY, JAUNAY-CLAN, CHASSENEUIL-DU-POITOU, MIGNÉ-AUXANCES, POITIERS, BIARD, VOUNEUIL-SOUS-BIARD, FONTAINE-LE-COMTE, LIGUGÉ, COULOMBIERS, MARCAY, MARIGNY-CHEMEREAU, CELLE-LÈVESCAULT, PAYRÉ, BRUX ET CHAUNAY dans le département de la Vienne et sur le territoire des communes de PLIBOU, VANZAY et ROM dans le département des Deux-Sèvres ;

VU les avis des services consultés, à savoir : la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des régions Centre, Poitou-Charentes, l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Poitou-Charentes, la Direction Régionale des Affaires Culturelles Poitou-Charentes, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne et les Directions Départementales des Territoires des Deux-Sèvres et d'Indre-et-Loire ;

VU les avis des hydrogéologues agréés sur les travaux de la ligne LGV SEA en traversée des périmètres de protection des captages du Chêne sur la commune de Draché, de la Plaine d'Avrigny sur la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, de Choué et de Brossac sur la commune de Celle-l'Evescault et Chantemerle sur la commune de Couhé en dates respectives du 14 mai 2011, 30 juillet 2011, 20 août 2011 et du 8 août 2011.

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées par le projet ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 18 août 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'autorisation de réaliser et d'exploiter au profit de la société LISEA au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 septembre au 26 octobre 2011 inclus avec sièges de l'enquête dans chacune des mairies des communes précitées ainsi que les Préfectures de la VIENNE et de l'INDRE-et-LOIRE ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique déposés le 7 décembre 2011 à la Préfecture de la VIENNE ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête publique assorti de recommandations ;

VU le décret n°2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau Ferré de France et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 16 janvier 2012;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Vienne en date du 25 janvier 2012,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Indre-et-Loire en date du 26 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 27 janvier 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à LISEA représentée par son Président en date du 21 février 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 23 février 2012 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

VU les décrets de nomination des Préfets de la Vienne, d'Indre-et-Loire et des Deux Sèvres co-signataires du présent arrêté en dates respectives du 22 juillet 2011, du 27 octobre 2011 et du 07 juin 2012 ;

VU l'arrêté n°2012/DDT/151 autorisant la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA de la ligne à grande vitesse Sud-europe Atlantique (LGV-SEA) au titre de la loi sur l'eau sur le Bassin versant de la Vienne signé en date du 29 février 2012 par les Préfets des Deux-Sèvres, d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

VU le dossier de porter à connaissance en date du 10 octobre 2012 déposé, au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, par la Société LISEA, relatif aux modifications du projet concernant certaines emprises et ouvrages en raison de l'évolution du chantier, pour sa partie située dans l'emprise du bassin versant de la Vienne ;

VU le fascicule complémentaire Natura 2000 déposé par LISEA le 20 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Vienne en date respectivement du 13 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Indre-et-Loire en date respectivement du 20 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date respectivement du 11 décembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à LISEA en date du 18 décembre 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire reçue le 26 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet de ligne LGV SEA s'inscrit dans une stratégie de développement des transports et d'aménagement du territoire à l'échelle de l'Union Européenne en constituant un des maillons permettant de structurer les transports dans le sud ouest de l'Europe et de relier cette périphérie maritime du continent à son centre économique ;

CONSIDERANT que le projet relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, du régime d'autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, en particulier :

- en assurant la prévention des inondations et la protection des eaux superficielles et souterraines ainsi que la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs et indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître leur dégradation en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques,
- en satisfaisant les exigences de l'alimentation en eau potable de la population ainsi que celles de la conservation et du libre écoulement des eaux ;

CONSIDERANT que la disposition 8B2 du SDAGE Loire-Bretagne conduit à compenser la destruction de zone humide dans un même bassin versant, par la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité les zones humides impactées ; à défaut, sur une surface au moins égale à 200 % de la surface supprimée ;

CONSIDERANT la prescription faite par l'article 7 du présent arrêté de mettre en place des mesures compensatoires en contrepartie de l'impact de la LGV-SEA sur le milieu, dont, en particulier, les zones humides ;

CONSIDERANT l'évaluation des incidences réalisée pour les sites Natura 2000 présents sur l'ensemble du tracé de la ligne LGV SEA et notamment ceux situés sur le bassin versant Vienne ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir en l'absence d'alternative et pour des raisons d'intérêt public majeur, la compensation des impacts notables et dommageables sur les sites Natura 2000 à enjeu important notamment les Zones de Protection Spéciales des Plaines du Mirabelais et du Neuvilleois et de la Plaine de la Mothe Saint-Heray Lezay ;

CONSIDERANT que les points d'eaux et les nappes souterraines sont susceptibles d'être impactées quantitativement et qualitativement tant par les travaux que par l'exploitation de la LGV-SEA, et que les mesures de prévention et de protection appropriées seront mises en œuvre, telles que notamment les mesures de suivi à moyen et long terme de ces points d'eau ;

CONSIDERANT que les objectifs d'atteinte du bon état écologique et de non dégradation des milieux aquatiques fixés par la Directive Cadre sur l'Eau nécessitent de pouvoir suivre les impacts à moyen et long terme des aménagements liés à la LGV-SEA et donc la mise en place d'un suivi des différents ouvrages et des milieux concernés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ne sont pas remis en cause par les éléments du dossier de porter à connaissance déposé par LISEA

CONSIDÉRANT que les modifications ne nécessitent pas une nouvelle procédure d'autorisation mais la prise de prescriptions complémentaires conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement et fixée dans le présent arrêté,

CONSIDERANT que le Préfet de la Vienne, appelé ci-après le Préfet, coordonne l'instruction du dossier de demande d'autorisation sur l'emprise du bassin versant Vienne, la mise en œuvre et le suivi de la présente autorisation ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et d'Indre-et-Loire,

# ARRETENT

## Titre I – Objet de l'autorisation

### 1 Objet de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, LISEA représenté par son Président, dûment habilité, est autorisée sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de construction de la ligne à grande vitesse (LGV-SEA) Sud-Europe-Atlantique qui relie Tours à Bordeaux.

La présente autorisation vaut pour le tronçon dénommé "**Bassin versant de la VIENNE**" soit du PK **20,6** au PK **144,6** sur le bassin Loire-Bretagne.

Le tronçon est situé sur le territoire des communes de :

Indre et Loire	Vienne	Deux-Sèvres
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	MONDION	ROM
SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	VANZAY
SEPMES	SOSSAIS	PLIBOU
DRACHE	THURE	
MAILLE	SAINT-GENEST-D'AMBIERE	
NOUATRE	SCORBE-CLAIRVAUX	
CELLE-SAINT-AVANT (LA)	COLOMBIERS	
PORTS	MARIGNY-BRIZAY	
MARIGNY-MARMANDE	JAUNAY-CLAN	
PUSSIGNY	CHASSENEUIL-DU-POITOU	
ANTOGNY-LE-TILLAC	MIGNE-AUXANCES	
	POTTIERS	
	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	
	BIARD	
	FONTAINE-LE-COMTE	
	LIGUGE	
	COULOMBIERS	
	MARCAY	
	CELLE-LEVESCAULT	
	MARIGNY-CHEMEREAU	
	PAYRE	
	BRUX	
	CHAUNAY	

L'arrêté interpréfectoral n°2012/DDT/151 du 29 février 2012 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes du présent arrêté.

**La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation complété par le dossier de porter à connaissance du 10 octobre 2012 présenté par le pétitionnaire sauf prescriptions contraires de la présente autorisation.**

Elle porte sur les ouvrages, installations et travaux liés aux aménagements suivants :

- la réalisation d'une nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse sur un linéaire de **124 km** dont les ouvrages en terre et les ouvrages de franchissement (ouvrages d'arts, ouvrages hydrauliques et autres ouvrages de rétablissement), les équipements ferroviaires (voie, ballast, alimentation en énergie ...),
- les raccordements ferroviaires aux lignes existantes,
- les installations permettant la construction et l'exploitation de la ligne (bases travaux, bases de maintenance, installations de chantier, voies d'accès aux ouvrages et équipements, sous-stations d'alimentation électriques, sites radio GSM-R),
- les dépôts de matériaux excédentaires,
- les éléments connexes d'insertion dans l'environnement (rétablissement des infrastructures routières et de leurs équipements, voies de désenclavement, mesures de protection de la ressource en eau, protections acoustiques, aménagements paysagers, mesures de génie écologique, mesures environnementales compensatoires).

Les principaux ouvrages d'art de franchissement des cours d'eau sont les suivants :

- 6 viaducs pour le BV Vienne : Manse, Vienne, Auxance Est et Ouest, Boivre, Vonne.
- 5 tranchées couvertes BV Vienne : Maillé, Marigny Brizay, Migné Auxances, Poitiers, Fontaine le Comte,
- Ponts rails, ponts route, busages.

Ces ouvrages peuvent être des ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de traitement des eaux, remblais en zones humides, dérivations de cours d'eau...) ou des ouvrages provisoires nécessaires (durée de présence estimée de 6 mois à 2 ans) à la construction de ces derniers (ouvrages hydrauliques provisoires, pompages pour les besoins du chantier...).

Les caractéristiques principales des ouvrages de franchissement et dérivations précités figurent dans les **annexes n°1 et 2**.

La présente autorisation s'inscrit dans la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire se devant de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant des rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé des rubriques (Art. R.214-1 du CE) concernées par le projet LGV SEA	Régime	Remarques	Arrêté de prescription général applicable
<b>Titre Ier : Prélèvements</b>				
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un ouvrage domestique exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'affecter un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	<u>Phase travaux</u> : pompages d'eaux souterraines pour les besoins en eau du chantier	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Autorisation	<u>Phase travaux et exploitation</u> : effet de drainage des eaux souterraines par les déblais. <u>Phase travaux</u> : prélèvements d'eaux souterraines pour les besoins en eau du chantier.	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> / h (A)	Autorisation	<u>Phase travaux</u> : pompages d'eaux superficielles pour les besoins en eau du chantier, pompage dans les gravières existantes.	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ;	Autorisation	Les prélèvements d'eau pour les besoins du chantier qui pourraient concerner de telles zones (ZRE) se conformeront aux arrêtés préfectoraux pendant la durée du chantier <u>de mars 2012 à octobre 2014.</u>	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

**Titre II : Rejets**

2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Les eaux usées des aires d'installations du chantier seront : soit raccordées à l'assainissement collectif, soit traitées par un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation locale. Dans ce dernier cas, les flux de pollution seront conformes aux normes en vigueur.	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	Autorisation	Des rejets d'eaux pluviales auront lieu en phase travaux et en phase d'exploitation. La superficie du projet et des bassins versants naturels interceptés par le projet est supérieure à 20 ha.	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol) ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 (Station d'épuration ou dispositif d'assainissement non collectif) et 2.1.2.0 (Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées), la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m3 / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3 / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Déclaration	Rejets d'eaux en phase travaux et exploitation. Les eaux souterraines drainées par les déblais humides seront rejetées dans les eaux superficielles avec prescriptions.	
2.2.3.0	Rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant : supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A). compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Rejets d'eaux en phase travaux et exploitation. Les eaux souterraines drainées par les déblais humides seront rejetées dans les eaux superficielles avec prescriptions.	Arrêté du 27 juillet 2006 (niveaux de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006)

	Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du Code de la Santé Publique, étant : supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A). compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).			
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous	Déclaration	Aucun salage n'est prévu, que ce soit en phase travaux ou en phase exploitation sur l'installation ferrovière. Les bassins multifonctions recrées pour la LGV peuvent rejeter plus de 1t de sels dissous	
<b>Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b>				
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires de franchissement de cours d'eau en lit mineur, et aménagements nécessaires à la construction des ouvrages définitifs en lit mineur (phase travaux). Ouvrages définitifs de franchissement de cours d'eau en lit mineur. 1°- Qui peuvent engendrer un remous et donc constituer un obstacle à l'écoulement des crues (A)	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 (Consolidation ou protection des berges), ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires de franchissement de cours d'eau, aménagements nécessaires à la construction des ouvrages définitifs en lit mineur et dérivations provisoires de cours d'eau (phase travaux). Ouvrages de franchissement de cours d'eau et dérivations définitives de cours d'eau. Le linéaire cumulé est supérieur à 100 m en phase travaux et en phase exploitation.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation	Ouvrages de franchissement de cours d'eau provisoires et définitifs impactant un linéaire de cours d'eau supérieurs à 100 m.	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur	Autorisation	En entrée et sortie d'ouvrages hydrauliques, ou sur le linéaire de dérivation des cours d'eau soumis à risque d'érosion : consolidation ou protection des berges par des	Arrêté du 13 février 2002 modifié

	supérieure ou égale à 200 m (A) ;		techniques autres que végétales vivantes (enrochements par exemple).	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires ou définitifs : effet d'emprise du projet sur les sites, en lit mineur ou en lit majeur.	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : - Supérieur à 2 000 m3 (A) - Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) - Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation	En phase travaux, effets des terrassements, fondations d'ouvrages de franchissement	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires ou définitifs et modification des zones d'expansion des crues : création de remblais, plateformes, construction de piles, construction de pistes, etc. dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires ou définitifs : création de bassins provisoires ou définitifs, considérés comme « plans d'eau permanents ou non ».	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à	Déclaration	Rejets d'eaux en phase travaux et d'exploitation. Vidange des bassins provisoires ou définitifs, considérés comme « plans d'eau » (Cf. rubrique 3.2.3.0	Arrêté du 27 août 1999 modifié

	l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).		ci-avant). Vidange de plans d'eau avant comblement.	
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration	Ouvrages présentant une hauteur supérieure à 2 m : retenue de classe D	Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires ou définitifs et mesures de compensation hydraulique : destruction de zones humides sur des surfaces supérieures à 1 ha. Création de milieux de substitution pour les amphibiens.	Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de délimitation et de définition des zones humides Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;	Autorisation	Création ou rétablissement de réseaux de drainage (fossés latéraux de collecte des eaux par exemple).	

## **2 Milieux aquatiques sensibles et cours d'eau à fort enjeu**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions complémentaires figurant dans le présent arrêté, liés aux sites sensibles ou aux cours d'eau à enjeu du présent article.

### **2.1 Cours d'eau à enjeu**

Sont considérés comme cours d'eau à enjeu :

- **cours d'eau à enjeu très fort** : cours d'eau identifié dans le SDAGE comme réservoir biologique ou axe migrateur en bon état écologique ;
- **cours d'eau à enjeu fort** : affluent d'un cours d'eau à enjeu très fort ou cours d'eau identifié comme réservoir biologique mais pas en bon état écologique ou bien cours d'eau où la présence d'une frayère, ou d'une espèce remarquable et protégée (poisson, écrevisse...) est avérée ;
- **cours d'eau à enjeu moyen** : tous les autres cours d'eau.

### **2.2 Sites sensibles**

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des sites considérés comme sensibles vis-à-vis d'une pollution aux Matières En Suspension (MES) et devant notamment faire l'objet d'un assainissement provisoire plus sécuritaire (dimensionnés pour une pluie d'occurrence quinquennale ou décennale) :

Secteurs	Occurrence (an)	PK début	PK fin	Linéaire (km)
La Manse	5	28,0	31,7	3,7
La Vienne	10	40,2	42,4	2,2
la Veude de Ponçay	5	43,7	44,8	1,1
Ru de La Font Benête	5	59,3	60,3	1,0
La Veude (bras ouest)	5	62,3	63,3	1,0
L'Auxance	10	86,9	89,4	2,5
La Boivre	10	94,8	98,6	3,8
La Rune	10	106,2	108,5	2,3
Le Palais	5	109,9	111,5	1,6
La Vonne	5	114,6	116,8	2,2
La Longère	10	116,8	119,1	2,3

Ces 11 sites sensibles correspondent aux franchissements des principales vallées, présentant une qualité remarquable et abritant des espèces sensibles aux MES comme les mulettes (grande et épaisse), qui sont traités pour une occurrence décennale ou quinquennale. Ces sites totalisent un linéaire d'environ 13 kilomètres.

### **3 Sites à enjeux écologiques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions complémentaires figurant dans le présent arrêté, liés aux sites à enjeu écologique du présent article.

Les prospections écologiques réalisées dans le cadre de l'élaboration des dossiers d'incidences NATURA 2000 et de demande de dérogation ont permis d'identifier des secteurs à enjeux aux alentours du projet de la LGV-SEA. Ces secteurs présentent des habitats d'intérêt communautaire qu'il convient de préserver pour les espèces qui y sont associées. La liste de ces sites Natura2000 figure à l'**article 27** du présent arrêté.

## Titre II - Prescriptions

### Section 1 - Prescriptions spécifiques pour la conception des ouvrages

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique présentant un intérêt pour la santé et la sécurité publique ainsi que floristique et/ou faunistique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique des cours d'eau permanents et intermittents, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Une fois réalisés, les ouvrages ne devront pas avoir d'autre impacts que ceux identifiés dans le dossier.

L'ensemble des prescriptions qui suit, vaut tant pour les busages et dérivations définitifs que pour les ouvrages provisoires situés dans l'emprise du présent tronçon qui pourraient avoir des effets notables sur les eaux ou le milieu aquatique.

D'une manière générale, tous les aménagements hydrauliques seront conçus d'après les prescriptions des articles suivants ; ils feront l'objet d'un accord préalable suite à des transmissions **dans le respect des délais fixés à l'article 17.3** au service chargé de la police de l'eau qui pourront être amenés à consulter d'autres services et notamment l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

La qualité des rejets devra être compatible avec les objectifs de qualité réglementaire des cours d'eau, tels que définis dans le SDAGE.

#### **4 Ouvrages hydrauliques de franchissement**

Pour tout ouvrage permanent ou provisoire, si, après réalisation, le contrôle du fonctionnement de l'ouvrage, par un agent de la police de l'eau, montrait son inefficacité par rapport à l'obligation de continuité écologique, (en cas, par exemple, de vitesses trop élevées ou d'une lame d'eau trop faible du fait d'un lit mineur inadapté au débit d'étiage ou de l'absence de banquettes reconstituées si celles-ci sont prévues), le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour corriger ces impacts.

Dans les franchissements et sur les tronçons modifiés, les rectifications ponctuelles du tracé des cours d'eau seront réalisées ou aménagées pour ne pas entraîner de perturbation des écoulements.

Le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique.

Dans chaque ouvrage de franchissement de cours d'eau, un lit est aménagé pour garantir à la fois une hauteur d'eau à l'étiage et une rugosité suffisantes permettant la circulation piscicole entre le QMNA<sub>5</sub> et 2,5 fois le module. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement de dispositifs de dissipation de l'énergie au sein ou en sortie de l'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive et régressive. Les ruptures de pente et chutes présentes au sein ou en aval immédiat de certains ouvrages seront nivelées afin de rétablir la circulation piscicole. Le choix des dispositifs et leur dimensionnement sont adaptés aux capacités de nage et de saut des espèces de poissons présentes.

Le calage de l'ouvrage permet en tous temps le maintien d'une lame d'eau suffisante pour assurer la libre circulation des poissons et le transit sédimentaire dans la mesure où un débit existe à l'amont.

##### 4.1 Ouvrages de franchissement provisoires

Pour ce qui concerne les ouvrages provisoires rétablissant les écoulements des différents cours d'eau, fossés et thalwegs dans l'attente des dérivations définitives, ces ouvrages sont positionnés, avec les caractéristiques suivantes :

- Calage de l'ouvrage à la même pente que le cours d'eau afin d'éviter toute rupture de pente et maintenir la circulation des poissons ;
- Évitement des zones de frai potentielles ;
- Évitement des milieux humides en lit majeur de proximité immédiate ;
- Mise en place de bâches de protection du lit sur les milieux sensibles ou à fort enjeu figurant à l'article 2.

Les ouvrages provisoires seront dimensionnés pour un événement pluvieux de fréquence de retour de 2 ans pour une durée de travaux inférieure à 2 ans. Pour des durées de travaux supérieures à 2 ans, les ouvrages provisoires seront dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence quinquennale. Leur dimensionnement permettra d'avoir un remous maximal de 1 cm sur les habitations.

Dans le cas de modifications d'installations provisoires envisagées, des études hydrauliques spécifiques seront fournies **dans le respect des délais fixés à l'article 17.3** pour évaluer l'impact de ces aménagements provisoires sur les crues et les champs d'expansion : des mesures compensatoires provisoires ou des dispositions spécifiques de repli des installations de chantier en cas de crue, sont à prévoir en fonctions des impacts identifiés.

## 4.2 Ouvrages de franchissement définitifs

### 4.2.1 Dispositions générales

Les ouvrages définitifs rétablissant les écoulements des différents cours d'eau, fossés et thalwegs interceptés par la LGV-SEA seront dimensionnés pour les événements pluvieux au minimum de fréquence centennale et pour le niveau d'exhaussement admis en amont conformément à la circulaire interministérielle du 24 avril 1996.

Les ouvrages ne doivent pas être de nature à modifier le lit du cours d'eau ni sa composition granulométrie de façon significative. Les modifications de berges seront strictement limitées à l'emprise de l'ouvrage et aux protections nécessaires dans les secteurs soumis à des pressions érosives fortes.

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval, en amont et à l'intérieur de l'ouvrage. Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux à la surface et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

A l'intérieur des ouvrages définitifs l'écoulement sera à surface libre avec un taux de remplissage devant permettre à la fois l'évacuation du débit de plein bord du cours d'eau et prévenir le risque de dysfonctionnement en cas d'embâcles.

Pour les ouvrages en dalots dimensionnés pour la crue centennale, un tirant d'air minimum de 50 cm sera dégagé. Pour les ouvrages ou dalots de dimension inférieure à un diamètre équivalent de 1,20 m, le tirant d'air minimum sera de 30 cm.

Les ouvrages assurent, autant que possible, par leurs modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités). La transition entre la luminosité extérieure et celle de l'ouvrage doit être adaptée et progressive avec mise en place si besoin d'un rideau de végétation permettant cette transition.

Sur les cours d'eau définis en tant que zone sensible, voire à enjeux reconnus (cf. article 2), le pétitionnaire prendra toute disposition à l'intérieur des ouvrages neufs de franchissement pour :

- maintenir ou reconstituer un fond naturel sur une hauteur de 30 cm (pouvant être portée à la demande du service chargé de la Police de l'Eau à 50 cm en fonction des enjeux),
- assurer la libre circulation des espèces piscicoles ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives.

### 4.2.2 Ouvrage de franchissement de la Vienne

Le débit de projet retenu pour le franchissement de la Vienne à Ports est  $Q_{100} = 3\,175 \text{ m}^3/\text{s}$ .

Les caractéristiques de ce viaduc sont décrites dans le tableau en **annexe n°1**.

Un ouvrage de décharge est à réaliser dans le remblai de l'autoroute A10 afin de valider le projet de viaduc pour la LGV. Cet ouvrage est nécessaire pour garantir la validité des calculs hydrauliques et permet à lui seul de limiter l'ouverture du viaduc à construire à 344,50 m et d'obtenir un rehaussement inférieur à 1 cm sur les zones à enjeux identifiés.

L'ouvrage de décharge d'une ouverture de 60,00 m comporte 6 travées réparties selon le schéma de travelure suivant : 8 m – 4 x 11 m – 8 m.

**La transparence hydraulique du viaduc de la Vienne est liée à la réalisation de cet ouvrage dans le cadre des travaux de mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A10. A ce sujet, le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires auprès du concessionnaire de l'A10, la réalisation de l'ouvrage de décharge devant être effective avant la mise en service de la ligne LGV SEA. Il tient informé le Service Police de l'Eau de la programmation des études et des travaux avant tout démarrage des travaux du viaduc.**

## 5 Dérivation et restauration de cours d'eau

Chaque dérivation et ouvrage hydraulique sera stabilisé pour assurer la tenue des terres et un bon entonement hydraulique.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Dans le cadre des mesures correctrices à l'aménagement, l'ensemble des travaux de dérivation sera orienté vers un objectif de restauration physique des cours d'eau ; ceux-ci prévoient la création d'un lit d'étiage, respectant les caractéristiques hydromorphologiques de référence (pente naturelle du cours d'eau, section hydraulique, hauteurs de rives pour débit de débordement, granulométrie des fonds notamment), une diversification des profils en travers et des écoulements, la reconstitution du substrat et, autant que faire se peut, leur implantation au point le plus bas du bassin versant.

D'une manière générale, les protections de berge et des reconstitutions du fond du lit mineur du cours d'eau trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle des tronçons existants conservés sont privilégiées pour éviter, d'une part, les risques d'affouillement directement à l'aval et, d'autre part, l'accélération des eaux.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique. La pente des dérivations doit être similaire autant que possible à la pente naturelle du cours d'eau. Le cas échéant, des méandres peuvent être créés au sein des dérivations, afin d'éviter toute rupture de pente et chute préjudiciables à la circulation des poissons.

Dans les cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements et la rugosité du thalweg naturel. En outre, pour les dérivations du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière est apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans l'ancien lit détourné. Les lits dérivés doivent présenter les mêmes caractéristiques de pente et débit que le lit naturel en amont des travaux : les étiages ne doivent pas être aggravés par des pertes d'eau dues à une trop forte perméabilité du lit.

Dans les cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage est conforme à l'article 4.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie au sein de l'ouvrage voire en aval immédiat pour contenir les risques d'érosion progressive ou régressive en maintenant et assurant la continuité écologique.

## **6 Ripisylve et protection de berges**

Lorsque les vitesses d'écoulement, pour le débit de référence des ouvrages hydrauliques, sont importantes (> 1,5 m/s environ), des protections des berges adaptées et efficaces (les techniques végétales sont privilégiées sauf justification technique impérative autre) et des dispositifs de dissipation de l'énergie sont mis en place.

Une étude détaillée de chaque site est effectuée et fait l'objet avant sa réalisation d'une validation préalable par le Service chargé de la Police de l'Eau concerné **dans le respect des délais fixés à l'article 17.3.**

Afin de garantir la pérennité des ouvrages en cas de crues notamment, les berges et le fond du lit sont protégés en tant que de besoin par des techniques végétales et/ou des enrochements dans les zones sujettes à érosion (zones de jonction des lits des principaux cours d'eau et de leurs berges avec les talus ferroviaire et l'ouvrage hydraulique).

Les protections de berges, tant à l'amont qu'à l'aval des ouvrages, ne doivent pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel. Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques de formation d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

En cas de mise en œuvre d'enrochement de berges, dûment justifiés par les vitesses calculées sur la base des épisodes de crue, les blocs seront de dimensions hétérogènes et des interstices seront aménagés au contact de l'eau afin de créer des abris pour les poissons. Selon les opportunités locales, il sera fait usage de matériel végétal intégré aux enrochements ou en termes de consolidations de berges. Les systèmes d'implantation de scions d'arbustes aux systèmes racinaires développés tels que les saules seront utilisés de façon privilégiée y compris sous la forme de tressage longitudinal en pied de berge.

Les enrochements de même nature que le substrat géologique du cours d'eau, présentent les caractéristiques suivantes :

- Implantation et accompagnement techniquement adapté sur un linéaire de 5 m au minimum au-delà de la tête d'ouvrage (comptabilisé dans la longueur de l'ouvrage).
- Mise en place d'une rugosité au niveau des enrochements au moins similaire à celle des berges initialement en place.

Dans les zones où un seuil enroché doit être aménagé en tête de l'ouvrage, les aménagements et protections des berges et du lit sont réalisées en assurant une continuité hydraulique et écologique avec le seuil. Si nécessaire, des dispositifs dissipateurs d'énergie peuvent être réalisés pour éviter toute érosion des berges et ainsi limiter la turbidité des eaux.

Les dimensions des blocs d'enrochements à mettre en œuvre seront déterminées en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur, ...) et leur mise en place sera effectuée dans les règles de l'art. Les enrochements reposeront sur des géotextiles ou équivalents formant filtres afin de limiter la migration des sédiments fins des berges.

Si les travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils seront réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

Sur les cours d'eau peu dynamiques, les techniques végétales, seules ou en combinaison avec l'enrochement du pied de berge, seront privilégiées lors des interventions en stabilisation des rives rectifiées.

Des mesures d'accompagnement ayant pour objectif la renaturation des berges reprofilées seront réalisées afin de restaurer la diversité des habitats et d'éviter la colonisation des rives par des espèces exotiques envahissantes. Ces travaux seront complétés de la plantation d'une ripisylve diversifiée constituée d'essences locales d'arbres de plein vent (aulnes, saules, chênes pédonculés) exempts de maladies participant à la consolidation des berges et de buissons fleuris et à baies (aubépines, églantiers, cornouillers, fusains, prunelliers,...), cet ensemble participant par ailleurs à la structuration du paysage et assurant un refuge et une de nourriture pour la faune terrestre et semi-aquatique.

Les techniques de protection mixtes consistant à enrocher les pieds de berge et à planter des végétaux en partie haute de la berge doivent respecter les principes précédents. Pour la mise en œuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau (à l'exception des espèces invasives), ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Pour tous les ouvrages sur cours d'eau, le pétitionnaire doit chercher à optimiser l'utilisation des techniques d'enrochements aux secteurs où aucune autre solution alternative végétale ne permet d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps. Les techniques végétales vivantes sont donc privilégiées.

En corrélation avec le taux de compensation des zones humides remblayées, le linéaire des berges restaurées par des techniques végétales sera au moins égal à 200% du linéaire de berges impactées lors du chantier.

## **7 Remblais**

### **7.1 Remblais hors zones inondables et hors zones humides**

Cet article concerne aussi bien les remblais dans l'emprise que les dépôts hors emprise. Les remblais devront être effectués avec des matériaux inertes.

Le stockage temporaire ou définitif des matériaux sera réalisé en conformité avec les codes de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que dans le respect des règlements d'urbanisme locaux.

L'intégration paysagère des remblais sera particulièrement soignée, que ces remblais soient justifiés pour le franchissement de cours d'eau ou d'ouvrages existants, ou qu'ils concernent le stockage définitif de matériaux.

Leur traitement paysager sera conduit par le pétitionnaire en concertation avec les communes d'implantation des remblais et les communes riveraines. Le coût des études et travaux correspondants sera entièrement pris en charge par le bénéficiaire de la présente autorisation.

### **7.2 Remblais en zones inondables et en zones humides**

Afin de préserver tant les champs d'inondation que les zones humides, l'emprise des remblais sera limitée aux stricts besoins des travaux, aménagements et ouvrages.

Les zones humides et inondables existantes, en dehors des emprises soustraites prévues dans le dossier déposé, devront être intégralement préservées.

Les remblais en zones inondables d'une superficie totale de **118 480 m<sup>2</sup>** sont nécessaires pour l'implantation des ouvrages hydrauliques ; les surfaces de zones inondables interceptées par le projet sont les suivantes :

Nom des communes	Nom du cours d'eau	Surface interceptée (m <sup>2</sup> )	pK
Maillé	Le Réveillon	32 700	37.390
NOUATRE ; PORTS	la Vienne	12 000	41.784
Ports	La Veude de Ponçay	8 035	43.880
THURE	la Veude (bras est)	7 700	62.286
SCORBE-CLAIRVAUX, MARIGNY-BRIZAY	l'Envigne	5 100	71.881
Marigny-Brizay	La Lière / La Pallu / Le Champallu	7 300	79.648
MIGNE-AUXANCES ; CHASSENEUIL-DU-POITOU ; BUXEROLLES ; POITIERS	l'Auxance	5 715	88.645
Coulombiers, Marçay	La Rune	7 610	107.680
Marçay	La Palais	33 65	111.296
MARIGNY-CHEMEREAU	la Vonne	19 050	115.754
Celle-L'Evescault	La Longève	2 360	117.78
ROM	la Dive	1 645	130.902
Brux	La Bonvent	2 300	136.700
Chaunay	La Bouleure	3 600	141.400

Les remblais en zones humides d'une superficie totale de **92,3 hectares** sont nécessaires pour l'implantation d'ouvrages hydrauliques et de l'infrastructure ferroviaire elle-même : **voir annexe n°4**.

Un suivi régulier de la consommation des zones inondables et/ou humides sera réalisé à l'avancement du chantier et permettra d'ajuster si nécessaire (à l'appui de demandes de modifications d'emprise fournies par le pétitionnaire), le volume des mesures compensatoires associées.

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver les fonctionnalités qui existent entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre. L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai, doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais définitifs. Pour les ouvrages définitifs interceptés par la section courante de la LGV SEA, cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit en aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

## **8 Ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales**

Les eaux superficielles engendrées par la plate-forme ferroviaire et ses installations annexes et abords immédiats seront rejetées dans le milieu récepteur après écrêtement éventuel.

En exploitation, les eaux pluviales de la plate-forme sont collectées par des bassins écrêteurs répartis sur le parcours et dimensionnés :

– Pour écrêter et réguler des débits pour une pluie d'occurrence décennale dans le cas général, et centennale dans les cas suivants :

- ♦ présence d'habitations vulnérables aux inondations en aval,
- ♦ présence, en aval, d'ouvrages existants sous des voies structurantes non dimensionnés pour recevoir un débit supplémentaire.

– Pour confiner une pollution accidentelle.

Les bassins multifonctions prévus concernent les bassins de gestion des eaux pluviales existants sur voiries routières, assurant une fonction de traitement permettant l'abattement de la pollution chronique par décantation et qui sont déplacés par les travaux de la ligne.

Pour les ouvrages provisoires, le dimensionnement est fixé à une pluie de retour 2 ans, sauf pour les cas qui présentent un enjeu sécuritaire plus important, en tant que zone sensible aux MES (voir article 2).

L'ensemble des ouvrages a la même efficacité : un abattement global minimum de **80 % des MES** est demandé et les eaux émanant des ouvrages doivent respecter à minima les concentrations suivantes pour des événements pluvieux de période de retour égale à deux ans :

- Pour les MES  $\leq$  50mg/L
- Pour les HCt  $\leq$  5mg/L (HCt = hydrocarbures totaux).

### 8.1 Ouvrages provisoires

Pour les bassins de la phase chantier implantés dans les zones à présence avérée de batraciens, le cas échéant après concertation avec l'ONEMA, une clôture sera mise en place sur leur périmètre pour empêcher la pénétration des animaux de ces espèces, compte tenu de la toxicité que peuvent présenter ces milieux.

Au droit du rejet dans tout cours d'eau, et même si celui-ci n'est que temporaire (cas des bassins de chantier), une protection de berge devra être assurée, si nécessaire, pour éviter toute érosion. Pour la réalisation de ces protections, il y aura lieu d'utiliser autant que possible les techniques végétales, seules ou en combinaison avec l'enrochement du pied de berge (rappel pour mémoire).

### 8.2 Ouvrages définitifs

Pour les plates-formes en déblai, et celles en remblai d'une hauteur inférieure à 1,50 m, les eaux ruisselées seront collectées par un dispositif de drainage longitudinal dimensionné sur la base d'une pluie décennale, sauf pour les traversées sous plate-forme et les réseaux longitudinaux sous les ponts-routes qui tiendront compte d'une occurrence centennale.

Pour les plates-formes en remblai d'une hauteur supérieure à 1,50 m, le rejet des eaux de ruissellement s'effectue de manière diffuse et laminaire par des fossés en terre ou revêtus en béton implantés en pied de talus et dimensionnés pour une pluie de fréquence décennale.

Selon les mêmes principes, les eaux pluviales issues des plates-formes routières ponctuellement modifiées au droit de leur franchissement par la ligne, sont collectées par des fossés dimensionnés selon les prescriptions fixées par le gestionnaire de voirie.

Dès lors que le débit des eaux de ruissellement issues de la plate-forme LGV-SEA et/ou de l'impluvium devant être évacué vers le milieu naturel sera supérieur au débit biennal de ruissellement issu du bassin versant avant aménagement, les eaux collectées sont stockées dans des bassins de rétention assurant l'écrêtement et le traitement des eaux avant rejet vers le milieu naturel et en particulier à proximité d'exutoires ou de fossés en contact direct avec les cours d'eau.

Ces bassins sont dimensionnés pour réguler des événements jusqu'à concurrence, au moins, d'une pluie décennale. Sous réserve d'absence d'incidence pour les biens et les personnes situés à l'aval des bassins, jusqu'à une pluie au moins centennale, un déversoir garantira la sécurité de l'ouvrage pour ces pluies de retour supérieur à 10 ans.

Ils ne devront entraîner aucune aggravation préjudiciable ou incompatible avec la section d'écoulement des cours d'eau.

De plus les bassins d'écrêtements sont implantés :

- systématiquement : quand le ratio de la superficie de l'impluvium repris dans le réseau de la plateforme en sortie de déblai sur la superficie du bassin versant à l'exutoire au droit du rejet est supérieur ou égal à 6% ou quand une zone vulnérable aux inondations a été identifiée à l'aval ;
- au cas par cas quand ce ratio est compris entre 1 et 6%

Nonobstant le fait que le débit de fuite de ces bassins devra respecter les prescriptions de l'article 14, préalablement à la réalisation de ces bassins, le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau une note technique justifiant l'absence d'incidence significative des rejets issus des bassins sur le débit des cours d'eau, en particulier au droit des zones habitées.

#### 8.2.1 Collecte

Le réseau est séparatif : un réseau de collecte spécifique doit être mis en place pour les eaux de ruissellement de la plate-forme séparé des eaux de bassins versants naturels. Les ouvrages de collecte sont généralement des cunettes ou des fossés, enherbés ou bétonnés. Le revêtement des ouvrages est choisi de façon à obtenir :

- Dans les zones sensibles à occurrence décennale, des ouvrages bétonnés (caniveau, cunette, fossé...);
- Dans les zones sensibles à occurrence quinquennale, des fossés enherbés ;
- Dans les autres zones, des fossés cloisonnés tous les 200 m (sauf si le pétitionnaire démontre que le cloisonnement est incompatible avec la stabilité de la plateforme).

La sensibilité des sites étant indiquée à l'article 2.

#### 8.2.2 Traitement

Les ouvrages de traitement identifiés dans le dossier loi sur l'eau doivent assurer, sur tout le tracé de la LGV-SEA un traitement des eaux collectées sur la plate-forme ferroviaire avant rejet par des dispositifs dont les caractéristiques sont :

- Dans les zones sensibles à occurrence décennale, des bassins étanches assurant le traitement des eaux de ruissellement.
- Dans les zones sensibles à occurrence quinquennale, l'enherbement des fossés permettant un abattement suffisant de la pollution chronique ;
- Dans les autres zones, l'infiltration des eaux de ruissellement dans les sols de manière diffuse.

La sensibilité des sites étant indiquée à l'article 2.

En particulier, il ne pourra être procédé à l'infiltration des eaux dans le sous-sol que lorsque le pétitionnaire aura démontré qu'il ne peut pas acheminer ses eaux pluviales vers un émissaire superficiel dans des conditions techniques et économiques supportables et après validation du service chargé de la Police de l'Eau selon les modalités et délais fixés à l'article 17.3.

### 8.2.3 Fonction de décantation (pollution chronique)

Une lame résiduelle de 0,3 m environ est maintenue en fond (volume mort), limitant la remise en circulation des particules décantées lors des phases de marnage naturel des bassins.

Les bassins ont une configuration « allongée » afin de maximiser le temps de séjour des particules dans le bassin et ainsi, de favoriser la décantation. Le ratio longueur du bassin/ largeur du bassin doit être supérieur ou égal à 6.

### 8.2.4 Ouvrages types

Les bassins multifonctions mis en place doivent permettre :

- de traiter la pollution chronique par les dispositifs amont et aval mis en place,
- de confiner une pollution accidentelle associée au volume d'une pluie bimestrielle sur 2 h.

Ils sont composés des éléments suivants :

- dispositif by-pass amont,
- dissipateur d'énergie amont (en enrochement),
- bassin de décantation à fond plat,
- dispositif aval comprenant une lame de déshuilage et un pertuis de sortie permettant la régulation du débit de fuite,
- système de surverse (déversoir de crue),
- des matériaux assurant une perméabilité de  $10^{-9}$  m/s au minimum.

Les bassins fonctionnent en système ouvert. Le confinement d'une pollution nécessite une intervention humaine.

## **9 Précautions pour la préservations des eaux souterraines**

Toute infiltration directe d'eaux polluées ou non polluées dans la nappe est proscrite ; de même, aucun déversement direct dans un plan d'eau n'est autorisé.

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions et mesures nécessaires pour que la conception et la réalisation des ouvrages n'entraînent pas une pollution des eaux souterraines notamment en phase préparatoire, (fondations et terrassements).

## **Section 2 - Prescriptions spécifiques pour l'organisation des travaux**

Considérant que les travaux, qui s'étaleront sur plusieurs années, constituent une période critique pour les milieux aquatiques et les eaux souterraines, ils seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte des eaux superficielles et de l'aquifère.

Le périmètre concerné par le projet comportant de nombreuses zones aux milieux sensibles (cf. article 2) à proximité des emprises, ces zones devront être signalées et matérialisées de façon pérenne et durable à la suite de leur repérage. Le dispositif à mettre en œuvre pour en interdire l'accès aux entreprises sera adapté aux enjeux en concertation avec le service chargé de la police de l'eau et/ou l'ONEMA préalablement au démarrage des travaux. Aucune intervention en lit mineur sur des secteurs autres que ceux définis dans le dossier d'autorisation n'est autorisée sans validation du Service Police de l'Eau.

La planification des travaux, dans et au droit des cours d'eau, tiendra compte de toutes les composantes de la vie aquatique ; les interventions seront faites conformément aux prescriptions de l'article 16.2.

Sur la base de l'évaluation des incidences faites au titre des Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale des sites Natura 2000, le pétitionnaire imposera aux maîtres d'œuvre et entreprises le respect des mesures prévues dans le dossier afin de réduire, voire de supprimer les impacts sur certains habitats et espèces, notamment les espèces piscicoles, des amphibiens, et la macrofaune benthique, ainsi que sur un certain nombre d'espèces d'oiseaux et de chiroptères.

Si en cours de chantier, le déplacement d'espèces protégées (plantes, batraciens,...) devait être entrepris, il y aurait lieu de le réaliser après autorisation du CNPN par des personnes qualifiées et en concertation avec l'ONEMA, tant pour l'élaboration du protocole que pour le recueil sur le terrain et la définition du site à prévoir pour la nouvelle implantation.

De la même façon, le pétitionnaire entreprendra à sa charge le sauvetage des batraciens, protégés ou non, qui pourraient s'installer dans l'emprise du chantier.

Tout apport de polluant immédiat ou différé est proscrit pendant la durée des travaux. Les eaux rejetées après traitement dans le milieu naturel doivent permettre de respecter la norme de qualité fixée pour le milieu récepteur : cette norme est fixée dans l'article 20.

La réalisation des franchissements ou de certains remblais nécessite la réalisation de purges. Les eaux de purges sont traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Les modalités sont transmises et validées par le service de police de l'eau conformément au 17.3. Le rejet ne doit pas générer de dégradation du cours d'eau récepteur.

### **10 Ouvrages hydrauliques de franchissement**

Afin de limiter les impacts en phase travaux, la construction ou la réfection des ouvrages se fait principalement « à sec » par batardage.

En cas de nécessité de pompage des eaux de batardeaux, les eaux non polluées peuvent être rejetées dans les cours d'eau si la concentration en MES est inférieure à 50 mg/l. Dans le cas contraire les eaux doivent transiter par un ouvrage d'assainissement.

En cas d'impossibilité de travail « à sec », toutes dispositions sont prises pour éviter une pollution des milieux récepteurs, et notamment :

- Absence de stockage de matériaux (dépôts provisoires) à proximité immédiate des cours d'eau et des zones humides, afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les eaux et la destruction d'habitats humides.
- Approvisionnement, entretien et réparation des engins de chantier sur des aires spécialement aménagées à cet effet, à l'écart des cours d'eau et des zones humides. Concernant les engins ou matériels peu ou pas mobiles (ou en cas de panne), réalisation des opérations avec protection du sol (tissus absorbants et bacs de rétention), récupération et évacuation des produits éventuellement recueillis.
- Une attention particulière est apportée au coulage des bétons afin que tout écoulement ou ressuyage de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux et au traitement des matières en suspension et saut de pH avant rejet au milieu. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. Les matières en suspension issues des différentes phases de travaux font l'objet d'un traitement particulier
- Afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les cours d'eau, les dérivations sont mises en eau de manière progressive, adaptée au site et de préférence par la partie aval. Pendant

toute la durée de ces opérations, un débit est maintenu à l'aval immédiat des dérivations afin d'empêcher toute rupture d'écoulement.

- Dans le cas où des ouvrages de franchissement provisoires sont à mettre en place dans des tronçons de cours d'eau dérivés, ceux-ci sont systématiquement installés avant la mise en eau de la dérivation, de manière à ne pas créer de mise en suspension de particules fines liées à la pose des ouvrages. **Le pétitionnaire est tenu de procéder à la surveillance et à l'entretien régulier de ces ouvrages provisoires et dans tous les cas, avant l'annonce de pluies significatives afin d'éviter toute inondation des parcelles riveraines, dégâts sur les aménagements ou gênes sur le chantier.**
- Lors d'interventions dans le lit d'un cours d'eau nécessitant l'isolement de la zone de chantier, le débit est systématiquement rétabli dans le cours d'eau en aval immédiat de cette zone, et ce pendant toute la durée du chantier.

Des précautions renforcées sont prises pour les secteurs sensibles ou dans les cours d'eau hébergeant au minimum une espèce protégée.

La valeur de pH limite accepté à ne pas dépasser est de 9 tout en veillant à ce que la variation de pH ne soit pas supérieure à 2 unités.

Cas particulier du croisement de l'aqueduc de FLEURY :

Dans le cadre des travaux de remplacement de l'aqueduc par une canalisation en fonte, le pétitionnaire prend toutes les mesures de garantie de préservation de l'ouvrage en amont et en aval pour que les pressions exercées en construction par les terrassements, les vibrations en phase travaux et exploitation, ne soient pas cause de désordre mécanique sur l'ouvrage de l'aqueduc.

En cas de modification des travaux prévus et en lien avec l'exploitant concerné, le pétitionnaire transmet au service chargé de la Police de l'Eau, un dossier technique détaillé du croisement concerné dans le respect des délais de l'article 17.3.

## **11 Dérivations de cours d'eau et protection des berges**

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques. Il établit un dossier comprenant notamment la description précise des étapes d'intervention, la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, les profils en long, la diversification des berges, les plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Les dérivations sont calibrées pour une crue biennale à quinquennale après accord du service de police de l'eau.

La liste des dérivations provisoires et définitives de cours d'eau figure en **annexe n°2**.

## **12 Préservation des espèces piscicoles lors d'intervention sur cours d'eau**

Les pêches électriques de sauvetage du poisson sont possibles après l'obtention d'un arrêté d'autorisation délivré par le Service de Police de l'eau concerné. Elles sont réalisées à charge du pétitionnaire sur les cours d'eau dont l'enjeu piscicole est identifié, soit par la Police de l'Eau, l'ONEMA ou le pétitionnaire.

De plus, la pêche de sauvetage a lieu systématiquement sur les cours d'eau dérivés de façon provisoire (une pêche avant chaque dérivation soit deux au total), et de façon définitive (une pêche avant la dérivation).

Elles sont mises en œuvre le jour de l'isolement du chantier avant la pose d'ouvrages et d'intervention des engins dans le lit du cours d'eau, pour les dérivations à une date la plus proche du basculement des eaux. Elle est réalisée par un intervenant agréé et en présence si possible d'un agent technique du service départemental de l'ONEMA en associant la Fédération de Pêche de la Vienne (FDAAPPMA).

Les poissons ainsi capturés sont relâchés sur le même bassin versant du cours d'eau et si les conditions le permettent à l'amont de la zone de chantier. Le planning de ces pêches de sauvetage est envoyé à l'avance au Service de Police des Eaux et au Service Départemental de l'ONEMA concernés dans le respect des délais fixés à l'article 17.3.

Un compte-rendu des pêches électriques est versé au Service Police de l'Eau et au Service Départemental de l'ONEMA concerné.

## **13 Assèchement et remblais de zones humides**

Le pétitionnaire porte un soin particulier à l'organisation des phases de chantiers en zone humide. Afin de réduire les impacts directs ou indirects sur les zones humides en phase travaux, il respecte les dispositions suivantes :

- la localisation des pistes de chantier hors des zones humides d'intérêt écologique (localisation dans les emprises LGV-SEA ou sur les chemins existant) et l'utilisation de matériaux inertes pour la constitution des pistes provisoires dans les zones dépressionnaires,

- l'interdiction de dépôts dans les zones humides et inondables autres que celles mentionnées dans la présente autorisation (**voir annexe n° 4 sur les zones humides impactées**),
- un balisage strict des zones de chantier par pose de clôtures provisoires interdisant l'accès aux secteurs les plus remarquables. Ces clôtures sont posées avant tous travaux de terrassement sur ces secteurs (à l'exception des travaux de réalisation des pistes d'accès à ces secteurs et lorsque la nature des terrains ne permet pas un accès direct des engins de fonçage des piquets de clôture),
- la limitation au strict minimum de l'emprise des chantiers dans les zones remarquables,
- la limitation au strict minimum du stationnement d'engins à proximité des zones remarquables,
- la limitation au minimum du déboisement et des décapages,
- la limitation des envols de poussière en période sèche par arrosage régulier,
- la végétalisation dès que possible des talus de remblai de la LGV-SEA.
- la mise en place, dès le début du chantier, des dispositifs d'assainissement qui doivent être immédiatement fonctionnels,
- la mise en œuvre de dispositifs sous les remblais permettant de réduire l'effet de pression sur les eaux souterraines de faible profondeur. Ces dispositifs peuvent être les suivants :
  - substitution des argiles, limons et tourbes sous les remblais de faible hauteur ( $H < 2,5$  m environ) par des matériaux drainants et portants ;
  - mise en place de tranchées drainantes peu profondes (ou de profondeur identique à l'existant), en complément de l'un ou l'autre des dispositifs ci-dessus, dans les fonds de thalwegs humides.

Des précautions renforcées sont prises pour les secteurs sensibles et les cours d'eau hébergeant au moins une espèce protégée (voir article 2).

Les dépôts en dehors des emprises définies dans le dossier loi sur l'eau et dans le présent arrêté, sont localisés hors des zones d'espèces et d'habitats protégés, hors zone humide ou inondable et hors zone boisée. En cas de dépôt à proximité d'un milieu sensible un dispositif d'assainissement provisoire dimensionné pour une crue biennale est mis en place.

Les sites d'identification des dépôts sont validés par le service de police de l'eau avant leur utilisation dans le **respect des délais de l'article 17.3.**

## **14 Gestion des eaux de ruissellement**

En phase chantier, la gestion des eaux de ruissellement, et des éventuelles coulées boueuses en résultant, que celles-ci soient collectées sur les pistes d'accès aux zones de travaux ou issues des ouvrages en construction, remblais inclus, fait l'objet d'études et de mesures spécifiques prenant en compte les débits susceptibles de ruisseler des différents bassins versants.

Les dispositifs concernent les fossés provisoires, les bassins d'assainissement provisoires et les ouvrages de régulation et sont dimensionnés pour permettre une décantation des matières en suspension suffisante et une régulation du débit rejeté compatible avec le milieu récepteur.

Sauf impossibilité technique majeure à justifier et à compenser, l'implantation de ces bassins et de leur desserte se fait en dehors des milieux à préserver (zone humide, ripisylve, ...) qui ont été préalablement repérés.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens techniques disponibles pour respecter les obligations suivantes :

- les eaux claires des bassins versants naturels ne doivent pas être reprises par le système de traitement provisoire des eaux de chantier ;
- toutes les eaux ruisselantes sur le chantier doivent être traitées avant rejet au milieu, le principe de non dégradation de l'état écologique des masses d'eau devant être respecté ;
- **les systèmes de traitement provisoires sont dimensionnés pour traiter toutes les eaux :**
  - ♦ pour une période de retour 2 ans pour les terrassements dont la durée est inférieure à 2 ans et en l'absence d'enjeux particuliers,
  - ♦ pour une période de retour 5 à 10 ans pour les terrassements en présence d'enjeu environnemental particulier (**cf. article 2**).
- les ouvrages des bassins de traitement provisoires doivent être stables et peu sujets aux ruptures. Ils doivent être disposés autant que possible en lieu et place des futurs bassins définitifs ; ils sont réalisés afin de favoriser les phénomènes de décantation : le rapport longueur/largeur est au minimum égal à 6 ;

ils sont équipés en tête de systèmes permettant de briser l'énergie, d'un volume mort (au minimum de 0,3 m) pour la décantation et d'un ouvrage de régulation ; des filtres sont positionnés en sortie des réseaux d'assainissement avant rejet dans le milieu naturel. Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux traitées par les systèmes d'assainissement doivent être dirigées vers des filtres (paille décompactée et contrainte entre deux cadres fixes de type « géogrille » ou système équivalent) positionnés en sortie.

- les bassins de traitement provisoires doivent respecter les normes de rejet définies à l'article 20.
- le débit de fuite des bassins doit être inférieur à 20 l/s maximum pour un impluvium de surface inférieure à 20 ha ou inférieur à 1 l/s/ha pour un impluvium de surface supérieure à 20 ha et ne pas engendrer d'érosion significative en aval ;
- un ouvrage de surverse est prévu en cas de pluie supérieure à la pluie de référence ;
- le système doit être contrôlable visuellement et permettre une intervention pour faire cesser le dysfonctionnement pour toutes les pluies d'occurrences inférieures ou égales à la pluie de référence : un événement quinquennal pour les travaux d'une durée supérieure à 2 ans et jusqu'à un événement biennal pour les travaux de durée inférieure à 2 ans ;
- dès le début du chantier, ces dispositifs doivent être installés et fonctionnels ; pour chaque zone du chantier, un dossier technique présentant l'ensemble des caractéristiques du réseau et du système d'assainissement provisoire (dimensionnement, localisation ...) est transmis au service de police de l'eau et à l'ONEMA avant le démarrage des travaux **ans le respect des délais de l'article 17.3.**
- En zone de déblais, des mesures spécifiques renforcées de protection de la nappe sont prises et validées en cas de modification du projet, par le service de police de l'eau avant le démarrage des travaux **dans le respect des délais de l'article 17.3.**
- Les ouvrages sont régulièrement curés et entretenus.
- Les bassins provisoires doivent être conservés, jusqu'à complet engazonnement des talus de façon à éviter l'entraînement de MES dans les cours d'eau et les zones humides.

Toutes dispositions doivent être prises pour s'assurer que les bassins ne constituent pas des obstacles à l'écoulement du ruissellement ni des embâcles dans le cours d'eau en aval.

**En cas de surverse, les cours d'eau situés à l'aval feront l'objet d'une surveillance accrue pour s'assurer de l'efficacité du dispositif et pallier à tout dysfonctionnement pouvant aboutir au colmatage des fonds des cours d'eau du fait de départ régulier de matières en suspension.**

## **15 Espèces invasives**

Préalablement à toute intervention, les espèces végétales invasives (jussie, renouée du Japon,...) sont arrachées manuellement (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires) avec mise en place de filets de protection de maille 25 mm maximum en aval de la zone d'arrachage.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives (végétales) présentes dans l'aire des travaux : aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins sans nettoyage n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes. Un écologue à la charge du pétitionnaire suit l'ensemble des travaux inscrits dans le présent arrêté et définit ces différents secteurs. Un protocole, basé sur les dispositions ayant fait leur preuve est proposé au Service de Police de l'Eau concerné dans le respect des délais fixés à **l'article 17.3** avant le début des travaux pour validation.

**En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des espèces invasives.**

## **16 Organisation du chantier**

### **16.1 Bases-vie et zones de chantier**

Dans le cadre de l'installation des "bases-vie", l'eau destinée à la consommation humaine telle que définie par le Code de la Santé Publique (cf. article R.1321-1, à savoir : boisson, préparation des aliments, hygiène corporelle et buccale ...) doit respecter, avec ou sans traitement, les exigences réglementaires de qualité applicables.

En parallèle, pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux, les eaux usées font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière.

La conformité réglementaire est également exigée pour l'installation des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, destinées à la fabrication des bétons, aux stockages d'hydrocarbures, huiles, graisses ou de tout produit polluant, à l'entretien ou au lavage des engins sur le site, au stockage des déchets qui seront en outre évacués dans une décharge autorisée à recevoir ces produits.

Les plans des installations de chantier et des équipements temporaires indiquant les dispositifs visant à éviter les risques de pollution sont transmis au service chargé de la police de l'eau pour approbation avant tout début d'exécution ; cette transmission sera faite dans le **respect des délais fixés à l'article 17.3**.

Pendant la phase de préparation des travaux, afin de prévenir tout incident ou accident, les entreprises, en concertation avec le maître d'œuvre, définissent les mesures préventives et de contrôle, voire correctives, destinées à préserver l'environnement ; le maître d'œuvre est en outre chargé d'en vérifier l'efficacité.

L'emprise des pistes de chantier sur toute zone humide doit être prise en compte en matière de compensation.

Les pistes et les accès de chantier mis en place en zone inondable sont réalisées afin d'être "fusible" en cas de crue.

Pour prévenir la survenue de pollutions accidentelles et la contamination des milieux par les matières en suspension et hydrocarbures, le pétitionnaire met en œuvre les dispositions suivantes en phase chantier :

– Sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire, les installations de chantier à risques, les aires d'entretien et de lavage des engins de chantier et les stockages sont situées en dehors des zones inondables des cours d'eau et en dehors des abords immédiats des cours d'eau ou de toute autre zone identifiée comme sensible (zone humide, zones où la protection du terrain naturel n'est pas satisfaisante pour garantir l'absence d'infiltration vers les nappes souterraines, ...)

– Les plate-formes des ateliers mécaniques sont imperméabilisés et leurs eaux de ruissellement sont collectées dans un déboureur-deshuileur (Hydrocarbures < 5 mg/l) avant de rejoindre les bassins de décantation.

– Le réseau d'assainissement de l'aire d'installation comporte un réseau de collecte dimensionné pour une pluie biennale, quinquennale ou décennale selon la sensibilité du milieu. Les sites sensibles sont ceux cités à l'article 2.

– De même, les eaux collectées sont envoyées vers un bassin, dimensionné pour une pluie biennale, quinquennale ou décennale qui permet la décantation des MES (caractéristiques dimensionnelles favorisant la décantation).

– Le rejet du système de traitement en MES dans le milieu récepteur ne doit pas dépasser **50 mg/l et 5 mg/l** pour les hydrocarbures.

– L'ouvrage de rejet est équipé d'un filtre permettant d'abattre le taux de MES des eaux de ruissellement de l'aire d'installation avant rejet au milieu naturel.

– Les zones d'entretien, de stockage et de lavage sont obligatoirement étanches.

– Les installations de groupes électrogènes et de cuves d'hydrocarbures seront aménagées dans des bacs de rétention étanches placés au-dessus du niveau des plus hautes eaux ainsi que tout autre stockage susceptible de polluer les eaux. En cas d'impossibilité technique de placer le bac au dessus des plus hautes eaux, le pétitionnaire informe par écrit, avant toute implantation le service de Police de l'Eau. Il joint à cet effet une note justifiant l'impossibilité technique et précisant les modalités d'évacuation en cas d'alerte de crue ou en période prolongée sans activité.

– Les talus ainsi que la périphérie des bassins, fossés et dépôts sontensemencés dès la fin des opérations de terrassement pour chaque ouvrage ou partie d'ouvrage, afin d'assurer une stabilité des terrains et d'éviter leur érosion.

Les surverses des bassins sont équipées (empierrements, géotextiles) afin d'éviter toute érosion.

## 16.2 Période de réalisation des travaux

Les travaux directs dans les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans les milieux. Sur les cours d'eau où les espèces migratrices sont présentes, les migrations devront être préservées lors des travaux.

Les périodes de réalisation des travaux en cours d'eau seront obligatoirement comprises dans les intervalles suivants :

- Pour les cours d'eau à dominante salmonidés (truite,...) : du 15 mai au 30 octobre,
- Pour les cours d'eau à dominante cyprinidés : du 15 juillet au 15 février (si le brochet est présent, la période d'autorisation de travaux est du 1er juin au 31 janvier).

En cas d'impossibilité de respecter ces prescriptions, une demande argumentée de dérogation est transmise au Service chargé de la Police de l'Eau concerné dans le **respect des délais fixés à l'article 17.3** avant l'intervention envisagée avec les mesures de correction prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu et les peuplements.

## 16.3 Plan d'installation et planning d'exécution du chantier

Le pétitionnaire établit et transmet au service Police de l'Eau, un plan d'installation de chantier et un planning d'exécution dans **les délais fixés à l'article 17.3** visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace, l'activité en fonction :

- Des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

- De la sensibilité et des enjeux associés à l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- De la nature et de l'ampleur des activités professionnelles et de loisirs.

En outre, le plan d'installation de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage : ces stockages ponctuels ne sont pas autorisés en zones inondables ni en zones humides hors zones autorisées par le présent arrêté. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts provisoires de matériaux qui peuvent subsister afin de remettre en état les lieux concernés.

En cas de modification des installations provisoires par rapport aux éléments du dossier loi sur l'eau, ces éléments sont accompagnés d'une étude hydraulique afin d'évaluer les impacts des ouvrages provisoires sur le fonctionnement des cours d'eau concernés en crue et proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires ou des dispositifs de repli en cas de crue ou d'événements pluvieux exceptionnels.

## **17 Pilotage et suivi des travaux**

### **17.1 Pilotage interne**

Le groupement auquel LISEA a confié la réalisation des travaux est organisé de manière à assurer un contrôle strict en matière d'environnement. Chaque lot de travaux (20-25 km) est spécifiquement suivi par un chargé Environnement. Un service central est en charge de l'établissement des procédures cadres et des guides utilisés sur l'ensemble du linéaire.

Le pétitionnaire impose aux entreprises (co-traitantes et sous-traitantes) réalisant les travaux de mettre en œuvre les mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques nécessaires à leur préservation dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces mesures sont reprises dans les marchés de travaux pour chaque lot sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (PRE) : elles sont conformes aux dispositions de la présente autorisation.

Pour le suivi et le contrôle du chantier, le pétitionnaire veille à faire prendre en compte les aspects environnementaux dans la conduite du chantier selon une organisation qu'il doit définir pour chacune des phases du chantier. Il doit transmettre au Service de Police de l'Eau en **respectant les délais fixés à l'article 17.3 et avant le début de chacune des phases de travaux**, les documents demandés dans les sections correspondantes.

### **17.2 Pilotage externe**

Un groupe technique « LGV SEA / Loi sur l'eau » assure les contrôles nécessaires en particulier vis-à-vis de la conformité des travaux, ouvrages et installations aux prescriptions de la présente autorisation. Ce groupe technique est composé des services de Police de l'Eau et des services départementaux de l'ONEMA d'Indre et Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres. Il se fait assister en tant que de besoin par d'autres services de l'État (ONCFS, DREAL, ARS,...).

Avant le démarrage des travaux, une réunion préalable de ce groupe technique en présence du pétitionnaire et des entreprises intervenantes, sera prévue afin de rappeler les dispositions du présent arrêté et les obligations attendues de la part du pétitionnaire.

Un bilan annuel de l'année n en présence du pétitionnaire, est prévu au minimum dans le premier trimestre de l'année n+1, sur la base du rapport établi par le pétitionnaire qui comprend notamment les éléments suivants : état d'avancement des travaux, de la mise en œuvre des mesures compensatoires, synthèse du suivi environnemental,.....

### **17.3 Information des services de Police de l'Eau et des tiers**

Pour permettre les échanges entre les différents services, et avant tout démarrage de la phase de chantier correspondante, le pétitionnaire transmet aux Services Police de l'Eau un tableau récapitulatif des aménagements prévus, que ceux-ci soient provisoires ou définitifs et pour lesquels une validation du service Police de l'Eau est demandée dans le cadre du présent arrêté.

Cette récapitulation sera accompagnée des plans détaillés et des descriptifs des projets correspondants. Les délais de transmission de l'ensemble des documents demandés dans le présent arrêté, seront de **8 semaines, portés à 10 semaines pour les ouvrages à démarrer entre le 1er août et le 30 octobre**, de manière à ce que le service chargé de la police de l'eau puisse formuler ses observations éventuelles au plus tard 4 semaines avant le commencement des travaux.

Les dispositions retenues doivent correspondre à la mise en œuvre des prescriptions énoncées dans la présente autorisation. Le pétitionnaire en adresse également copie au Maire de la commune sur laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Des réunions de suivi de chantiers seront organisées par le pétitionnaire de façon régulière de manière à permettre des rectifications éventuelles par rapport aux prescriptions générales et particulières prévues par l'autorité administrative.

#### 17.4 Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux provisoires et déchets qui pourraient subsister. Pour tous les ouvrages provisoires (piste d'accès, passage busé provisoire sur cours d'eau) dont l'implantation a été autorisée provisoirement dans les zones inondables des cours d'eau ou les zones humides, il est exigé de remettre en état les sites à l'issue de la phase de chantier en rétablissant les fonctionnalités initiales de ces zones humides ou inondables des berges et lits mineurs impactés.

Les thalwegs et cours d'eau font également l'objet d'une remise en état à l'issue des travaux permettant de retrouver les conditions initiales de pente, profils en long et en travers et granulométrie du fond de thalweg.

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement du chantier sont déconnectés en toute fin de chantier, une fois que les dispositifs de traitement des eaux définitifs sont connectés et fonctionnels et que l'ensemble des talus est végétalisé.

### **18 Mares et plans d'eau**

Les plans d'eau et mares susceptibles d'être comblés ou asséchés, du fait de leur implantation vis à vis de l'emprise du projet, font l'objet à charge du pétitionnaire :

- D'une sauvegarde des espèces présentes et leur déplacement vers un autre lieu de vie favorable,
- De création de mares de substitution, favorables aux espèces sauvegardées des mares et plans d'eau détruits, accompagnée d'un suivi par un organisme gestionnaire,
- D'une indemnisation versée pour le préjudice subi aux propriétaires selon la législation en vigueur.

Les nouveaux plans d'eau créés respectent les procédures et les prescriptions en vigueur.

La vidange d'un plan d'eau avant sa destruction par le projet est visé par la rubrique 3.2.4.0 au titre de la police de l'eau et conforme à l'arrêté de prescription général.

La liste des plans d'eau impactés se trouve en **annexe 8**.

Une synthèse annuelle récapitulant les interventions sur les plans d'eau (suppression, vidanges, créations ...) avec les plans associés est envoyée aux services de Police de l'eau et à l'ONEMA avant le 15 février de l'année n+1.

### **19 Prélèvements pour les besoins des chantiers**

Des prélèvements d'eau sont nécessaires :

- pour le terrassement, comprenant la mise en œuvre des matériaux, les traitements aux liants hydrauliques et l'arrosage des pistes,
- pour l'arrosage nécessaire à l'enherbement et aux plantations,
- pour le lavage des engins et matériel.

Les besoins sont variables en fonction de l'état hydrique des matériaux et de la climatologie pendant le chantier.

Les prélèvements nécessaires aux besoins du chantier seront prioritairement effectués sur les volumes utilisables des bassins de collecte des eaux de drainage et de ruissellement, provisoires ou définitifs.

Les bassins réalisés en phase chantier ont pour fonction première la décantation des Matières En Suspension (MES). Les prélèvements dans ces bassins sont possibles quand ils sont en eau.

Dans le cas où des prélèvements s'avèreraient nécessaires dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau, une étude précise de leur incidence sur le débit de ces nappes et de ces cours d'eau serait demandée. L'autorisation éventuelle de prélèvement sera subordonnée au maintien d'un débit suffisant dans le cours d'eau concerné pour assurer la vie piscicole et aquatique en particulier, mais également pour préserver les droits d'eau et autorisations liés aux installations hydroélectriques et à l'irrigation et aux autres usages autorisés.

L'estimation des besoins en eau pour la phase chantier de la LGV figure en **annexe n°3**.

Pour toute la phase chantier s'étalant de mars 2012 à octobre 2014 et sur l'ensemble du tracé de la LGV SEA, le volume d'eau à prélever a été estimé à : 2 230 000 m<sup>3</sup> pour le volet terrassements (mise en œuvre matériaux, traitement aux liants hydrauliques, arrosage des pistes) et l'enherbement et plantations.

**Pour le bassin versant de la Vienne, ce chiffre s'élève à : 800 000 m<sup>3</sup> sur la durée du chantier.**

**La présente autorisation de prélèvement de 800 000 m<sup>3</sup> est accordée pour la période de mars 2012 à octobre 2014.**

Chaque année au 31 octobre pour la période printanière et estivale (date de la campagne d'irrigation prévue dans l'arrêté cadre), et au 30 avril pour la période hivernale, un bilan identifiant les volumes prélevés par ouvrage et par bassin est fourni au service de police de l'eau.

#### 19.1 Conditions de prélèvements dans les eaux souterraines

Les contraintes suivantes sont imposées sur chaque site de prélèvement :

- **le débit prélevé ne dépasse pas 30 m<sup>3</sup>/h** par site, les pompes installées dans les bassins de reprise ne permettent pas de dépasser ce débit et des compteurs sont installés ;
- une étude des prélèvements et forages alentours est réalisée afin de ne pas interagir de façon notoire sur les autres usages de la ressource aquifère (prélèvements agricoles, DFCI...);
- le maintien de la qualité de l'eau est garanti, et le pétitionnaire met en place des mesures particulières adaptées (par exemple pompes thermiques et réservoirs associés disposés au dessus de bac de rétention...).
- Aucun prélèvement en eau souterraine n'est autorisé dans les périmètres de protection rapprochée des captages AEP et tout prélèvement sur les périmètres éloignés et sur les aires d'alimentation des captages prioritaires « Grenelle », nécessite un avis d'hydrogéologue agréé.

Les caractéristiques détaillées des points de prélèvement concernés figurent dans **l'annexe n°3**.

#### 19.2 Conditions de prélèvements dans les eaux superficielles

Il convient de maintenir un débit minimum biologique dans les cours d'eau. Conformément à l'article L.214-18 du CE, il s'agit au minimum du 10% du module du cours d'eau augmenté des usages aval, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage ou de la zone de chantier, si celui-ci est inférieur.

**Pour les cours d'eau ayant un module supérieur à 50 l/s, le pompage sera direct en limitant le prélèvement :**

- aux périodes de débit supérieur au dixième du module (débit réservé), pour des cours d'eau présentant un module supérieur à 100 l/s ;
- à 10l/s, pour les cours d'eau présentant un module compris entre 50 et 100 l/s (ce qui représente donc de 10 à 20 % du module).

**Pour les cours d'eau ayant un module entre 25 et 50 l/s, le pompage sera indirect en arrêtant le pompage lorsque le débit du cours d'eau atteint le cinquième du module.**

**Pour les cours d'eau ayant un module inférieur à 25 l/s, aucun prélèvement ne peut être effectué.**

Les caractéristiques détaillées des points de prélèvement concernés figurent dans **l'annexe n°3**.

#### 19.3 Restriction en cas d'arrêt sécheresse

Les conditions de prélèvements respectent la réglementation en vigueur. En particulier, les Préfectures d'Indre et Loire, de la Vienne, des Deux Sèvres peuvent, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ainsi, dans le cas de la promulgation **d'un arrêté « sécheresse », le pétitionnaire est tenu de se conformer aux préconisations de restriction ou d'interdiction d'usage**. A cette effet, le pétitionnaire met en place des mesures palliatives ou de substitution : le pompage dans les bassins provisoires, sur le réseau public (après demande d'autorisation), ou mise en place de bêche récupérant les eaux de pluie, ou toute autre solution que le pétitionnaire étudie le moment venu en fonction de ses besoins en eau et des contraintes qu'il peut avoir. Dans tous les cas, une optimisation de la consommation en eau du chantier est recherchée afin d'éviter tout gaspillage inutile.

Néanmoins, considérant l'importance des prélèvements pour la bonne gestion du chantier, le pétitionnaire pourra demander aux Services Police de l'Eau, des dérogations aux restrictions à la condition qu'elles soient dûment argumentées.

Les mesures de restriction associées aux points de prélèvement en nappe et rivière concernés figurent dans **l'annexe n°3**.

#### 19.4 Conditions d'implantation

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

## 19.5 Conditions d'exploitation des installations de prélèvement

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute, la mesure du niveau d'eau et doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement.

Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

Ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

## 19.6 Conditions d'arrêt des installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux ou tout prélèvement intempestif. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Le comblement des forages est réalisé après exploitation conformément à la réglementation par des techniques appropriées permettant notamment de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes et l'absence de transfert de pollution.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet concerné au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive d'évacuer le site de prélèvement.

## **Section 3 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

**(y compris auto contrôle)**

### **En phase Chantier et en phase d'exploitation**

L'ensemble des suivis visent à s'assurer que le pétitionnaire respecte ses engagements en terme d'obligation de résultats. La référence applicable est le critère de respect du bon état écologique et physique en application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau aux échéances 2015, 2021 et 2027. En conséquence, les Installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés par le présent arrêté ne doivent pas avoir un effet déclassant sur les milieux aquatiques concernés.

Le pétitionnaire doit respecter la Directive Cadre européenne sur l'Eau, dans le cas de rejets au milieu et les objectifs d'atteinte ou de maintien du bon état des des cours d'eau. Tous les résultats de mesure obtenus sont adressés au service de police de l'eau concerné et à la CLE du SAGE compétent.

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Le pétitionnaire assure un suivi des remblais sur zones humides afin de s'assurer de leur stabilité et de la non-prolifération d'espèces invasives. Il établit un bilan de l'impact des remblais sur les différentes zones humides à la fin des travaux et 2 ans après. Dans le cas où les zones humides sont impactées sur des surfaces supérieures à celles estimées dans le dossier initial, des mesures compensatoires supplémentaires (notamment restauration de zones humides) sont demandées par arrêté complémentaire.

## **20 Suivi des eaux superficielles en phase chantier**

Les points de suivi analytique (rejet/amont-aval rejet) avec géolocalisation sont transmis au service de Police de l'Eau sous la forme d'une carte unique de localisation.

Le protocole et les modalités de suivi et prélèvements sont transmis au Service de Police de l'eau concerné dans le respect des délais fixés par l'arrêté préfectoral.

Les analyses font l'objet d'une synthèse annuelle transmise au service de police de l'eau avant le 1er mars de l'année n+1.

### 20.1 Suivi de la qualité des milieux

- Un suivi de la qualité des eaux des différents cours d'eau avec un seul point de prélèvement clairement identifié au préalable pour lequel le programme dépend principalement de la sensibilité du milieu aquatique (espèces recensées). Le suivi milieu est fait par un laboratoire COFRAC.

Un état zéro de référence est réalisé avant le début des travaux pour chaque cours d'eau identifiés ci-dessous comprenant les paramètres listés à l'arrêté du 25 janvier 2010 et au minimum :

- les paramètres biologiques : l'Indice Biologique Invertébré (IBGN), l'Indice Diatomée (IBD), l'Indice Poisson Rivière (IPR) ;
- les paramètres physico-chimiques généraux : O2d , taux de saturation en O2d , DBO5, COD, température, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, Ptot , NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub>-et NO<sub>3</sub>- ;
- les polluants spécifiques : chrome (Cr), manganèse (Mn), cuivre (Cu), nickel (Ni), cadmium (Cd), plomb(pb) et zinc (Zn) sur sédiments et hydrocarbures totaux ;
- en complément MES, DCO, conductivité et pH ;
- le débit est mesuré lors des prélèvements.
- une analyse phytosanitaires limitée aux produits homologués réellement utilisés sur le chantier et en phase d'exploitation.

Sur la fiche d'analyse, il est précisé la date, les conditions climatiques et le débit mesuré au niveau de l'unité hydrographique.

- Une analyse complète (paramètres ci-dessus) est réalisée annuellement, à une période similaire à celle de l'état zéro et pour la durée des travaux. Ce suivi s'inscrit dans un objectif de suivi de la non-dégradation des masses d'eau.

*Si l'état zéro est antérieur à la date de ces modifications les nouveaux paramètres demandés feront l'objet d'un suivi à partir de l'année 1.*

Les mesures de suivi sont comparées à l'état initial de référence, qui est repris avant le démarrage des travaux afin d'être conforme à l'analyse des paramètres demandés.

### Conditions de prélèvement

Les dispositions sont prises pour disposer d'un prélèvement représentatif acheminé et traité dans de bonnes conditions et notamment :

- les prélèvements sont réalisés de jour, aux points définis via des coordonnées GPS avec communication immédiate en cas de changement ;
- Le flaconnage employé doit être adapté aux recherches effectuées et étiqueté pour faire apparaître les identifiants de prélèvement. Le transport des échantillons depuis son prélèvement jusqu'à son arrivée au laboratoire doit se faire dans une enceinte frigorifique dans les conditions suivantes : 5°C +/-3°C à l'abri de la lumière. Si la température de l'enceinte frigorifique est supérieure à 8°C à son arrivée au laboratoire, le prestataire doit en avertir le donneur d'ordre et s'engager à mettre en place les mesures adéquates pour corriger cette anomalie pour les prochains échantillons.
- Le prélèvement en eaux superficielles est fonction, pour une même station, des conditions hydrologiques au moment du passage. Cependant pour chacune des stations, il est réalisé dans le chenal d'écoulement principal, et par ordre de préférence décroissante : dans le cours d'eau, face au courant, environ 30 cm sous la surface de l'eau, et sans utilisation de matériel intermédiaire ; depuis un pont, avec de préférence l'utilisation d'un porte bouteille lesté, ou à défaut l'utilisation d'un seau en matériau inerte ; depuis la berge avec une canne de prélèvement, lorsque le chenal principal n'est atteignable ni à pied ni d'un pont.
- pour les prélèvements en forage, ils sont réalisés après pompage au minimum de 4 fois le volume de l'ouvrage ou pour les ouvrages équipés de pompes après un fonctionnement de 15 à 30 minutes.
- sur sédiment, le substrat étant de nature hétérogène, 3 prélèvements minimum par site, espacés de quelques mètres sont effectués et seule la couche supérieure du sédiment (2 à 5 cm) est prélevé.
- Le délai entre l'heure de prélèvement et le début de l'analyse ne doit pas excéder 24H.

### 20.2 Suivi de la qualité des rejets et de l'impact du chantier

Les analyses font l'objet d'une synthèse annuelle transmise au service de police de l'eau avant le 15 février de l'année n+1. Les premiers mois un bilan sera fait 3 mois après la mise en place du suivi analytique. Les analyses courantes sont intégrées au journal de bord.

En cas d'anomalie constatée, des analyses complémentaires sont réalisées aux frais du pétitionnaire et le service de police de l'eau en est informé. Un état des lieux contradictoire est réalisé dans les mêmes délais. Si l'origine des anomalies provient des travaux, des mesures doivent être prises pour retrouver la qualité initiale des eaux.

#### 20.2.1 Un suivi des cours d'eau en zone chantier

Ce suivi consiste en des prélèvements **en amont et en aval** sur le cours d'eau de la zone chantier ou de chaque zone de dérivation, franchissement ou de terrassement en bordure de cours d'eau.

Il doit permettre d'évaluer l'efficacité des systèmes de traitement et au besoin de modifier les aménagements mis en place (bassins ou filtres) en fonction de l'évolution du chantier et de suivre les zones de chantiers en bordure de cours d'eau.

les paramètres suivis :

Paramètres
Date du prélèvement et conditions climatiques
Points géoréférencés
DBO5
MES
NH4+
DCO ou COD
Ptot
O <sub>2</sub> dissous
Conductivité
pH
Température

Paramètres
hydrocarbures : aval d'une base travaux ou atelier mécanique
débit du cours d'eau estimé (ou mesuré au niveau de l'unité hydrographique)

Le suivi n'est pas obligatoirement réalisé par un laboratoire COFRAC mais doit être réalisé par un laboratoire extérieur à COSEA dans le respect des normes en matière de prélèvement et d'analyse.

Des paramètres liés aux types de travaux engagés et à la sensibilité du milieu (sur cours d'eau ou autres écoulements), et jugés par le maître d'œuvre ou le service de police de l'eau, comme pouvant impacter le milieu peuvent être proposés. Ce suivi fera l'objet d'un protocole spécifique, proposé par le maître d'œuvre, dans les dossiers zones ou ouvrages et notes d'incidence fournis pour instruction complémentaire aux services police de l'eau au titre du 18.3.

les points et périodes de suivi

Les prélèvements se font en priorité au cours de périodes pluviométriques représentatives (une pluie importante ou plusieurs jours de pluie consécutifs), en référence à une station météorologique identifiée pour chaque zone identifiée ci-dessous sur la base du programme défini

La fréquence d'analyse est fixée dans l'**annexe 9** (tableau de suivi de la qualité des cours d'eau en phase chantier).

Des prélèvements complémentaires peuvent être demandés par le service de police de l'eau à l'occasion de toute intervention importante en cours d'eau ou en bordure de cours d'eau actée dans le cadre du suivi des OANC (défini au cas par cas lors des dossiers spécifiques et notamment dans le cas de rejets d'eaux de purges ou de batadeaux).

La fréquence du suivi est définie dans le tableau figurant dans le dossier loi sur l'eau (pièce C2.2, chapitre 2.1.2.3). En cas de modification, le pétitionnaire transmettra par écrit au service Police de l'Eau, le protocole mis à jour.

Les cours d'eau qui n'ont pu être mesurés lors des campagne 2009-2010 font l'objet d'un suivi mensuel. Certains "autres écoulements" en fonction de leur sensibilité pourraient être intégrés à cette liste.

### 20.2.2 Un suivi "interne" des rejets d'eaux de ruissellement et du chantier

Les analyses peuvent être faites en interne par l'opérateur. COSEA s'assure du bon étalonnage du matériel. Ce suivi pourra être corrélé avec l'analyse externe (a) afin de s'assurer du bon étalonnage du matériel utilisé.

- Une analyse des systèmes de traitement (systèmes à moins de 100 m d'un cours d'eau ou dont le rejet est susceptible de rejoindre rapidement le milieu). Un système de traitement peut regrouper plusieurs bassins de traitement.

- Une analyse amont-aval de toutes les zones chantier en même temps que le suivi "rejet des systèmes de traitement" sur les paramètres **MES, le pH, la T° et la conductivité**.

les paramètres suivis :

Il s'agit pour cette thématique de suivre les MES, le pH, la T° et la conductivité. En complément un suivi hydrocarbures sera réalisé sur les sites à proximité d'un atelier mécanique, de bases travaux, ou d'incident et de risque de fuite d'hydrocarbures. Les sites sont validés par le service de police de l'eau.

Ce suivi peut être demandé sur certains secteurs dits "à autre écoulement".

De même, des demandes spécifiques pourront être requises dans les périmètres de protection des captages AEP.

Les périodes de prélèvement :

- mensuellement (lors d'un rejet des bassins) et de manière concomitante aux prélèvements liés au suivi des cours d'eau (prélèvement amont/aval) .

- mensuellement, sur les sites à proximité d'un atelier mécanique, de bases travaux,

- après un épisode pluvieux avec rejet : suivi obligatoire après une pluie de l'ordre de 30 mm/j pour les rejets vers les milieux sensibles définis à l'article 2.2. Le pétitionnaire s'efforce de réaliser ces mesures lors d'une pluie intervenant après une période de temps sec et en tout cas en période de fonctionnement du débit de fuite. Les

mesures doivent mentionner la date et l'heure de prélèvement et être accompagnées du relevé des pluies établi par météo France (station météorologique à préciser pour chaque zone de la section courante ou pour chaque ouvrage) au pas de temps horaire et 48 heures précédant le prélèvement. Ils sont particulièrement suivis en période d'étiage, après une pluie séparant une période sèche de huit jours consécutifs.

- suivi hydrocarbures en cas de risque de fuite d'hydrocarbures ou lors d'un incident.

### 20.2.3 Qualité du milieu récepteur

Le tableau suivant présente les valeurs à ne pas dépasser dans le milieu récepteur :

Paramètres	Limites
COD	<7 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l
NH4+	<0,5 mg/l
DCO	<30mg/l
Ptot	<0,2
O <sub>2</sub> dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial
pH	6<pH<9 et variation PH <2
Température eaux salmonicoles	< 21,5
eaux cyprinicoles	< 25,5 L'écart de température entre le rejet et le milieu est < 3°C pour les eaux cyprinicoles et 1,5°C pour les eaux salmonicoles

Si la qualité des eaux du milieu récepteur en amont du rejet n'est pas conforme aux valeurs ci-dessus, la qualité des rejets des ouvrages de la LGV-SEA est telle que la qualité du milieu récepteur ne soit pas dégradée.

### 20.3 Mesures de suivi des plans d'eau

Un état zéro de référence est réalisé avant le début des travaux de la zone concernée, puis une fois tous les ans, pour chaque plan d'eau situé à proximité immédiate du chantier comprenant au minimum :

- les paramètres physico-chimiques généraux : O<sub>2</sub>d , taux de saturation en O<sub>2</sub>d, DBO5, COD, température, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, Ptot , NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub>-et NO<sub>3</sub>- complétés de certains paramètres chlorophylle a, MES et DCO.
- un inventaire piscicole
- les polluants spécifiques sur sédiments : chrome (Cr), manganèse (Mn), cuivre (Cu), nickel (Ni), cadmium (Cd), plomb(pb) et zinc (Zn) ;
- Chlorophylle a.

Un suivi trimestriel de la qualité des eaux des plans d'eau situés à proximité des installations de chantier :

Paramètres
DBO5
MES
NH4+
DCO ou COD
Ptot
O <sub>2</sub> dissous
Conductivité

Paramètres
pH
Température
hydrocarbures : aval d'une base travaux ou atelier mécanique

Le suivi sera validé au cas par cas en fonction de la sensibilité des plans d'eau.

Un suivi des rejets des bassins aboutissant dans un plan d'eau MES, pH, T° et conductivité (identique à la procédure sur les cours d'eau).

## 20.4 Suivi de la quantité des eaux prélevées

### 20.4.1 Prélèvements pour les besoins des chantiers

Un dossier technique est fourni au service chargé de la Police de l'Eau concerné avant le démarrage des travaux dans le **respect des délais fixés à l'article 17.3**. Il précise :

- l'emplacement exact des points de pompage ;
- les usages aval ;
- les dispositifs de protection du lit et des berges du cours d'eau contre les perturbations associées au pompage ;
- les solutions d'approvisionnement alternatives retenues au cas où les pompes mentionnés ci-dessus sont insuffisants ;
- le mode de prélèvement garantissant le respect du débit réservé dans le cours d'eau et du débit maximal prélevable dans le cours d'eau (création d'un bassin tampon, pompe à débit limité,...).

### 20.4.2 Entretien

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il sécurise et s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

### 20.4.3 Suivi des prélèvements

Un dispositif de type échelle limnigraphique est installé avant tout prélèvement, à l'aval du point de pompage. Il est calibré en débit et permet par simple vérification sur le site, de s'assurer du respect du débit réservé dans le cours d'eau.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet concerné.

Tout prélèvement d'eau effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, doit être équipé d'un compteur volumétrique. Ce **compteur volumétrique** est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque mois ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

## **21 Suivi quantitatif et qualitatif des puits et points d'eau en nappe**

### **21.1 Modalités de suivi des puits et des points d'eau**

Si, malgré les précautions qui seront prises pour la préservation des ressources existantes, que celles-ci soient publiques ou privées, un impact sur le volume ou sur la quantité des eaux prélevées devait être prévu ou détecté, le pétitionnaire bénéficiaire de la présente autorisation, prendra à sa charge la continuité de l'approvisionnement en eau, la qualité délivrée devant satisfaire, pour les points d'eau utilisés pour l'alimentation humaine, aux exigences du code de la santé publique. Pour les ouvrages destinés à l'abreuvement du bétail, la contrepartie pourra prendre la forme d'une indemnisation libératoire en concertation avec le propriétaire du point d'eau.

Le pétitionnaire doit fournir, avant le début des travaux, une étude complémentaire exhaustive de recensement des points d'eau intégrant les points d'eau identifiés dans l'enquête publique susceptibles d'être affectés dans le respect des délais fixés à l'article 17.3.

Des suivis et, le cas échéant, des compensations sont mises en place sur tous les points d'eau identifiés dans le dossier ainsi que les forages agricoles et de défense des forêts contre l'incendie (DFCI). Les terrassements peuvent affecter qualitativement les nappes par une pollution due aux matières en suspension. Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires pour s'affranchir de ce risque.

Le suivi des ressources souterraines est effectué à la fois sur les aspects quantitatifs et qualitatifs, en phase travaux et exploitation (première année d'exploitation, pouvant être étendue à 5 ans par décision du service de Police de l'Eau) selon les modalités suivantes :

- ♣ le suivi de la qualité de l'eau des aquifères profonds est assuré par des organismes publics (BRGM, réseaux de surveillance publics)
- ♣ le suivi de la qualité de l'eau des captages AEP publics est assuré par les exploitants
- ♣ le suivi de la qualité de l'eau de l'ensemble des captages AEP privés inventoriés sera assurée par LISEA,
- ♣ le suivi de la qualité de l'eau des aquifères profonds dont le toit se trouve près de la surface (< 25 m) sera assuré par le pétitionnaire : mesures régulières du niveau de l'eau et prélèvements suivis d'analyses de la qualité physico-chimique de l'eau. Les zones de captages AEP publics et les points d'eau déjà surveillés seront privilégiés,
- ♣ un suivi des niveaux des eaux souterraines au droit des déblais humides sera réalisé, avant, pendant et après la phase travaux. A cette fin, des piézomètres seront implantés en amont et en aval des déblais. La périodicité des mesures sera de l'ordre du mois,
- ♣ le suivi du niveau d'eau dans les puits et forages proches sera réalisé au minimum deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, avant et pendant la phase travaux et la première année d'exploitation de la ligne. Au besoin, la période de surveillance sera étendue à cinq ans pour des points d'eau particuliers.

Des mesures et analyses seront effectuées avant les travaux. Elles serviront de référence pour celles réalisées ultérieurement, au cours des travaux. Les points d'eau qui seront suivis, sont listés dans le tableau ci-dessous :

## Points d'eau suivis en qualité et/ou quantité :

N° du point d'eau	Département	Commune	Type	usage	FK proche	Suivi qualitatif	Suivi quantitatif
138	INDRE ET LOIRE	SAINTE MAURE DE TOURAINE	Forage	AEP privé	25.53	X	X
0175-37226	INDRE ET LOIRE	SAINTE MAURE DE TOURAINE	Puits	AEP privé	25.53	X	X
0178-37226	INDRE ET LOIRE	SAINTE MAURE DE TOURAINE	Puits	Domestique	27.6	X	X
0197-37247	INDRE ET LOIRE	SEPMES	Puits	Domestique	30.2		X
0208-37226	INDRE ET LOIRE	DRACHE	Puits	Domestique	33.3	X	X
0215-37098	INDRE ET LOIRE	DRACHE	Forage	Domestique	33.8	X	X
0222-37142	INDRE ET LOIRE	MAILLE	Puits	Aucun	36.2	X	X
0256-37045	INDRE ET LOIRE	LA CELLE SAINT-AVANT	Puits	AEP privé	39.0	X	X
0257-37142	INDRE ET LOIRE	MAILLE	Puits	AEP privé	39.7	X	X
0262-37045	INDRE ET LOIRE	LA CELLE SAINT-AVANT	Puits	Domestique	40.1	X	X
0310-37174	INDRE ET LOIRE	NOUATRE	Puits	Domestique	41.6	X	X
0337-37148	INDRE ET LOIRE	MARIGNY-MARVANDE	Puits	AEP privé	48.7	X	X
0351-86162	Vienne	MONDION	Puits	AEP privé	53.6	X	X
0372-86224	Vienne	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	Puits	AEP privé	57.9	X	X
0377-86224	Vienne	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	Puits	Domestique	58.5		X
0378-86224	Vienne	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	Puits	AEP privé	58.7	X	X
0381-86224	Vienne	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	Source	AEP privé	59.2	X	X
0410-86272	Vienne	THURE	Source	Aucun	64.1	X	X
0418-86221	Vienne	SAINT-GENEST-DAMBIERE	Puits	Agricole	65.5	X	X
0431-86221	Vienne	SAINT-GENEST-DAMBIERE	Puits	Domestique	68.3	X	X
120	Vienne	SCORBE-CLAIRVAUX	Puits	Individuel	69.176		X
110	Vienne	SCORBE-CLAIRVAUX	Puits	Individuel	69.865		X
0460-86081	Vienne	COLOMBIERS	Puits	Aucun	72.9	X	X
0499-86146	Vienne	MARIGNY-BRIZAY	Source	Aucun	76.8	X	X
0507-86146	Vienne	MARIGNY-BRIZAY	Puits	Aucun	78.1	X	X
0539-86115	Vienne	JAUNAY-CLAN	Puits	Domestique	80.1		X
0543-86115	Vienne	JAUNAY-CLAN	Puits	Domestique	80.3	X	X
0552-86062	Vienne	CHASSENEUIL-DU-POTTOU	Puits	Domestique	88.5	X	X
0573-86194	Vienne	POTIERS	Puits	Public	91.3	X	X
0576-86194	Vienne	POTIERS	Puits	Domestique	91.4	X	X
0577-86194	Vienne	POTIERS	Puits	Domestique	91.4	X	X
0578-86194	Vienne	POTIERS	Puits	Public	91.4	X	X
0580-86194	Vienne	POTIERS	Puits	Domestique	91.4	X	X
0581-86194	Vienne	POTIERS	Puits	Domestique	91.4	X	X
0584-86194	Vienne	POTIERS	Puits	Domestique	91.4	X	X
0587-86194	Vienne	POTIERS	Puits	Domestique	91.5	X	X
0591-86194	Vienne	POTIERS	Forage	AEP privé	93.7	X	X
0595-86297	Vienne	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	Forage	AEP privé	97.3	X	X
0599-86297	Vienne	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	Puits	Agricole	99.4		X
0609-86100	Vienne	FONTAINE-LE-COMTE	Forage	AEP privé	103.6	X	X
0625-86100	Vienne	FONTAINE-LE-COMTE	Source	Aucun	106.7	X	X
0631-86083	Vienne	COULOMBIERS	Source	Agricole	107.4	X	X
0635-86083	Vienne	COULOMBIERS	Source	Agricole	107.8	X	X
100	Vienne	COULOMBIERS	Source	Agricole	2.81	X	X
98	Vienne	MARIGNY-CHEVEREAU	Puits	Individuel	115.17		X
96	Vienne	MARIGNY-CHEVEREAU	Source	Agricole	115.51		X
0658-86147	Vienne	MARIGNY-CHEVEREAU	Source	Aucun	115.8	X	X
0659-86147	Vienne	MARIGNY-CHEVEREAU	Source	Aucun	115.9	X	X
0664-86045	Vienne	CELLE-L'EVESCAULT	Source	Aucun	117.6	X	X
CHOLE	Vienne	CELLE-L'EVESCAULT	Source	AEP public	120.0	X	X
BROSSAC	Vienne	CELLE-L'EVESCAULT	Forage	AEP public	120.0	X	X
0677-86045	Vienne	CELLE-L'EVESCAULT	Puits	Aucun	121.6		X
0678-86045	Vienne	CELLE-L'EVESCAULT	Puits	Aucun	121.6		X
0679-86045	Vienne	CELLE-L'EVESCAULT	Puits	Aucun	121.7		X
CHANTEVERLE FO	Vienne	COUHE	Forage	AEP public	129.3	X	X
0710-79230	DEUX-SEVRES	ROM	Forage	Domestique	130.3		X
0709-86082	Vienne	COUHE	Puits	Aucun	130.7		X
0712-79230	DEUX-SEVRES	ROM	Puits	Aucun	131.0		X
0714-79230	DEUX-SEVRES	ROM	Puits	Aucun	133.7	X	X

En cas de signes de rabattement, les mesures de réduction ou de compensation feront l'objet d'une expertise hydrogéologique.

Tout nouveau puits non mentionné dans les tableaux du présent article ou non-identifié dans l'étude complémentaire peut faire l'objet d'un suivi à la demande du propriétaire ou du service de police de l'eau et après examen de sa situation par rapport à la zone d'incidences du projet. Les nouveaux puits et points d'eau identifiés comme impactés par les ouvrages de la LGV-SEA ou la phase de travaux bénéficient des mêmes suivis et des mêmes compensations que ceux identifiés dans le dossier initial.

## 21.2 Suivi des points d'eau à usage d'eau potable collectifs ou privés

Les périmètres de protection des captages suivants sont traversés et impactés par les travaux de la ligne LGV SEA sur le bassin versant de la Vienne :

- captage du Chêne sur la commune de Draché,
- captage de la Plaine d'Avrigny sur la commune de Saint Gervais-les-Trois-Clochers,
- captages de Choué et de Brossac sur la commune de Celle-l'Evescault,
- captages de Chantemerle sur la commune de Couhé.

**Les captages prioritaires « Grenelle » de Choué et de Brossac sur la commune de Celle-l'Evescault sont particulièrement vulnérables.** Aussi le pétitionnaire avertira l'Agence Régionale de Santé ainsi que la personne responsable de la production et la distribution de l'eau de tout incident pouvant entraîner une pollution de ce captage.

Pendant la phase de réalisation des travaux, le pétitionnaire veillera à préserver l'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau potable, que ceux-ci soient publics ou privés.

Les points d'eau privés utilisés et susceptibles de subir un impact, que ce soit une sensibilité à un tarissement en phase chantier ou une vulnérabilité aux pollutions pendant le chantier ou en phase d'exploitation font l'objet de mesures de précaution ou de suivis selon les modalités définies à l'article 20.1. Ils respecteront également les principes suivants :

- relevé du débit ou de la piézométrie des points d'eau (fréquence des mesures : une tous les 3 mois pendant la phase des travaux puis une tous les 6 mois en phase d'exploitation) ;
- analyse des paramètres physico-chimiques pour les points d'eau à usage de consommation humaine (fréquence des mesures : une tous les mois pendant la phase des travaux puis une tous les 6 mois en phase d'exploitation).

Dans le cas d'impacts avérés (baisse de débit, tarissement, dégradation de la qualité...) sur des points d'eau souterrains le pétitionnaire met en place les mesures suivantes : en cas de baisse de débit ou de tarissement ou bien en cas de dégradation de la qualité :

- indemnisation financière pour perte de jouissance du point d'eau ;
- raccordement au réseau AEP communal ;
- déconnexion des eaux du captage pour ce qui concerne l'usage domestique ;
- recherche ou mise en œuvre d'une alimentation de substitution si nécessaire, ou si cela est possible modification du point d'eau (par exemple approfondissement) permettant de compenser l'impact sur la ressource.

Le pétitionnaire propose un protocole de suivi des ouvrages au Service de Police de l'Eau concerné pour validation dans le respect des délais fixés à l'article 17.3. Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition du Service de Police de l'Eau concerné. Les résultats sont communiqués au Service de Police de l'Eau concerné.

**La liste des points d'eau collectifs et privés devant faire l'objet d'un suivi en phase d'exploitation est communiquée pour validation au Service Police de l'Eau concerné dans le respect des délais fixés à l'article 17.3.**

## **22 Suivi en phase d'exploitation**

### 22.1 Entretien et suivi en phase d'exploitation

Les services chargés de l'exploitation de la ligne assureront la surveillance et l'entretien des aménagements visés par la présente autorisation.

L'ensemble du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages hydrauliques sera conçu pour être contrôlable ; le gestionnaire de la voie s'assurera de la fonctionnalité de ces équipements tout au long de l'année, en particulier après chaque épisode pluvieux et/ou de crue important. De plus, il procédera à une vérification de l'ensemble des ouvrages au cours d'une visite annuelle approfondie par un personnel spécialisé.

Les points de rejet dans les cours d'eau seront particulièrement surveillés, les talus reconstitués en cas de besoin et leur protection renforcée si nécessaire.

Les bassins de rétention et les dispositifs de traitement des eaux seront soumis aux mêmes règles de contrôle et d'entretien ; les défauts éventuels des ouvrages seront réparés sans délai de façon à conserver la fonctionnalité et, si nécessaire l'étanchéité, requises pour la préservation du milieu naturel.

LISEA, en partenariat avec RFF, met en place un suivi en phase d'exploitation visant à établir l'absence de polluants dans les eaux de ruissellement de la plate-forme. Ce suivi sera réalisé selon un protocole qui sera défini dans les deux années suivant la signature de l'arrêté, et soumis aux services instructeurs pour validation. Il prévoira la présentation d'un rapport annuel faisant notamment apparaître les incidents ayant pu générer des impacts, même secondaires, sur le milieu. Concernant les eaux superficielles et souterraines, il inclura leur suivi pendant une durée de cinq ans après la mise en service de la ligne ; ce suivi comportera des analyses annuelles pour vérifier l'incidence de la construction de la ligne sur le milieu.

Une piste d'accès aménagée sur le pourtour des bassins, ainsi qu'une rampe d'accès au fond, facilite l'entretien de ce dernier.

Avant sa mise en œuvre, au vu des résultats, les modalités de suivi peuvent être modifiées et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par arrêté inter-préfectoral, si nécessaire. Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir : le bon écoulement des eaux et en particulier le maintien du débit biologique, la continuité écologique (faune terrestre et aquatique), le transport sédimentaire, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages des cours d'eau. **Un état zéro de référence sera réalisé avant le début des travaux pour chaque cours d'eau, conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010.**

Au minimum, les mesures suivantes sont effectuées :

- Une analyse physico-chimique sur les paramètres suivants : COD, DBO5 , MES, NH4+, O2dissous, taux de saturation en O2 dissous, conductivité, pH, Pb, Zn, Cu, Ni, Cr, Cd et hydrocarbures totaux sur l'eau et les sédiments,
- Un indice biologique global normalisé IBGN (à faire au printemps ou en automne),
- Un indice biologique diatomique IBD,
- Un indice poisson rivière (IPR) ou une étude de la composition et de la structure des peuplements de poissons
- un suivi hydromorphologique d'une section de cours d'eau de 500 mètres, incluant la portion où se situe l'ouvrage de franchissement (200 mètres amont et 300 mètres aval),
- Une analyse phytosanitaires dont les substances sont définies avec le service de police de l'eau avant la mise en exploitation en fonction des substances utilisées.

Les valeurs seuils de références à ne pas dépasser dans le milieu récepteur, sont les suivantes :

Paramètres	Limites
COD	< 7 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et 80 %de rendement minimum
NH4+	<0,5 mg/l
O <sub>2</sub> dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial

Pour les métaux et hydrocarbures, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle :

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Fond géochimique + 7,8 µg / l
Cuivre	Fond géochimique + 1.4 µg / l
Chrome	Fond géochimique + 3.4 µg / l
Cadmium	Voir annexe 11 du guide technique actualisant les règles d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole – mars 2009.

Si la qualité des eaux du milieu récepteur en amont du rejet n'est pas conforme aux valeurs ci-dessus, la qualité des rejets des ouvrages de la LGV-SEA est telle que la qualité du milieu récepteur ne soit pas dégradée.

Le suivi physico-chimique des teneurs en éléments traces métalliques lourds (plomb, zinc, cadmium, cuivre) dans les sédiments est étalé sur la durée de la concession à fréquence suivante : une mesure par an pendant 5 ans puis tous les 5 ans sur la durée de la concession.

Les points d'eau susceptibles d'être affectés quantitativement (réduction de débit ou assèchement de sources) et/ou qualitativement par le projet LGV-SEA font l'objet d'un suivi particulier.

Un suivi de tous les ouvrages hydrauliques devant assurer la continuité écologique est mis en place annuellement pendant les cinq années suivant leur réalisation et intégrant en tout état de cause un événement hydrologique significatif. Il inclut notamment la description de la composition granulométrique des sédiments, des mesures des chutes d'eau éventuelles, de la hauteur d'eau à l'étiage, des vitesses d'écoulement en amont, dans l'ouvrage et en aval. Il vise à valider la pertinence des mesures mises en œuvre pour assurer la continuité écologique et permettre l'ajustement de celles-ci en cas de défaillance. Des prescriptions complémentaires seront prises par arrêté si le suivi ou l'expertise des services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) font apparaître des insuffisances en terme de continuité écologique (libre circulation, transport sédimentaire).

Un suivi des dérivations à 1, 3 et 5 ans permet de réajuster les mesures correctives mises en œuvre si besoin est, notamment la reprise des végétaux, avec :

- le suivi de développement des espèces invasives et le contrôle de leur prolifération ;
- le contrôle de la diversité des pentes et des formes de berges, des faciès d'écoulement, des sédiments et des habitats.

Les résultats de toutes les analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau concerné. En fonction des résultats des différents suivis, les protocoles de suivi peuvent être allégés à l'issue des périodes initiales.

## 22.2 Utilisation des produits phytopharmaceutiques

Ces dispositions sont applicables tant pour la phase chantier que pour la phase exploitation.

Pour l'entretien des voies et des abords de la LGV-SEA, les moyens mécaniques sont systématiquement privilégiés à l'usage des produits chimiques. Toutefois, considérant que l'entretien des voies, y compris par la mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques s'impose au gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire pour d'impératives raisons techniques et de sécurité, eu égard, néanmoins, à la sensibilité et à la qualité des milieux naturels et des ressources en eau, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques se fera dans le respect des dispositions de l'accord-cadre MEDAD-MAP-SNCF-RFF du 16 mars 2007 et dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils ne sont pas appliqués ni en période de hautes eaux ni en période de pluie.

L'entretien courant des ouvrages hydrauliques se fera sans utilisation de désherbants et ne doit pas permettre le développement des espèces végétales adventices.

### Zones d'exclusion :

La programmation du traitement exclura les zones d'alimentation des captages d'eau potable. De la même manière, la nécessaire maîtrise de la végétation par désherbage exclura également les bords des cours d'eau en général, sur une largeur qui ne pourra être inférieure à 5 (cinq) mètres.

Cette largeur pourra être étendue par services police de l'eau notamment au droit de zones particulières (réservoirs biologiques, zones sensibles à espèces protégées,...). Les surfaces exploitées en agriculture biologique en seront également exclues, à charge pour le gestionnaire de la ligne de faire les recherches des terres cultivées selon cette pratique auprès des organismes compétents.

Dans tous les cas, l'utilisation de produits phytosanitaires sera proscrite sur et à proximité des zones humides impactées par la LGV et ceci, sans considération de leur sensibilité.

**Dans un délai fixé à l'article 17.3 avant la mise en œuvre de ce programme**, le dossier détaillé récapitulant les zones non traitées sera soumis au service chargé de la police de l'eau pour avis ; il comportera en outre le nom des matières actives et la marque commerciale des produits qu'il est envisagé de mettre en œuvre, leur dosage ainsi que les dates prévues pour leur application.

## **23 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### 23.1 En phase de travaux

Le seul risque significatif en travaux est lié à d'éventuelles pollutions diffuses ou accidentelles dues à des produits de fonctionnement et d'entretiens des engins (essence, fuel, graisses, laitiers de ciments, ...).

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux

ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il doit informer également dans les meilleurs délais, par le biais de la fiche alerte pollution jointe en **annexe n°8**, notamment, le service chargé de la police de l'eau de l'Eau et le Service Départemental de l'ONEMA concernés, de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit indemniser la victime dans le cadre des dommages de travaux publics.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude notamment pour les pistes d'accès aux différents ouvrages.

Au delà d'un événement quinquennal pour les travaux d'une durée supérieure à 2 ans et jusqu'à un événement biennal pour les travaux de durée inférieure à 2 ans, le système de rétention des eaux pluviales est saturé. Toutes dispositions doivent être prises pour s'assurer que les bassins ne constituent pas des obstacles à l'écoulement du ruissellement ni des embâcles dans le cours d'eau en aval.

### 23.2 En phase d'exploitation

Le Maître d'ouvrage de l'opération a détaillé dans son dossier l'ensemble des moyens de surveillance et d'intervention qu'il prévoit de mettre en œuvre.

Il tiendra compte des consignes complémentaires suivantes :

- les entreprises, et, le cas échéant, le pétitionnaire et/ou l'exploitant de la ligne, dispenseront aux personnels des centres d'incendie et de secours susceptibles d'intervenir en cas d'incident ou d'accident la même formation que celle prévue pour leur personnels; au besoin, le programme de cette formation sera arrêté avec les services de secours locaux ;
- les bassins de confinement seront repérés à partir de la voie et des pistes et les commandes manuelles des vannes de fermeture seront rendues bien visibles, y compris pour des interventions de nuit.

### 23.3 Prescriptions en phase de chantier et d'exploitation

Ces dernières prescriptions seront appliquées tant pour la phase de chantier que pour la phase d'exploitation.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet concerné par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet concerné, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## Section 4 - Prescriptions spécifiques pour la la faune terrestre et aquatique

### 24 Mesures pour la faune terrestre associées aux cours d'eau

L'ensemble des dispositions prises pour la ressource en eau pendant le chantier doit permettre de limiter l'impact des travaux sur la faune. Cependant, les mesures suivantes sont également prises afin de minimiser l'impact du chantier sur les espèces protégées.

#### 24.1 En phase chantier

##### 24.1.1 Limitation des emprises chantier

Les limitations d'emprises sont optimisées dans le cadre de la conception du projet. Cette mesure doit se traduire par une approche spécifique pour la préparation du chantier aux abords des milieux humides :

- assistance d'un expert spécialisé sur ces milieux ou espèces pour définir, lors de la phase conception, la localisation des pistes et des plate-formes techniques ;
- délimitation physique des zones à protéger ;
- suivi des milieux lors de la réalisation du chantier.

Une clôture à maille adaptée devra être installée autour du site du chantier afin de limiter l'accès au site. Ces dispositifs de protection seront installés le plus tôt possible au niveau de chacun des écoulements franchis par le projet.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire, les installations de chantier à risques, les aires d'entretien et de lavage des engins de chantier et les stockages sont situées en dehors des zones sensibles (proximité des cours d'eau, zones humides, habitats patrimoniaux et d'espèces protégées, zones inondables, zones où la protection du terrain naturel n'est pas suffisante pour garantir l'absence d'infiltration vers les nappes d'eau souterraines, ...).

##### 24.1.2 Restauration des milieux dégradés par le chantier

Des pistes temporaires pour le chantier restent indispensables dans des milieux remarquables malgré l'optimisation des emprises. Dans les milieux les plus sensibles le pétitionnaire assurera la mise en place systématique de géotextiles déroulés sur les milieux naturels pour protéger la strate sous-jacente et permettre une réelle extraction totale de tous les matériaux extérieurs.

Compte tenu des enjeux locaux, une attention toute particulière doit être portée sur les landes humides et les boisements hygrophiles.

##### 24.1.3 Périodes d'interventions pour les déboisages et premiers terrassements

**L'annexe n°6** précise les périodes d'interventions favorables par zone et par espèce ciblée pour le dégagement des emprises, conformément aux engagements de l'État. Le pétitionnaire devra les respecter.

En cas d'impossibilité de respecter ces prescriptions, une demande argumentée de dérogation est transmise au Service de Police de l'Eau concerné avec copie à l'ONEMA et à la DREAL dans le cas d'impact sur les espèces protégées dans le respect des délais fixés à l'article 17.3 avant l'intervention envisagée avec les mesures de correction prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu et les peuplements.

**Les périodes d'interventions devront également être conformes aux prescriptions des DOCOB des sites Natura 2000 impactés par le projet et aux prescriptions annexées au présent arrêté.**

**Enfin, les opérations devront prendre en compte les périodes d'interventions fixées dans les arrêtés de dérogation de destruction des espèces protégées et être conformes à celles-ci, s'agissant d'une procédure distincte de l'instruction au titre de la loi sur l'eau qui fait l'objet du présent arrêté.**

##### 24.1.4 Organisation particulière du chantier lors de l'ouverture des milieux humides

Lorsque le chantier intercepte des habitats favorables à des espèces protégées inféodés au milieu aquatique, les préconisations dans la mise en œuvre des premières étapes du chantier ont pour objectif d'éviter que des animaux ne soient tués lors de l'enlèvement de la végétation hygrophile et qu'ils ne reviennent sur place.

Deux modes opératoires sont proposés et sont mis en œuvre en fonction des surfaces concernées.

Dans le cas de petites surfaces ou de linéaires de petits ruisseaux :

- ♦ phase 1, débroussaillage de la zone à la débroussailleuse à dos pour dégager la végétation dense qui peut servir de gîte ;
- ♦ phase 2, un abattage des arbres à la tronçonneuse est effectué sur l'ensemble de l'emprise chantier avant toute intervention d'engins de terrassements ;
- ♦ phase 3, tous les bois sont enlevés au plus vite de la zone humide de manière à éviter que l'entassement ne devienne un gîte potentiel ;

- ♦ phase 4, La zone totalement déboisée, les dessouchages peuvent commencer. Les souches sont également extraites de la zone inondable pour éviter qu'elles ne deviennent une zone de gîte ;
- ♦ phase 5, une fois ces étapes franchies, les terrassements peuvent être engagés.

Les phases 1 à 5 doivent être opérées dans des délais relativement courts pour éviter qu'entre chaque phase, la végétation basse hygrophile ne repousse. Le degré d'hygrométrie de la zone permet une revégétalisation très rapide.

Dans le cas de surfaces unitaires de plus grande importance, des modalités mécaniques adaptées sont mises en place.

La délimitation des zones devant faire l'objet de ce phasage et les modalités fines de mise en œuvre de ce phasage doivent être définies par un spécialiste des espèces concernées.

## 24.2 En phase d'exploitation

### 24.2.1 Engrillagement

Conformément aux engagements de l'État, l'ensemble de LGV-SEA est clôturé. Le dispositif est constitué de clôtures de 1 m sur l'ensemble du linéaire. Ce grillage est de plus à mailles progressives ou à mailles fines pour être adapté à la petite faune et assurer l'étanchéité de l'ouvrage vis-à-vis des franchissements des animaux sauvages.

Afin de ne pas rendre la clôture inefficace, il est nécessaire de mettre en place des dispositifs qui empêchent les petits mammifères (vison, genette...) de passer tout en permettant un bon écoulement des eaux.

Une attention particulière est portée à sa jonction au sol et aux ouvrages pour limiter le risque de détérioration, notamment par les sangliers. Les autres dispositions constructives respectent les recommandations du SETRA. Un suivi régulier des clôtures est réalisé par le concessionnaire en phase d'exploitation afin de s'assurer de leur efficacité.

Sur le côté des ouvrages de franchissement (ponts routiers ou hydrauliques, passages à faune...) ainsi qu'au niveau des portails d'accès, les nappes de grillage doivent être raccordées avec beaucoup de soin à chacune de leurs extrémités, au centimètre près pour éviter que les animaux ne puissent se faufiler.

### 24.2.2 Optimisation dans la localisation des bassins de rétention des eaux pluviales

Une attention particulière vis-à-vis de l'implantation des bassins doit être portée, afin qu'elle soit la moins impactante pour les milieux naturels et les espèces.

Le positionnement de ces bassins doit être défini par un spécialiste des espèces concernées.

### 24.2.3 Rétablissement de la transparence de connexion pour la faune semi-aquatique

Des ouvrages sont aménagés afin de restaurer la transparence pour les espèces protégées entre les têtes de bassin versants à l'amont de l'infrastructure et le chevelu hydraulique situé en aval du franchissement de l'infrastructure. Ces ouvrages concernent l'ensemble des ruisseaux sur lesquels un enjeu de connexion a été identifié.

Certains aménagements sont couplés avec des travaux liés à la restauration des connexions hydrauliques aquatiques, intéressant les poissons.

**L'annexe 7 présente pour chaque milieu aquatique aménagé, le type d'aménagement choisi.**

## **25 Mesures pour la faune aquatique**

### 25.1 En phase chantier

Les périodes d'intervention dans les cours d'eau à enjeu piscicole sont calées en fonction des enjeux piscicoles (périodes de migrations et de ponte) et des enjeux hydrauliques et figurent à l'article 16.2. La continuité piscicole des cours d'eau répertoriés comme axes à migrateurs amphihalins est préservée par une mise à sec hors période de migration. Les interventions sur les ouvrages existants s'effectuent selon trois cas possibles, du plus favorable au plus impactant :

- en basculant l'écoulement alternativement d'un demi-ouvrage à l'autre dans le cas d'ouvrages hydrauliques de traversée doubles (*cas 1*) ;
- à sec pour les écoulements intermittents présentant des périodes d'étiage à débit nul suffisamment longues pour permettre la réalisation des travaux (*cas 2*) ;
- en mettant à sec temporairement l'ouvrage hydraulique par la mise en place de batardeau et pompage (*cas 3*).

Pour les cours d'eau à enjeu piscicole, il est préconisé une intervention définie à l'article 16.2 en fonction des espèces présentes et visant à éviter les périodes de migrations et de pontes des espèces sensibles. La période d'étiage est favorisée. Cette approche est approfondie dans les phases ultérieures du projet afin de caler au mieux les périodes d'interventions et les modalités en concertation avec les services de l'ONEMA et des fédérations de pêche concernés.

Pendant cette période de travaux optimisée, un ouvrage de canalisation est installé (même de petite taille) afin de relier l'amont et l'aval de la zone de travaux du cours d'eau à enjeu afin de maintenir une liaison, de préférence sans pompage, et faciliter la montaison et la dévalaison notamment des poissons migrateurs et en particulier des anguilles. Par ailleurs le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour ne pas entraver l'écoulement des eaux en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

## 25.2 En phase d'exploitation

Les caractéristiques des aménagements projetés ne portent pas atteinte à la continuité piscicole des ruisseaux en créant un seuil infranchissable. Le service police de l'eau pourra considérer le caractère franchissable ou non d'un obstacle sur simple expertise de l'ONEMA après visite contradictoire sur site. Des ouvrages font l'objet d'aménagements afin de restaurer ou d'améliorer la continuité piscicole des cours d'eau traversés (reprises de seuils existants, aménagement d'un lit d'étiage par création d'un seuil en amont d'un ouvrage double...).

## **Section 5 – Mesures Correctives et Compensatoires**

Indépendamment des prescriptions ou mesures déjà prévues dans les autres sections du présent arrêté, et dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau déposé par le pétitionnaire, cette section précise les mesures compensatoires générales et certaines mesures particulières envisagées pour :

- les eaux souterraines,
- les eaux superficielles,
- les milieux aquatiques et les habitats, faune et flore associés.

En compensation des incidences de toute nature sur les milieux aquatiques et humides, le pétitionnaire doit avoir mis en œuvre les mesures compensatoires décrites dans la présente section, au fur et à mesure de l'avancement du chantier et, de façon impérative, avant la mise en service de la ligne LGV.

Malgré l'indépendance des procédures, le pétitionnaire ayant introduit la notion de « mutualisation des compensations », l'autorisation au titre de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement est de ce fait intimement lié à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement. Cette procédure prévoit la consultation du Conseil national de la protection de la nature (CNPN).

**Il est demandé au concessionnaire d'être en capacité de rendre compte à tout moment des conditions de réalisation du projet et de prise en compte des recommandations de l'Etat relatives aux différentes réglementations et de faire également état de la mise en œuvre des mesures compensatoires.**

Pour se faire le concessionnaire utilisera la forme qu'il juge la plus adaptée à une telle mise à disposition et actualisation de données.

Chaque mesure compensatoire doit être suivie de manière détaillée de la manière suivante :

- rappel de la mesure, description complète et cartographie précise des éléments détruits ou impactés déclencheurs de mesures compensatoires, modalité de compensation appliquée,
- Pour chaque projet « compensatoire » envisagé et mis en œuvre, état initial, programme travaux, objectif(s) attendu(s), modalité de suivi, structure en charge du suivi et de la gestion
- méthodologie de suivi des inventaires/prélèvements, analyses des résultats ponctuels et cumulés, perspectives et possibilité d'évolutions
- propositions d'éventuelles modifications de gestion et de suivi des espaces et des espèces

Au minimum, le pétitionnaire organise un comité de suivi par semestre et par département auquel seront conviés les services et établissements publics de l'Etat, les collectivités locales concernées par le projet, les associations de protection de la Nature, les fédérations de chasse et de pêche, la chambre d'agriculture, le CRPF, les syndicats porteurs de contrats de rivière, des experts dans le domaine des mesures compensatoires, des membres temporaires.

Dix jours avant cette réunion, le concessionnaire envoie à tous les membres de ce comité un compte rendu complet de suivi de chaque mesure. Ce compte rendu sera suffisamment détaillé pour juger de la pertinence des gestions et des suivis et éventuellement de la nécessité de les compléter ou de les modifier.

Chaque projet de mesure compensatoire devra être présenté aux services instructeurs concernés pour validation avant le démarrage des travaux, dans les conditions fixées à l'article 17.3.

Un bilan des mesures compensatoires au titre des différentes réglementations (loi sur l'eau, code forestier, code de l'environnement) sera fait chaque année, leur mise en oeuvre devant être effective au plus tard avant la mise en service de la ligne.

### **26 Mesures sur les eaux souterraines**

Dans le cas d'impacts avérés sur des points d'eau souterrains, le pétitionnaire doit financer des mesures compensatoires liées aux incidences quantitatives et/ou qualitatives du projet sur les points d'eau privés.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre des dommages de travaux publics. En fonction des usages et de la nature des incidences, les mesures compensatoires peuvent consister en l'une ou plusieurs des actions suivantes, en cas de baisse de débit ou de tarissement ou bien en cas de dégradation de la qualité :

- indemnisation financière pour perte de jouissance du point d'eau ;
- raccordement au réseau AEP communal ;
- déconnexion des eaux du captage pour ce qui concerne l'usage domestique ;
- recherche d'une alimentation de substitution si nécessaire.

Pour les mesures nécessitant le comblement des forages ou puits situés dans l'emprise des travaux, celui-ci sera réalisé conformément à la réglementation par des techniques appropriées permettant notamment de

garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine et l'absence de transfert de pollution.

Les mesures relatives à la traversée de périmètres de protection d'une ressource AEP publique sont soumises à la réglementation applicable à l'intérieur des périmètres. Les mesures relatives aux captages privés à usage AEP qui sont impactés par un rabattement feront l'objet d'une expertise hydrogéologique. En complément au dossier initial, le pétitionnaire réalise :

- les compléments d'inventaires prévus dans le mémoire en réponse de l'enquête publique, dans la bande de 250 m de part et d'autre de la ligne, ces inventaires étant réalisés avant les terrassements pouvant impacter la nappe,
- un inventaire des points d'eau situés au delà de la bande de 250 m, concernés par une baisse de courbe piézométrique supérieure ou égale à 1 m,

Si l'étude montre un impact supplémentaire ou non prévu, une compensation est effectuée conformément aux termes du présent arrêté pour les eaux souterraines.

## 26.1 Phase travaux

Les mesures mises en œuvre sur le plan quantitatif sont les suivantes :

INCIDENCE QUANTITATIVE	PHASE / DURÉE	P <sub>T</sub> D'EAU	MESURE D'ÉVITEMENT	MESURE DE RÉDUCTION
<b>Prélèvement d'eau pour les besoins du chantier : rabattement local de la nappe</b>	Chantier / Temporaire	Captages AEP publics	Pas de nouveau prélèvement d'eau dans l'aquifère d'un captage dans la zone du PPR du captage. Respect de la réglementation spécifique dans le PPE.	
		Captages AEP privés	Prélèvement limité en débit et en volume de façon à maîtriser le rabattement. Surveillance piézométrique.	
		Points d'eau à usage industriel	Prélèvement limité en débit et en volume de façon à maîtriser le rabattement. Surveillance piézométrique.	Raccordement provisoire au réseau d'eau potable
		Autres points d'eau	Prélèvement limité en débit et en volume de façon à maîtriser le rabattement. Surveillance piézométrique.	

Les mesures mises en œuvre sur le plan qualitatif sont les suivantes :

INCIDENCE QUALITATIVE	PHASE / DURÉE	P <sub>T</sub> D'EAU	MESURE D'ÉVITEMENT	MESURE DE RÉDUCTION
<b>Pollution accidentelle : fuite lors du ravitaillement ou d'un stockage de produits</b>	Chantier / Temporaire	Captages AEP publics	Ravitaillement en carburant des engins interdit dans le PPR. Stockage de produits polluants interdit dans le PPR	
		Captages AEP privés		Procédures d'alerte et de traitement spécifiques aux captages AEP (POI) Plan d'Opération Interne
		Points d'eau à usage industriel		Procédures d'alerte et de traitement spécifiques aux captages AEP (POI)
		Autres points d'eau		Application du POI : procédures d'alerte et de traitement
<b>Pollution accidentelle : fuite d'huile ou de carburant sur un engin</b>	Chantier / Temporaire	Captages AEP publics		Procédures d'alerte et de traitement spécifiques aux périmètres de protection (POI)
		Captages AEP privés		Procédures d'alerte et de traitement spécifiques aux captages AEP privés vulnérables (POI)
		Points d'eau à usage industriel		Procédures d'alerte et de traitement spécifiques aux captages AEP privés vulnérables (POI)
		Autres points d'eau		Application du POI

## 26.2 Phase exploitation

Les mesures mises en œuvre sur le plan quantitatif sont les suivantes :

INCIDENCE QUANTITATIVE	PHASE / DURÉE	Pt d'EAU	MESURE D'ÉVITEMENT	MESURE DE RÉDUCTION	MESURE DE COMPENSATION
<b>Point d'eau situé dans l'emprise des travaux</b>	Chantier / Permanente	sources		Captage des sources	Indemnisation <sup>1</sup>
		Autres points d'eau		Déplacement du puits ou forage Raccordement au réseau d'eau potable	Indemnisation
<b>Déblai profond qui intercepte la nappe : rabattement</b>	Chantier & Exploitation / Permanente	Captages AEP publics	Sans objet. Le tracé se trouve toujours au dessus du niveau du toit de l'aquifère capté		
		Captages AEP privés		Approfondissement du captage Réalisation d'un nouveau captage. Raccordement au réseau d'eau potable	Indemnisation
		Points d'eau non AEP industriels ou agricoles		Approfondissement du puits ou forage. Réalisation d'un nouveau puits, forage Raccordement au réseau d'eau potable	Indemnisation
		Autres points d'eau		Approfondissement du puits ou forage. Réalisation d'un nouveau puits, forage Installation de réservoirs d'eau de pluie Raccordement au réseau d'eau potable	Indemnisation

Les mesures mises en œuvre sur le plan qualitatif sont les suivantes :

INCIDENCE QUALITATIVE	PHASE / DURÉE	Pt d'EAU	MESURE D'ÉVITEMENT	MESURE DE RÉDUCTION	MESURE DE COMPENSATION
<b>Pollution chronique : usage de produits chimiques pour le désherbage</b>	Exploitation / Permanente	Captages AEP publics	L'usage de désherbant chimique est interdit dans les PPR des captages AEP publics. Désherbage manuel ou mécanique. Extension de la zone d'interdiction si l'analyse hydrogéologique en montre la nécessité. Mise en place d'un dispositif spécifique de collecte des eaux de ruissellement dans les PPE soumis à réglementation.		
		Captages AEP privés	L'usage de désherbant chimique est proscrié à proximité des captages AEP privés déterminés par les études hydrogéologiques. Désherbage manuel ou mécanique		
		Autres points d'eau		Usage contrôlé de produits phytosanitaires agréés sur toute la ligne ( <b>tout en respectant l'article 21.2</b> )	

## 27 Mesures correctives et compensatoires pour les eaux superficielles

L'implantation des ouvrages respecte le plus possible les conditions topographiques initiales (pente, longueur de thalweg, ...). Le dimensionnement des ouvrages permet d'assurer la « transparence hydraulique » vis-à-vis des écoulements superficiels extérieurs à la plate-forme ferroviaire, par un dimensionnement de tous les ouvrages et aménagements hydrauliques sous la section courante de la LGV-SEA pour une période de retour de 100 ans (Q<sub>100</sub>) ou pour la crue de débit supérieure connue. Cette disposition permettra de ne pas perturber

<sup>1</sup> Après expertise hydrogéologique

significativement l'écoulement des cours d'eau et ne pas aggraver les conséquences éventuelles des crues à l'amont de la LGV-SEA.

La continuité hydraulique et biologique est assurée pour tous les ouvrages situés sur des cours d'eau qu'ils soient permanents ou pas. Pour tous les ouvrages sur cours d'eau, le pétitionnaire doit chercher à réserver l'utilisation des techniques d'enrochement aux secteurs où aucune autre solution alternative végétale ne permet d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps. Les techniques végétales vivantes sont donc privilégiées en utilisant des espèces végétales adaptées et naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...).

## **27.1 Phase travaux**

### 27.1.1 Risque inondation

Le pétitionnaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires de façon à garantir la sécurité des personnes et des biens et à éviter tout désordre hydraulique. En particulier, il respecte obligatoirement les mesures suivantes :

- sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire, aucun dépôt provisoire et installation de chantier dans les zones inondables et les points bas du terrain naturel. Les installations de la phase chantier ne doivent pas constituer d'obstacle à l'écoulement des crues ;
- si le pétitionnaire met en place dans le lit majeur des cours d'eau des plates-formes ou pistes provisoires submersibles, démontables ou fusibles pour les crues de période de retour supérieures à 2 ans ou 5 ans, il s'assure au préalable que ces installations n'ont aucun impact sur le plan quantitatif et qualitatif. Dans le cas contraire il présente au service de police de l'eau pour validation les mesures envisagées pour y remédier et garantir la protection des personnes et des biens ;
- le remous maximum est de 1 cm sur les habitations. Dans le cas contraire le pétitionnaire présente au service de police de l'eau pour validation les mesures envisagées pour y remédier et garantir la protection des personnes et des biens.

Les délais de transmission des documents transmis au service de Police de l'Eau pour validation respectent les prescriptions de l'article 17.3.

En phase chantier, les bassins d'écrêtement permettent de contrôler les débits de rejets vers les cours d'eau, en prévenant ainsi les risques d'inondation et les phénomènes d'érosion.

### 27.1.2 Continuité des écoulements

Les écoulements sont rétablis de façon provisoire par un ouvrage temporaire ou un passage à gué. Des dérivations permettront d'assurer la continuité des écoulements durant la construction de l'ouvrage.

### 27.1.3 Volet qualitatif

Pour prévenir la survenue de pollutions accidentelles et la contamination des milieux par les matières en suspension et hydrocarbures, le pétitionnaire met en œuvre les dispositions suivantes en phase chantier :

- sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire, les installations de chantier à risques, les aires d'entretien et de lavage des engins de chantier et les stockages sont situées en dehors des zones inondables des cours d'eau et en dehors des abords immédiats des cours d'eau ou de toute autre zone identifiée comme sensible (zone humide, zones où la protection du terrain naturel ne permet pas de garantir l'absence d'infiltration vers les nappes souterraines, ...)
- Le réseau d'assainissement de l'aire d'installation comporte un réseau de collecte dimensionné pour une pluie biennale, quinquennale ou décennale selon la sensibilité du milieu.
- Les eaux collectées sont envoyées vers un bassin dimensionné pour une pluie biennale, quinquennale ou décennale qui permet la décantation des MES (caractéristiques dimensionnelles favorisant la décantation).
- L'ouvrage de rejet est équipé d'un filtre permettant d'abattre le taux de MES des eaux de ruissellement de l'aire d'installation avant rejet au milieu naturel
- Les zones d'entretien, de stockage et de lavage sont obligatoirement étanches
- Les installations de groupes électrogènes et de cuves d'hydrocarbures ainsi que tout autre stockage de produits susceptibles de polluer les eaux seront aménagées dans des bacs de rétention étanches placés au-dessus du niveau des plus hautes eaux. En cas d'impossibilité technique de placer le bac au dessus des plus hautes eaux, le pétitionnaire informe par écrit, avant toute implantation le service de Police de l'Eau. Il joint à cet effet une note justifiant l'impossibilité technique et précisant les modalités d'évacuation en cas d'alerte de crue ou en période prolongée sans activité.

- Les talus ainsi que la périphérie des bassins, fossés et dépôts sontensemencés dès la fin des opérations de terrassement pour chaque ouvrage ou partie d'ouvrage, afin d'assurer une stabilité des terrains et d'éviter leur érosion.

- Les surverses des bassins sont équipées (empierrements, géotextiles) afin d'éviter toute érosion.

## **27.2 Phase exploitation**

### **27.2.1 Volet quantitatif**

Pour éviter les risques d'érosion liés à la mise en place des ouvrages en cas d'augmentation des vitesses d'écoulement, le pétitionnaire met en place des protections végétales, minérales ou mixtes. Elles sont implantées systématiquement en entrée et sortie d'ouvrage, ainsi qu'en pied des piles. Les enrochements sont limités aux zones de forts écoulements pour lesquelles seuls les enrochements sont appropriés. Dans les autres cas, des protections végétales et mixtes seront mises en place.

S'il estime que les travaux en remblai, entraînent une modification du régime d'écoulement des eaux non identifiée dans l'étude d'incidence, par exemple en raison d'une modification de perméabilité des sols, le service de police de l'eau pourra exiger la mise en place de bassin de rétention adaptés.

### **27.2.2 Dérivations définitives :**

Avant toute dérivation, le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau avant réalisation les caractéristiques définitives des lits mineurs de cours d'eau dérivés, pour validation. Les modalités de transmission respectent les prescriptions de l'article 17.3.

Les dérivations seront réalisées suivant des méthodes et avec des techniques adaptées au maintien des fonctions écologiques des cours d'eau, notamment celles ayant trait aux continuités pour la faune aquatique et inféodées à l'eau, à la mobilité des lits et au transport solide. Le pétitionnaire met en place des groupes de travail avec les fédérations de pêche et prend en compte les conclusions de ces groupes de travail pour l'élaboration des méthodes de dérivation.

### **27.2.3 Zones inondables :**

Le pétitionnaire met en place les mesures de compensation des volumes soustraits en phase définitive à hauteur de 1 volume créé pour 1 volume détruit. Les volumes soustraits à compenser sont les suivants :

Code Masse d'eau	Pk	Nom Cours d'eau	Surface correspondante pour h=1 m
GR0273	37.390	Le Réveillon	7 300
GR2062	43.880	La Veude de Ponçay	835
GR0433	62.286	La Veude	12 510
GR0398	79.648	La Lière / La Pallu	17 740
GR0396	88.645	L'Auxance	3 240
GR1850	107.680	La Rune	1 145
GR1850	111.296	Le Palais	285
GR0394	115.754	La Vonne	28 130
GR1836	117.768	La Longère	81

Avant les travaux sur les zones ci-dessus le pétitionnaire adresse selon les modalités de l'article 17.3 au service de Police de l'Eau la localisation, les caractéristiques et le planning de mise en œuvre des mesures envisagées.

Les compensations respectent les principes suivants :

- elles sont placées en amont du projet ou en aval au droit d'une zone où des problèmes d'inondations ont été identifiés ; en dehors de zones d'intérêt écologique (absence d'espèces protégées, en dehors de zone Natura 2000...), de façon à ne pas engendrer des incidences sur les habitats et les espèces.

- elles porteront préférentiellement sur un site, répondant aux critères précédents, ou lorsque ce n'est pas possible, prendront la forme d'un financement, partiel ou global, d'un projet en cours de montage sur le territoire concerné.

En cas de besoin et conformément à la disposition 12B-1 alinéa 5 du SDAGE Loire-Bretagne, le pétitionnaire devra fournir une étude argumentée pour les mesures envisagées en terme de compensation hydraulique démontrant pour les zones concernées, les difficultés techniques et/ou environnementales.

#### 27.2.4 Plans d'eau :

Les propriétaires des plans d'eau qui nécessitent d'être comblés du fait de leur implantation par rapport à l'emprise du projet font l'objet d'une indemnisation selon la législation en vigueur. Sur les plans d'eau supprimés, le pétitionnaire :

- effectue une sauvegarde des espèces présentes et leur déplacement vers un autre milieu favorable
- crée également des mares de substitution, favorables aux espèces sauvegardées sur les plans d'eau détruits.

#### 27.2.5 Volet qualitatif

Le pétitionnaire élabore un programme de suivi en phase d'exploitation visant à établir l'absence de polluants dans les eaux de ruissellement de la plate-forme. Ce suivi sera réalisé selon un protocole qui sera défini et transmis au service de police de l'eau pour validation au plus tard dans **les deux années suivant la signature du présent arrêté.**

### **28 Mesures compensatoires sur les milieux aquatiques et les habitats, faune et flore associés**

Les travaux et l'exploitation nécessitent la mise en œuvre des mesures compensatoires portant notamment sur : les zones humides et les habitats associés, les plans d'eau, et les cours d'eau.

La destruction d'espèces protégées - faune ou flore – fait l'objet d'une procédure spécifique auprès de la DREAL Poitou-Charentes (Division Nature, sites et paysages). Cette destruction nécessite l'obtention préalable d'une dérogation l'autorisant conformément à l'article L.411-2° du code de l'environnement relatif aux espèces protégées.

#### 28.1 Mesures compensatoires sur les zones humides et les cours d'eau

Sur le BV Vienne, les surfaces de zones humides à compenser (phase travaux et phase exploitation, hors cours d'eau) sont les suivantes :

	ZONES HUMIDES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE						AUTRES ZONES HUMIDES, SANS INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE	TOTAL GÉNÉRAL
	Enjeu majeur	Enjeu fort	Enjeu assez fort	Enjeu moyen	Enjeu faible	Total		
Surface de zones humides impactées, en ha BV Vienne	14	19	2	0,6	0,7	36,3	48,8	92,3

**Le pétitionnaire compensera à hauteur de 200% les zones humides impactées (2 ha compensés pour 1 ha impacté).** Toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation, et non prévue au dossier ou dans le présent arrêté fera également l'objet d'une compensation selon le même principe.

Les zones humides abritant des espèces protégées pourront être compensées avec un ratio supérieur à deux, conformément aux études et aux conclusions du dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et / ou de déplacement d'espèces animales protégées déposé dans le cadre du projet LGV SEA. Les mesures compensatoires porteront sur des zones humides équivalentes en termes de fonctionnalité, d'enjeu écologique et d'habitats. Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

- ✦ **Compensation par acquisition** d'habitats humides. Les parcelles concernées seront confiées à un organisme compétent pour restaurer la qualité des habitats humides et assurer leur gestion durable.
- ✦ **Compensation par conventions de gestion** d'habitats humides avec les propriétaires ou les gestionnaires concernés (convention avec des agriculteurs par exemple). Cette convention durable de restauration-gestion (entre les propriétaires, LISEA et l'organisme qui en aura la gestion) sera signée pour une durée permettant la pérennisation des mesures.
- ✦ **Recréation** d'habitats humides, en particulier récréation de mares.

Sur le même principe que la compensation des zones humides remblayées, le linéaire de berges restaurées par des techniques végétales vivantes sera au moins égal à 200 % du linéaire de berges impactées lors du chantier.

Des techniques du génie végétal sont appliquées pour réaliser de la restauration de berges tout le long du projet. Ces aménagements se localisent spécifiquement au droit des franchissements des cours d'eau et sur l'ensemble des zones impactées. Ce travail paysager et de génie écologie s'étale au-delà des berges

dégradées en phase travaux. Dans les secteurs offrant des potentialités écologiques fortes, des missions de réaménagements et de valorisation peuvent être engagées (réhabilitation de ripisylves...).

Le programme des mesures compensatoires de l'incidence sur les zones humides, les milieux aquatiques et les cours d'eau est soumis pour validation aux services de polices de l'eau et à l'ONEMA. Il est mis en œuvre régulièrement et au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans le cadre d'un comité de suivi. La mise en œuvre de l'ensemble des mesures étant effective au plus tard à la mise en service de la ligne.

Le programme des mesures compensatoires de l'incidence sur les zones humides et les cours d'eau sera soumis pour validation à la MISEN86 et à l'ONEMA selon les dispositions de l'article 17.3. Il est mis en œuvre régulièrement au fur et à mesure de l'avancement des travaux, **la mise en œuvre de l'ensemble des mesures étant effective au plus tard à la mise en service de la ligne.** En phase travaux, le pétitionnaire adresse à la police de l'eau, avant la fin de chaque année, un état des lieux récapitulatif des incidences sur les zones humides et des mesures mises en place dans l'année en cours.

## 28.2 Mesures de sauvetage et de préservation pour les reptiles et les amphibiens

Le pétitionnaire met en place les aménagements définis en **annexe n°7**.

Le pétitionnaire met en place des mesures de sauvetage en phase chantier pour les reptiles et les amphibiens. Les animaux seront transférés dans des sites existants favorables, ou dans des mares ou plans d'eau de substitution. Les déplacements seront programmés avant les travaux, en période favorable pour ces espèces. Le pétitionnaire informe avant chaque opération de sauvetage la Police de l'Eau, l'ONEMA, la DREAL et l'ONCFS selon les dispositions de l'article 17.3.

## 28.3 Prescriptions complémentaires liées aux sites Natura 2000

En complément des dispositions déjà prévues au titre de Natura 2000 dans le dossier loi sur l'eau, et des autres prescriptions déjà mentionnées dans le présent arrêté, les sites Natura2000 susceptibles d'être affectés par le projet LGV SEA sont récapitulés dans le tableau suivant :

N° du site	Nom du site	Département (s) concernés par le site	Bassin(s) versant(s)
<b>FR5412018</b>	<b>Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois</b>	<b>86</b>	<b>Vienne</b>
<b>FR5412022</b>	<b>Plaine de la Mothe St Héray-Lezay</b>	<b>86 - 79</b>	<b>Vienne</b>
FR5412021	Plaine de Villefagnan	16	Charente
FR5412006	Vallée de la Charente en amont d'Angoulême	16	Charente
FR5400405	Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac	16	Charente
FR5402009	Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents (Soloire, Boême, Echelle)	16	Charente
FR5400411	Chaumes du Vignac et de Clérignac	16	Charente
FR5400417	Vallée du Né et ses principaux affluents	16 - 17	Charente
FR5400420	Coteaux du Montmorélien	16	Charente - Dordogne
FR5400422	Landes de Touverac – St Vallier	16 - 17	Dordogne
FR5402010	Vallées du Lary et du Palais	16 – 17 – 33	Dordogne
FR5400437	Landes de Montendre	17 - 33	Dordogne
FR7200689	Vallée de la Saye et du Meudon	17 - 33	Dordogne
FR7200660	Dordogne	33	Dordogne

**Pour le BV Vienne**, les prescriptions applicables sont celles de la Zone de Protection Spéciale **FR5412018** des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois et celles de la Zone de Protection Spéciale **FR5412022** de la Plaine de la Mothe St Héray-Lezay.

### **- Mesures concernant la ZPS FR5412018 des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois :**

#### **1 Résumé de l'évaluation des incidences**

Site traversé sur un linéaire d'environ 5,5 km, entre les PK 82,3 et 87,8.

Impacts notables dommageables :

- Outarde canepetière : emprise 0,5 ha, perte d'attractivité 393,4 ha.

- Busard cendré et Busard St Martin : emprise 32,2 ha.

## **2 Mesures de suppression – réduction**

### **Mesures avant travaux**

- Inventaire des populations d'Outardes canepetières, de Busards cendrés et Saint-Martin et d'Oedicnèmes criards sur la période d'avril à juin avant le début des travaux, sur l'emprise de la zone de chantier, ses abords et des places de dépôt.
- Protection des nids recensés de Busards et d'Oedicnèmes criards.

### **Mesures pendant les travaux**

- Absence de tout dépôt et de tout aménagement, de tout stationnement d'engins dans les zones sensibles hors emprise des travaux telles que répertoriées dans l'atlas cartographique (Dossier Natura2000) du dossier de porter à connaissance : sites de nidification, de rassemblement pré- et post-nuptial, d'hivernage, places de chant, leks, parcelles favorables pour l'Outarde (jachères, luzerne)
- Démarrage des travaux de terrassement **avant début avril**
- Limitation stricte des emprises du chantier au strict nécessaire, au plus, le périmètre figurant dans l'atlas cartographique (Dossier Natura2000) du dossier de porter à connaissance
- Réalisation des déboisements et défrichement de haies de septembre à mars
- En cas de découverte de nids d'espèces d'intérêt communautaire (Busard, Oedicnème, Outarde, etc.) au sein des emprises, mise en place d'une clôture autour du nid et interdiction des travaux dans un rayon de 100 mètres autour du nid.
- Mise en place de clôtures évitant la dispersion d'animaux sur le chantier sur l'ensemble de la traversée de la ZPS

### **Aménagements spécifiques et précautions en phase exploitation**

- Plantations linéaires de haies à base d'essences locales avec des arbres de haut jet, sur des merlons, à une distance minimale de 10 mètres de la voie . Linéaire minimum : 11 000 ml
- Plantation d'une haie à base d'essences locales de part et d'autre de la ligne, du PK 82,3 au PK 87,8
- Mise en place d'un merlon acoustique enherbé à la place d'écrans transparents entre le PK 85+200 et le PK 85+700 ainsi qu'un second merlon entre le PK82+150 et le PK82+340
- Remise en état et retour à l'agriculture des sites de stockage et de dépôt, avec mise en place de pratiques favorables à l'avifaune (voir § 3).

## **3 Mesures de compensation**

- Sécurisation foncière (contractualisation ou acquisition) de 167 hectares dont 40 hectares d'acquisition au sein de la ZPS ou à proximité, en-dehors des zones non favorables aux outardes, avec un objectif de réalisation avant ou pendant le chantier.
- Gestion de ces superficies de façon favorable à l'avifaune de plaine, sur la durée de la concession :
  - Jachères de 3 ans minimum sans retournement. Absence de traitement. Absence de fauche, de broyage ou de dérangement en période de présence des outardes (de mai à août inclus)
  - Cultures légumineuses fourragères sans traitement ni interventions de mai à août inclus
  - Création de bandes enherbées ou de prairies pâturées en lieu et place de grandes cultures

La description précise des parcelles faisant l'objet de mesures compensatoires et de leur gestion sera fournie dans l'année suivant la parution de cet arrêté.

## **4 Mesures d'accompagnement**

- Information des responsables de chantier sur la problématique des oiseaux de plaine
- Mise en place d'un suivi de chantier pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures proposées.
- Mise en place du suivi de la mise en œuvre des mesures de suppression, réduction et compensation avec production d'un rapport annuel remis aux services de l'État et rendu public
- Suivi sur la durée de la gestion compensatoire de la fréquentation par l'Outarde et par les oiseaux de plaine des parcelles faisant l'objet de mesures compensatoires avec production d'un rapport annuel remis aux services de l'État et rendu public
- Participation aux opérations de suivi des populations de la ZPS, dans la limite des responsabilités engendrées par les impacts du projet. Les modalités de mise en œuvre de cette action devront être précisées dans l'année suivant la parution de cet arrêté
- Contribution financière à un programme de renforcement des populations d'Outardes. Les modalités de mise en œuvre de cette action devront être précisées dans l'année suivant la parution de cet arrêté.
- Coordination par conventionnement avec les Conseils Généraux, maîtres d'ouvrage des opérations d'aménagement foncier en vue de limiter les effets cumulatifs. Les termes de la convention seront précisés au plus tard avant l'établissement du nouveau parcellaire et du projet de travaux connexes.

## **- Mesures concernant la ZPS FR5412022 de la Plaine de la Mothe St Héray-Lezay :**

### **1 Résumé de l'évaluation des incidences**

Site traversé en deux secteurs sur un linéaire total d'environ 5 km, du PK 128,4 à 129,95 puis du PK 130,47 à 132,85.

Impacts notables dommageables :

- Outarde canepetière : emprise 130,5 ha dont 29,9 en ZPS, perte d'attractivité 2829,3 ha dont 1 338,5 dans la ZPS (exclusion faite des secteurs non favorables à l'oiseau du fait d'aménagements antérieurs)
- Busard cendré et Busard St Martin : emprise 34,1 ha + 317 ha fragmentation, destruction de nids en phase travaux

### **2 Mesures de suppression - réduction**

#### **Mesures avant travaux**

- Inventaire des populations d'Outardes canepetières, de Busards cendrés et Saint-Martin et d'Oedicnèmes criards sur la période d'avril à juin avant le début des travaux, sur l'emprise de la zone de chantier et de ses abords, ainsi que des places de dépôt.
- Protection des nids recensés de Busards, d'Oedicnèmes criards

#### **Mesures pendant les travaux**

- Absence de tout dépôt et de tout aménagement, de tout stationnement d'engins dans les zones sensibles hors emprise des travaux telles que figurant dans l'atlas cartographique (Dossier Natura2000) du dossier de porter à connaissance : sites de nidification, de rassemblement pré- et post-nuptial, d'hivernage, places de chant, leks, parcelles favorables pour l'Outarde (jachères, luzernes)
- Démarrage des travaux de terrassement **avant début avril**
- Limitation stricte des emprises du chantier au strict nécessaire, au plus, le périmètre figurant dans l'atlas cartographique (Dossier Natura2000) du dossier de porter à connaissance
- Réalisation des déboisements et défrichement de haies de septembre à mars
- Mise en place de clôtures évitant la dispersion d'animaux sur le chantier sur l'ensemble de la traversée de la ZPS
- En cas de découverte de nids d'espèces d'intérêt communautaire (Busard, Oedicnème, Outarde, etc.) au sein des emprises, mise en place d'une clôture autour du nid et interdiction des travaux dans un rayon de 100 mètres autour du nid.

#### **Aménagements spécifiques et précautions en phase exploitation**

- Plantations linéaires de haies à base d'essences locales avec des arbres de haut jet , sur des merlons, le long des tronçons ferroviaires et des raccordements routiers en remblais, à une distance de 10 mètres environ. Linéaire minimum : 6 000 ml
- Plantation d'une haie à base d'essences locales de part et d'autre de la ligne, avec des arbres de haut jet, sur des merlons, à une distance minimale de 10 mètres de la voie, du PK 128,8 au PK 133,7 et 137,3 à 138,2.
- Remise en état et retour à l'agriculture des sites de stockage et de dépôt, avec mise en place de pratiques favorables à l'avifaune

### **3 Mesures de compensation**

- Sécurisation foncière (contractualisation ou acquisition) de 268 hectares dont 40 hectares d'acquisition au sein de la ZPS ou à proximité, en-dehors des zones non favorables aux outardes avec un objectif de réalisation avant ou pendant le chantier.
- Gestion de ces superficies de façon favorable à l'avifaune de plaine, sur la durée de la concession
  - Jachères de 3 ans minimum sans retournement. Absence de traitement. Absence de fauche, de broyage ou de dérangement en période de présence des outardes (de mai à août inclus)
  - Cultures légumineuses fourragères sans traitement ni interventions de mai à août inclus
  - Création de bandes enherbées ou de prairies pâturées en lieu et place de grandes cultures

La description précise des parcelles faisant l'objet de mesures compensatoires et de leur gestion sera fournie dans l'année suivant la parution de cet arrêté.

### **4 Mesures d'accompagnement**

- Information des responsables de chantier sur la problématique des oiseaux de plaine
- Mise en place d'un suivi de chantier pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures proposées.
- Mise en place du suivi de la mise en œuvre des mesures de suppression, réduction et compensation avec production d'un rapport annuel remis aux services de l'État et rendu public
- Suivi sur la durée de la gestion compensatoire de la fréquentation par l'Outarde et par les oiseaux de plaine des parcelles faisant l'objet de mesures compensatoires avec production d'un rapport annuel remis aux services de l'État et rendu public
- Participation aux opérations de suivi des populations de la ZPS, dans la limite des responsabilités engendrées par les impacts du projet. Les modalités de mise en œuvre de cette action devront être précisées dans l'année suivant la parution de cet arrêté

- Contribution financière à un programme de renforcement des populations d'Outardes. Les modalités de mise en œuvre de cette action devront être précisées dans l'année suivant la parution de cet arrêté.
- Coordination par conventionnement avec les Conseils Généraux, maîtres d'ouvrage des opérations d'aménagement foncier en vue de limiter les effets cumulatifs. Les termes de la convention seront précisés au plus tard avant l'établissement du nouveau parcellaire et du projet de travaux connexes.

#### 28.4 Mesures relatives aux oiseaux

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures suivantes :

<b>Mesures de compensation</b>	Des zones favorables aux oiseaux nicheurs seront créées au niveau des zones défrichées, par la replantation de haies et bosquets constitués d'essences indigènes.  Pour les sites abritant des espèces particulièrement sensibles, des mesures spécifiques sont prévues (acquisition de biotope, déplacement d'espèces).
--------------------------------	--

#### 28.5 Mesures relatives à la continuité écologique et aux zones de frayères

Le pétitionnaire met en place les mesures suivantes :

PHASE CHANTIER : MESURES SPÉCIFIQUES EN FAVEUR DES POISSONS	
<b>Ouvrages hydrauliques provisoires</b>	<p>Pour diminuer les incidences du chantier sur les poissons, les franchissements provisoires de cours d'eau maintiennent en permanence <b>la libre circulation pour les poissons</b>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour les principaux cours d'eau, pour lesquels l'ouvrage définitif dégage le lit, l'ouvrage provisoire est constitué, lorsque le franchissement est indispensable, de ponts provisoires</li> <li>▪ Sur les autres cours d'eau abritant des espèces piscicoles, les buses ou dalots provisoires de faible longueur seront enterrés afin d'éviter de créer des obstacles infranchissables. Ces franchissements provisoires seront préférentiellement réalisés sur les dérivations provisoires, à sec, avant la mise en eau de celles-ci</li> </ul>
<b>Aménagements écologiques</b>	Les dérivations provisoires seront créées en tenant compte des caractéristiques initiales du cours d'eau, de façon à maintenir la possibilité d'une fréquentation par les poissons.
<b>Maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau</b>	Un débit minimal biologique sera conservé afin de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne sera pas inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.
<b>Préservation des zones de frayères à l'extérieur des emprises</b>	<p>Des précautions spécifiques seront adoptées pendant la phase travaux pour limiter les incidences, qui permet de limiter les emprises du chantier et de d'éviter la dérivation provisoire du cours d'eau.</p> <p>En cas d'identification de frayères avant les travaux (soit par le pétitionnaire, l'ONEMA, ou la police de l'eau) le chantier sera localement adapté pour minimiser les emprises. De plus, les zones de frayères seront signalées physiquement par la mise en place de panneaux sur le chantier, de façon à éviter qu'elles ne soient impactées par le chantier en dehors des emprises autorisées.</p>
<b>Recréation de frayères</b>	Les impacts temporaires du projet sur les frayères ne pouvant être évités seront compensés par une restauration de frayères fonctionnelles après les travaux.

Les impacts permanents du projet sur les frayères ne pouvant être évités sont compensés par la création ou la restauration de frayères similaires sur le même cours d'eau ou sur ses affluents. Le choix et la mise en œuvre de ces actions de compensation seront élaborés en collaboration avec les acteurs locaux (ONEMA, fédérations de pêche des départements). Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire adresse à la Police de l'Eau et à l'ONEMA selon les dispositions prévues à l'article 17.3 :

- la liste des frayères impactées (phase travaux et définitive),
- le planning d'intervention et de pêche de sauvetage,
- la méthodologie précise de recréation de frayères.

Toute frayère supplémentaire non identifiée dans le dossier initial, mais apparaissant lors du chantier comme impactée selon le pétitionnaire, l'ONEMA, ou la police de l'eau, fera l'objet des mesures de compensation et de préservation prévues au présent article. Le Préfet pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire. Les aménagements relatifs au franchissement des espèces (piscicoles et petite faune) des ouvrages définitifs figurent en **annexe n°7** du présent arrêté.

Des aménagements complémentaires pourront être prescrits si l'expertise de l'ONEMA ou de la Police de l'Eau en présence d'un représentant du pétitionnaire, fait apparaître que la continuité écologique n'est pas garantie à l'issue des travaux, ou que les zones de frayères reconstituées n'ont pas de fonctionnalité similaire à celles détruites.

## 28.6 Mesures relatives aux chiroptères

Des plantations seront réalisées de manière à réduire les coupures en créant un maillage de haies de part et d'autre de l'infrastructure. Les lisières de bois et de forêts seront aménagées de façon à ne pas présenter de faciès monotones. Les essences utilisées seront constituées d'espèces indigènes et provenance locale. Ces aménagements devront être réalisés sous l'égide d'un chiroptérologue et d'un paysagiste. Ils seront soumis à validation préalable de la DREAL Poitou-Charentes, dans les conditions de délai de l'article 17.3.

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

TYPE DE MESURE	SOLUTIONS MISES EN ŒUVRE
<b>Mesures de compensation</b>	Installation de nichoirs à chauves-souris Acquisition de parcelles (boisements, prairies), de gîtes (bâtiments, arbres haies) : les espèces impactées par le projet bénéficieront des mesures générales de compensation des habitats. Sécurisation foncière de superficies boisées, avec des arbres d'âge moyen à matures, avec mise en place d'îlots de vieillissement. Plantation de boisements compensatoires au titre du code forestier. Convention de gestion d'entretien de milieux. Création de points d'eau.

La mise en œuvre de ces mesures est soumise à la validation préalable de la DREAL Poitou-Charentes. A cet effet le pétitionnaire transmet une note détaillée des mesures envisagées avec leur localisation précise dans le délai indiqué à l'article 17.3.

## Titre III – Dispositions générales

### **29 Dossier de récolement**

Dès l'achèvement des travaux et **au plus tard 6 mois après cet achèvement**, le pétitionnaire adresse au Service chargé de Police de l'Eau concerné et en cinq exemplaires un dossier de récolement.

Ce dossier sera également présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standards et sera en outre constitué :

- d'un exemplaire papier des plans de récolement au 1/5 000ème indiquant l'implantation des ouvrages relevant de la présente autorisation en précisant les coordonnées géo-référencées des ouvrages,
- d'un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements,
- un plan de récolement spécifique pour les grands franchissements (tous les ouvrages sur les cours d'eau ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique),
- toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement,
- un compte rendu de chantier établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions précédentes ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Il peut être structuré selon les différentes phases de réalisation des travaux.

**Six mois après l'achèvement des travaux**, le pétitionnaire adresse au Service Police de l'Eau concerné, un bilan du suivi environnemental en un exemplaire papier et 6 DVD.

Un bilan environnemental sera réalisé ensuite 1 an après les travaux puis un autre 3 à 5 ans après l'achèvement.

Il est alors procédé à des visites de récolement des ouvrages et des mesures compensatoires.

### **30 Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une **durée de 50 ans** à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de concession signé entre RFF et le pétitionnaire fixée au **30 juin 2011**.

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoule un délai de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté avant que les installations aient été mises en service.

### **31 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En tout état de cause, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des travaux sur l'eau, les milieux aquatiques et humides en phase « chantier » et en phase « exploitation ». Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet concerné qui statue par arrêté inter-départemental conformément aux articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'Environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, le plus tôt possible et **au minimum 3 mois avant leur réalisation**, à la connaissance du préfet concerné avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'Environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des

inconvenients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Il en est de même pour les ouvrages provisoires relevant des besoins propres des entreprises, au moment des travaux (pompes supplémentaires éventuels, installations de chantier...), et qui ne correspondent pas à la mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation. Ils doivent être portés, le plus tôt possible et au minimum 3 mois avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Si nécessaire, ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration de la part des entreprises : il faut alors tenir compte des délais administratifs de réalisation des procédures et ne pas démarrer les travaux concernés avant l'obtention des dites autorisations.

La présente autorisation doit être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différents entreprises intervenant sur le chantier sur toute sa durée.

### **32 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **33 Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet du département concerné, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

En outre, tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux des ressources en eau devra être immédiatement signalé aux collectivités, aux exploitants concernés et à l'Agence Régionale de la Santé (Service Santé – Environnement) et au service Police de l'Eau. Pour ce faire, la fiche alerte pollution (**cf. annexe n°9**) sera utilisée par le pétitionnaire, la réunion préalable au démarrage des travaux permettant d'indiquer les interlocuteurs et coordonnées des services concernés.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **34 Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de la Vienne, une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 et suivants du Code de l'Environnement.

### **35 Transmission de l'autorisation à une autre personne**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet concerné dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

### **36 Cessation et Remise en état des lieux**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet de la Vienne, dans le mois qui suit la cessation conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Il est donné acte de cette déclaration.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou en cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le préfet peut faire

établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel (notamment l'isolement des ouvrages abandonnés) accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **37 Accès aux chantiers et aux installations**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le service chargé de la police des eaux et les services départementaux de l'ONEMA peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **38 Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **39 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **40 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services des Préfectures d'Indre-et-Loire, de la Vienne et des Deux-Sèvres, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements d'Indre-et-Loire, de la Vienne et des Deux-Sèvres.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des préfectures d'Indre-et-Loire, de la Vienne et des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins 1 an.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de d'Indre-et-Loire, de la Vienne et des Deux-Sèvres en application de l'article R214-19 du code de l'environnement.

### **41 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

### **42 Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la VIENNE,  
Le Secrétaire Général de la préfecture des DEUX SEVRES,  
Le Secrétaire Général de la préfecture d'INDRE et LOIRE,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE,  
Le Directeur Départemental des Territoires des DEUX SEVRES,

Le Directeur Départemental des Territoires d'INDRE et LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la VIENNE, des DEUX-SEVRES et d'INDRE et LOIRE, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux maires visés ci-dessous :

**- dans le département d'Indre et Loire :** SAINTE CATHERINE-DE-FIERBOIS, SAINTE MAURE-DE-TOURAINES, SEPMES, DRACHÉ, MAILLE, LA CELLE-SAINT-AVANT, NOUÂTRE, PORTS, MARIGNY-MARMANDE, PUSSIGNY ET ANTOGNY-LE-TILLAC ;

**- dans le département de la Vienne :** MONDION, SAINT GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SOSSAIS, SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE, THURÉ, SCORBÉ-CLAIRVAUX, COLOMBIERS, MARIGNY-BRIZAY, JAUNAY-CLAN, CHASSENEUIL-DU-POITOU, MIGNÉ-AUXANCES, POITIERS, BIARD, VOUNEUIL-SOUS-BIARD, FONTAINE-LE-COMTE, LIGUGÉ, COULOMBIERS, MARCAY, MARIGNY-CHEMEREAU, CELLE-L'ÈVESCAULT, PAYRÉ, BRUX ET CHAUNAY ;

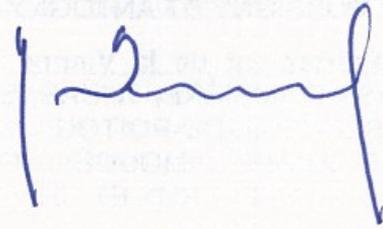
**- dans le département des Deux-Sèvres :** PLIBOU, VANZAY et ROM.

Et pour information à :

- M. Le Préfet de la VIENNE,
- M. Le Préfet des DEUX-SEVRES,
- M. Le Préfet d' INDRE-ET-LOIRE,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires des DEUX SEVRES,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires d'INDRE et LOIRE,
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé Poitou-Charentes,
- M. Le Directeur de l'Agence Départementale de la Santé d' INDRE et LOIRE,
- Mme La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Poitou-Charentes,
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre,
- M. Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques CENTRE – POITOU-CHARENTES,
- M. Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la VIENNE,
- M. Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des DEUX SEVRES,
- M. Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques d'INDRE et LOIRE,
- M. Le Délégué Interrégional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage POITOU-CHARENTES – LIMOUSIN,
- M. Le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la VIENNE,
- M. Le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des DEUX SEVRES,
- M. Le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'INDRE-ET-LOIRE,
- M. Le commandant du Groupement de gendarmerie de la VIENNE,
- M. Le commandant du Groupement de gendarmerie des DEUX-SEVRES,
- M. Le commandant du Groupement de gendarmerie d'INDRE-ET-LOIRE.

A Poitiers, le 28 DEC. 2012

**Le Préfet de la Vienne**  
**Préfet de la Région Poitou Charentes**



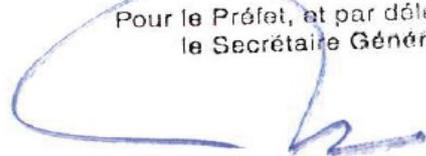
**Le Préfet d'Indre-et-Loire**



**Jean-François DELAGE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**

Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général,



**Jean Jacques BOYER**

## Table des matières

1	Objet de l'autorisation.....	5
2	Milieux aquatiques sensibles et cours d'eau à fort enjeu.....	11
2.1	Cours d'eau à enjeu.....	11
2.2	Sites sensibles.....	11
3	Sites à enjeux écologiques.....	12
Section 1 - Prescriptions spécifiques pour la conception des ouvrages .....		13
4	Ouvrages hydrauliques de franchissement.....	13
4.1	Ouvrages de franchissement provisoires .....	13
4.2	Ouvrages de franchissement définitifs.....	14
4.2.1	Dispositions générales.....	14
4.2.2	Ouvrage de franchissement de la Vienne.....	14
5	Dérivation et restauration de cours d'eau.....	14
6	Ripisylve et protection de berges.....	15
7	Remblais.....	16
7.1	Remblais hors zones inondables et hors zones humides.....	16
7.2	Remblais en zones inondables et en zones humides.....	16
8	Ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales.....	17
8.1	Ouvrages provisoires.....	18
8.2	Ouvrages définitifs.....	18
8.2.1	Collecte.....	18
8.2.2	Traitement.....	18
8.2.3	Fonction de décantation (pollution chronique).....	19
8.2.4	Ouvrages types.....	19
9	Précautions pour la préservations des eaux souterraines.....	19
Section 2 - Prescriptions spécifiques pour l'organisation des travaux.....		20
10	Ouvrages hydrauliques de franchissement.....	20
11	Dérivations de cours d'eau et protection des berges.....	21
12	Préservation des espèces piscicoles lors d'intervention sur cours d'eau.....	21
13	Assèchement et remblais de zones humides .....	21
14	Gestion des eaux de ruissellement.....	22
15	Espèces invasives.....	23
16	Organisation du chantier.....	23
16.1	Bases-vie et zones de chantier.....	23
16.2	Période de réalisation des travaux.....	24
16.3	Plan d'installation et planning d'exécution du chantier.....	24
17	Pilotage et suivi des travaux .....	25
17.1	Pilotage interne.....	25
17.2	Pilotage externe.....	25
17.3	Information des services de Police de l'Eau et des tiers.....	25
17.4	Remise en état à l'issue des travaux.....	26
18	Mares et plans d'eau.....	26
19	Prélèvements pour les besoins des chantiers.....	26
19.1	Conditions de prélèvements dans les eaux souterraines.....	27
19.2	Conditions de prélèvements dans les eaux superficielles.....	27
19.3	Restriction en cas d'arrêt sécheresse.....	27
19.4	Conditions d'implantation.....	27
19.5	Conditions d'exploitation des installations de prélèvement.....	28
19.6	Conditions d'arrêt des installations de prélèvement.....	28
20	Suivi des eaux superficielles en phase chantier .....	29
20.1	Suivi de la qualité des milieux.....	29



28.5 Mesures relatives à la continuité écologique et aux zones de frayères.....	52
28.6 Mesures relatives aux chiroptères.....	53
29 Dossier de récolement .....	54
30 Durée de l'autorisation.....	54
31 Conformité au dossier et modifications.....	54
32 Caractère de l'autorisation.....	55
33 Déclaration des incidents ou accidents.....	55
34 Conditions de renouvellement de l'autorisation.....	55
35 Transmission de l'autorisation à une autre personne.....	55
36 Cessation et Remise en état des lieux.....	55
37 Accès aux chantiers et aux installations.....	56
38 Droits des tiers.....	56
39 Autres réglementations.....	56
40 Publication et information des tiers.....	56
41 Voies et délais de recours.....	56
42 Exécution.....	56
43 ANNEXES.....	62

ARRETE INTERPREFECTORAL n°2012/DDT/847 du 28 décembre 2012

*abrogeant et remplaçant l'arrêté inter préfectoral n°2012/DDT/151 du 29 février 2012*  
**AUTORISANT la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA  
de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique entre TOURS et BORDEAUX**

## **Bassin versant Vienne**

### **43 ANNEXES**

#### **Sommaire**

<b>Annexe 1</b>	<b>Liste des ouvrages hydrauliques provisoires et définitifs :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>– tableau 1 : liste des ouvrages de franchissement provisoires de cours d'eau</li><li>– tableau 2 : liste des ouvrages hydrauliques sous la LGV ou les raccordements ferroviaires</li><li>– tableau 3 : liste des ouvrages hydrauliques sous rétablissements de voies de communication</li></ul>
<b>Annexe 2</b>	<b>Dérivations de cours d'eau :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>– tableau 4 : liste des dérivations provisoires de cours d'eau</li><li>– tableau 5 : liste des dérivations définitives de cours d'eau</li></ul>
<b>Annexe 3</b>	<b>Estimation des prélèvements en eau phase chantier :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>– tableau 6 : localisation des points de prélèvements en eaux superficielles et mesures de restriction associées</li><li>– tableau 7 : localisation des points de prélèvements en eaux souterraines et mesures de restriction associées</li></ul>
<b>Annexe 4</b>	<b>Impacts sur les zones humides à enjeu environnemental</b> <ul style="list-style-type: none"><li>– tableau 8</li></ul>
<b>Annexe 5</b>	<b>Gestion des eaux pluviales – bassins d'écrêtement :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>– tableau 9: liste des bassins d'écrêtement sous infrastructure ferroviaire</li><li>– tableau 10: liste des bassins multifonctions pour rétablissements routiers</li></ul>
<b>Annexe 6</b>	<b>Périodes de réalisation des travaux en fonction des espèces</b>
<b>Annexe 7</b>	<b>Aménagements en faveur de la petite faune aquatique et la circulation piscicole</b>
<b>Annexe 8</b>	<b>Liste des plans d'eau impactés</b>
<b>Annexe 9</b>	<b>Fiche alerte pollution</b>

**ANNEXE 1 LISTE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES PROVISOIRES ET DEFINITIFS**

**Tableau 1 : Liste des ouvrages de franchissement provisoires des cours d'eau**

Numéro Ouvrage définitif	PK	Communes	Département	Nom cours d'eau
PRA0373				
OHDCA20032	37.440	MAILLE	37	Le Réveillon
OHD0436	43.671	PORTS ; PUSSIGNY	37	La Veude de Ponçay
PRA0438+2	43.880	PORTS	37	La Veude de Ponçay + La Veude de Ponçay
PRAHL0439-2	43.9	PUSSIGNY	37	Bras du Foulon
OHD0592	59.27	ST-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	86	Le Grouet
PRA0593	59.37	ST-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	86	Moulin de Main
OHD0622, PRA0623, PRA0649	62	SOSSAIS ; THURE	86	Rue de la Font Benete
PRA0710	71.06	SCORBE-CLAIRVAUX ; MARIGNY-BRIZAY	86	La Veude
PRA0718	71.88	SCORBE-CLAIRVAUX ; COLOMBIERS ; MARIGNY-BRIZAY	86	Les Grands Bois
OHD0728	72.813	SAINT GENEST D'AMBIERES	86	L'Envigne
PRA0729	72.92	COLOMBIERS	86	Le Prêmeau ancien lit
PRA0773	77.39	MARIGNY-BRIZAY	86	Le Prêmeau
PRA0778, OHR0766-3, OHR0767-3	77.87	MARIGNY-BRIZAY	86	Belloir
PRA0794	79.40	MARIGNY-BRIZAY	86	La Lière amont (cumulé)
PRA0796	79.65	MARIGNY-BRIZAY	86	La Lière
PRA0797	79.74	JAUNAY-CLAN	86	La Pallu (1)
VIA 0886	88.64	CHASSENEUIL-DU-POITOU ; MIGNE-AUXANCES	86	Le Champallu
VIAMA00035	Racc.2.633	CHASSENEUIL-DU-POITOU ; MIGNE-AUXANCES	86	L'Auxance
VIA0970	97.41	VOUNEUIL-SOUS-BIARD ; BIARD	86	L'Auxance sous raccordement
PRAF10008	107.62	COULOMBIERS ; MARCAY	86	La Boivre
PRA1112	111.29	MARCAY	86	La Rune
VIA1157	115.75	MARIGNY-CHEMEREAU	86	Le Palais
PRA1177	117.774	CELLE-LEVESCAULT ; MARIGNY-CHEMEREAU	86	La Vonne
PRA1309	130.9	ROM	79	La Longève
PRA1367	136.67	BRUX	86	La Dive
PRA1414	141.45	CHAUNAY	86	Le Bonvent
OHR1433-2	143.37	CHAUNAY	86	La Bouleure
PRA1435	143.45	PLIBOU	86	Le Chavenon

**Tableau 2 : Liste des ouvrages hydrauliques sous la LGV ou les raccordements ferroviaires**

Numéro Ouvrage	LGV Raccordement Rétablissement routier Voie Latérale	PK	Communes	Département	Nom écoulement	Type écoulement	QPROJET M3/s	Type d'ouvrage retenu	Dimensions L x H (m) DN (mm) Ouverture (m) Toutes fonctions	Longueur (m)
PRA0212	LGV	21.255	Ste Catherine de Fierbois	37	La Godefroy (Total)	Autre écoulement	1,2	Cadre	3.50x2.00	8
OHD0215	LGV	21.580	Ste Catherine de Fierbois	37	La Rainière (Total)	Autre écoulement	2,3	Dalot	2.00 x 2.00	21
PRA0224+7	LGV	22.477	Ste Catherine de Fierbois	37	Les Coudrais (Total)	Autre écoulement	6,5	Portique	15.00 x 5.00	13
OHD0234	LGV	23.452	Ste Catherine de Fierbois	37	La Tinellière (Total)	Autre écoulement	1,6	Dalot lit reconstitué	2.5 x 2.00	14
PRA0237	LGV	23.744	Ste Catherine de Fierbois	37	La Pagerie (Total)	Autre écoulement	5,7	Cadre lit reconstitué	4.50 x 2.50	14
OHD0239	LGV	23.97	Ste Catherine de Fierbois	37	Les Marnières (Total)	Autre écoulement	0,5	Buse	800	18
OHD0246	LGV	24.65	Ste Catherine de Fierbois	37	Les Douettes (Total)	Autre écoulement	2	Dalot	2,00x2,00	22
OHD0250	LGV	25.097	Ste Maure de Touraine	37	La Boisselière (Total)	Autre écoulement	0,5	Buse	800	20
PRA0265	LGV	26.525	Ste Maure de Touraine	37	La Crosneraie 1 (Total)	Autre écoulement	6,7	Cadre lit reconstitué	5,00 x 2,50	25
OHD0269	LGV	26.897	Ste Maure de Touraine	37	La Crosneraie 2 (Total)	Autre écoulement	0,7	Buse	1000	19
OHD0271	LGV	27.174	Ste Maure de Touraine	37	La Crosneraie 3 (Total)	Autre écoulement	0,5	Buse	1200	46
PRA0279	LGV	27.932	Ste Maure de Touraine	37	Le Houteau (Total)	Autre écoulement	2,3	Dalot	2,50 x 1,50	13
VIA 0305	LGV	30.521	Sepmes	37	LA MANSE	Cours d'eau	17,2	Viaduc	117.00 m	
OHD0329	LGV	01/02/04	Drache	37	La Naudaie - Saudais (Total)	Autre écoulement	2,6	Dalot	2,00 x 2,00	36
OHD0334+7	LGV	33.475	Drache	37	La Guerièvre	Autre écoulement	2,5	Dalot	2,00 x 2,00	45
OHD0341	LGV	34.121	Drache	37	Les Trois Pierres (Total)	Autre écoulement	2,8	Buse	1400	34
OHD0350	LGV	35.084	Maillé	37	La Bruyère (Total)	Autre écoulement	1,9	Buse	1500	148
OHD0371	LGV	37.181	Maillé	37	Réveillon dérivation	Autre écoulement	16,6	Buse	1200	58
OHDCA20032	Rac de la Celle St Avant V2	28/02/18	Maillé	37	Réveillon dérivation	Autre écoulement	16,6	Buse	1200	34
PRA0373	LGV	37.393	Maillé	37	Le Réveillon 1	Cours d'eau	16,6	Cadre lit reconstitué	8,00 x 4,00	49
OHDCA10027	Rac de la Celle St Avant V1	2,74	Maillé	37	Forgeais	Autre écoulement	16,6	Buse	1400	25
OHDCA10020	Rac de la Celle St Avant V1	01/02/18	Maillé	37	Le Village des Champs 1 1 -2 + Partie Le	Autre écoulement	0,9	Buse	1000	48
OHDCA10014	Rac de la Celle St Avant V1	31/12/34	Maillé	37	Village des Champs 1 2-2	Autre écoulement	1	Buse	1000	23
OHD0396	LGV	39.694	Maillé	37	Le Village des Champs 1 1 -2	Autre écoulement	4,1	Buse	1800	40
OHD0402	LGV	40.205	Maillé	37	La Chapelle (Total)	Autre écoulement	1,5	Buse	2000	142
PRACA20028	Rac de la Celle St Avant V2	01/02/59	Maillé	37	Ruisseau du Passoir (Total)	Autre écoulement	1,5	Buse	2000	142
OHD0377	LGV	37.703	Maillé	37	Le Réveillon 2	Cours d'eau	16,6	Cadre lit reconstitué	8,00 x 4,00	17
VIA 0417	LGV	41.767	Nouâtre et Ports	37	Forgeais	Autre écoulement	16,6	Buse	1400	69
OHD0426	LGV	42.658	Ports	37	LA VIENNE (Total)	Cours d'eau	3175	Viaduc	344.5	
OHD0436	LGV	43.668	Ports	37	Le Moulin Foulon (Total)	Autre écoulement	0,3	Buse	1200	29
PRA0438+2	LGV	43.826	Ports	37	La Veude de Ponçay Décharge	Autre écoulement	10,1	Buse	1500	50
OHD0449	LGV	44.955	Pussigny	37	La Veude de Ponçay + La Veude de Ponçay bras du Foulon	Cours d'eau	10,1	Cadre lit reconstitué	10,00 x 3,00	59
					Le Grouet V1(Total)	Autre écoulement	3,2	Dalot	2,00x1,50	27

OHD0455	LGV	45.529	Pussigny	37	Le Vaugault (Total)	Autre écoulement	4,4	Buse	2000	33
OHD0462	LGV	46.261	Pussigny	37	Les Terres Rouges V1 (Total)	Autre écoulement	3,6	Buse	1800	20
OHD0475	LGV	47.531	Marigny-Marmande	37	Le Mur-Duval (Total)	Autre écoulement	2,7	Buse	1400	25
OHD0480	LGV	48.000	Marigny-Marmande puis Antogny-Le-Tillac	37	Le Peige (Total)	Autre écoulement	1,3	Buse	1200	22
OHD0483	LGV	48.353	Marigny-Marmande	37	Les Cotières 1 (Total)	Autre écoulement	4	Buse	1800	50
OHD0498	LGV	49.863	Marigny-Marmande	37	Le Four Fondu (Total) + Le Bois à Moutardier V1	Autre écoulement	5,9	Buse	2000	44
OHD0527	LGV	52.773	Mondion	86	Le Bois à Moutardier V2	Autre écoulement	0,7	Buse	800	22
OHD0531	LGV	53.154	Mondion	86	Les Barboteaux (Total)	Autre écoulement	1,1	Buse	1200	52
OHD0537	LGV	53.754	Mondion	86	La Pacauderie (Total)	Autre écoulement	1,8	Buse	1500	58
OHD0547	LGV	54.785	Mondion	86	Le Boué (Total)	Autre écoulement	0,5	Buse	1200	30
OHD0552	LGV	55.200	Mondion	86	L'Ormeau du Roi (Total)	Autre écoulement	1,1	Buse	1000	25
OHD0558	LGV	55.898	St Gervais les Trois Clochers	86	Les Ménards 1 (Total)	Autre écoulement	2,1	Buse	1400	39
OHD0592	LGV	59.269	St Gervais les Trois Clochers	86	Moulin de Main (Total)	Cours d'eau	4,9	Dalot lit reconstitué	1.50x1.50	66
PRA0593	LGV	59.373	St Gervais les Trois Clochers	86	Ru de la Font Benête (Total)	Cours d'eau	4,9	Portique	12.00x4.00	15
PRA0616	LGV	61.612	Thure	86	Eaux du BVN des Petits Naintrés	Autre écoulement	25,2	Cadre	2.50 x 2.00	52
OHD0622	LGV	62.287	Thure	86	La Veude Bras Est (total)	Cours d'eau	3,6	Dalot lit reconstitué	1.50x1.50	47
PRA0623	LGV	62.399	Thure	86	La Veude Bras Ouest (total)	Cours d'eau	3,6	Cadre lit reconstitué	5.50 x 3.50	33
OHD0634	LGV	63.423	Thure	86	La Grande Métairie (Total)	Autre écoulement	2,8	Buse	1400	50
PRA0649	LGV	64.957	Sossais	86	La Veude amont (Total)	Autre écoulement	7	Cadre lit reconstitué	6.50 x 2.90	14
OHD0662	LGV	66.220	St Genest d'Ambière	86	La Boutelaye (Total)	Autre écoulement	4	Buse	1800	50
PRA0668	LGV	66.842	St Genest d'Ambière	86	La Chinière (Total)	Autre écoulement	1,2	Cadre	2.00 x 3.00	41
OHD0676	LGV	67.641	St Genest d'Ambière	86	La Morinière (Total)	Autre écoulement	33,20	Buse	1800	137
OHD0689	LGV	68.931	Scorbe Clairvaux	86	Les Vignaux (Cumulé)	Autre écoulement	5,9	Buse	2000	44
PRA0170	LGV	71.027	Scorbe Clairvaux	86	Les Grands Bois (Total)	Cours d'eau	5	Cadre lit reconstitué	3.00x2.00	27
PRA0718	LGV	71.881	Scorbe Clairvaux	86	L'ENVIGNE (Cumulé)	Cours d'eau	24	Cadre lit reconstitué	13.00x4.60	14
OHD0722	LGV	72.259	Marigny-Brizay	86	La Grenouille	Autre écoulement		Buse	1200	29
OHD0728	LGV	72.813	Marigny-Brizay	86	Le Premeau ancien lit déconnecté du tracé (Total)	Cours d'eau	6,3	Dalot lit reconstitué	1.00x1.50	41
PRA0729	LGV	72.924	Colombiers	86	Le Premeau (Cumulé)	Cours d'eau	6,3	Cadre lit reconstitué	3.00x2.50	46

OHD0737	LGV	73.752	Colombiers	86	La Gènetière 1 (Total)	Autre écoulement	0,9	Buse	1200	26
OHD0743	LGV	74.305	Colombiers	86	La Gènetière 2 (Total)	Autre écoulement	2,5	Buse	1600	22
OHD0747	LGV	74.726	Colombiers	86	La Baudrière (Total)	Autre écoulement	3,2	Buse	1600	35
OHD0759	LGV	75.976	Marigny-Brizay	86	Le Montfaucou (Total)	Autre écoulement	3,4	Buse	2000	22
PRA0773	LGV	77.383	Marigny-Brizay	86	Belloir (Total)	Cours d'eau	5,2	Cadre lit reconstitué	3.00 x 2.50	40
OHD0775	LGV	77.574	Marigny-Brizay	86	Les Essarts 3 (Total)	Autre écoulement	0,8	Dalot	1.50 x 1.00	41
PRA0778	LGV	77.870	Marigny-Brizay	86	La Lière amont (Cumulé)	Cours d'eau	6,4	Cadre lit reconstitué	3.00x2.00	43
OHD0788	LGV	78.870	Marigny-Brizay	86	Le Bourg Joli (Total)	Autre écoulement	0,8	Buse	1200	45
PRA0794	LGV	79.400	Marigny-Brizay	86	La Lière (Cumulé)	Cours d'eau	4,7	Cadre lit reconstitué	5.00x3.00	24
PRA0796	LGV	79.644	Marigny-Brizay	86	LA PALLU	Cours d'eau	37,0	Cadre double lit reconstitué	18.60x4.50	13
PRA0797	LGV	79.735	Jaunay-Clan	86	Le Champallu (Total)	Cours d'eau	37,0	Cadre lit reconstitué	10.00x4.50	13
OHD0846	LGV	84.659	Jaunay-Clan	86	La Payre (Total)	Autre écoulement	4,3	Buse	1800	77
OHD0857	LGV	85,71	Chasseneuil du Poitou	86	Partie Les Gelées	Autre écoulement	1,5	Buse	1000	59
OHD0857+6	LGV	85.761	Chasseneuil du Poitou	86	Les Gelées (Total)	Autre écoulement	1,7	Buse	1500	48
VIA 0886	LGV	88.650	Chasseneuil du Poitou et Migné Auxances	86	L'AUXANCE (Cumulé)	Cours d'eau	59	Viaduc	444.40	
VIAMA00035	Raccordement Migné Auxance V1	01/02/34	Chasseneuil du Poitou et Migné Auxances	86	L'AUXANCE sur racc(Cumulé)	Cours d'eau	59	Viaduc	447.2	
OHD0894	LGV	89.498	Migné Auxances	86	La Rivardière (Total)	Autre écoulement	3,2	Buse	1800	46
OHD0910	LGV	91.055	Migné Auxances	86	RN 147 (Total)	Autre écoulement	1,9	Dalot	1.50x1.50	75
OHD0944	LGV	94.445	Biard	86	Les Cent Septiers	Autre écoulement		Buse	800	25
VIA0970	LGV	96.975	Biard	86	LA BOIVRE (Total)	Cours d'eau	40,4	Viaduc	145.60	
PRA0988	LGV	98.891	Vouneuil sous Biard	86	La Droiterie (Total)	Autre écoulement	4,9	Cadre lit reconstitué	5.00 x 3.00	40
OHD1001+0	LGV	100.105	Vouneuil sous Biard	86	La Bouralière (Total)	Autre écoulement	2,1	Buse	1400	73
PRA1022	LGV	102.256	Fontaine le Comte	86	La Bruere (Total)	Autre écoulement	6,4	Cadre	2.50x2.00	14
OHD1032	LGV	103,28	Fontaine le Comte	86	La Butte (Total)	Autre écoulement	2,8	Buse	1500	44
PRA1038	LGV	103.877	Fontaine le Comte	86	La Petite Foy (Total)	Autre écoulement	5,8	Cadre	3.00x2.50	48
OHD1048	LGV	104.800	Fontaine le Comte	86	Les Brosses 1 (Total)	Autre écoulement	0,8	Buse	1200	25
OHD1053	LGV	105.352	Fontaine le Comte	86	La Maison Blanche (Total) +les Barberies	Autre écoulement	3,2	Dalot	1.50x1.50	51
OHD10022	Rac de Fontaine-le-Comte Nord V1	2,21	Coulombiers	86	La Maison Blanche (Total) +les Barberies	Autre écoulement	3,2	Dalot	1.50x1.50	41
OHD10027	Rac de Fontaine-le-Comte Nord V1	01/02/66	Fontaine le Comte	86	Les Brosses 2 (Total)	Autre écoulement	0,8	Buse	1200	35
Ouvrage existant	Rac de Fontaine-le-Comte Sud Est V1	0,045	Fontaine le Comte	86	La Douardièrre (Cumulé)	Autre écoulement	4,5	Dalot section existante	1.00x1.00	25
PRAFN10008	Rac de Fontaine-le-Comte Nord V1	0,81	Fontaine le Comte	86	La Rune amont (Total)	Cours d'eau	4,1	Cadre lit reconstitué	2.00x3.50	62
OHD10003	Rac de Fontaine-le-Comte Sud Est V2	0,3	Fontaine le Comte	86	Rejet DL	Autre écoulement	1,5	Buse	800	13
OHD10023	Rac de Fontaine-le-Comte Sud Est V1	31/01/78	Marcay	86	Le Bois de la Pommeraie (Total)	Autre écoulement	1,9	Buse	1200	15
OHD1070	LGV	107.025	Marcay	86	Le Bois de la Pommeraie (Total)	Autre écoulement	1,9	Buse	1200	24
OHD10025	Rac de Fontaine-le-Comte Sud Est V2	01/02/90	Fontaine le Comte	86	Le Bois de la Pommeraie	Autre écoulement	2,2	Buse	1500	46
PRA1076	LGV	107.680	Coulombiers-Marcay	86	LA RUNE	Cours d'eau	4,1	Cadre lit reconstitué	12.00 x 7.00	105
OHD1090	LGV	109.065	Marcay	86	Le Bois de la Vallée (Total)	Autre écoulement	4,1	Buse	2000	26
OHD1097	LGV	109,74	Marcay	86	La Plaine de Fontiou (Total)	Autre écoulement	0,4	Buse	1000	30
PRA1112	LGV	111.292	Marcay	86	Le Palais (Total)	Cours d'eau	5,2	Cadre lit reconstitué	5.00x3.00	52
OHD1115	LGV	111.563	Marcay	86	La Terrière (Total)	Autre écoulement	1,4	Buse	1200	38
OHD1122	LGV	112,21	Marcay	86	Le Bois de la Badonnière (Total)	Autre écoulement	6,1	Buse	2000	40
OHD1141	LGV	114,13	Marigny-Chemereau	86	Le Vieux Puits 1	Autre écoulement	3,9	Dalot	2.00x1.50	36
PRA1145	LGV	114,59	Marigny-Chemereau	86	Le Vieux Puits 2 (Cumulé)	Autre écoulement	5,1	Cadre lit reconstitué	3.50 x 3.00	47
VIA1157	LGV	115.754	Marigny-Chemereau	86	LA VONNE (Total)	Cours d'eau	205,2	Viaduc	180.00 m	
OHD1168	LGV	116.809	Marigny-Chemereau	86	La Vigerie	Autre écoulement	3,1	Buse	1400	
PRA1177	LGV	117,79	Celle-Levescault	86	LA LONGERE	Cours d'eau	6,2	Pont	91.00 m	
OHD1190	LGV	119.090	Celle-Levescault	86	La Grande Féole (Total)	Autre écoulement	2,9	Buse	1400	23
OHD1196	LGV	119.683	Celle-Levescault	86	Les Broues (Cumulé) + Fontaine de Choué	Autre écoulement	4	Buse	1600	84
OHD1197	LGV	119.720	Celle-Levescault	86	Partie des Broues	Autre écoulement	0,6	Buse	800	68
OHD1204	LGV	120,4	Celle-Levescault	86	Eaux de BVN	Autre écoulement	0,7	Buse	1200	36
OHD1208	LGV	120.870	Celle-Levescault	86	La Gasse	Autre écoulement	1,7	Buse	1200	41
OHD1215	LGV	121.530	Celle-Levescault	86	Le Chail (Total)	Autre écoulement	1,8	Buse	1200	35
OHD1219	LGV	121.969	Celle-Levescault	86	La Poussinière (Total)	Autre écoulement	6,8	Buse	2000	44
OHD1238	LGV	123,85	Payre	86	La Vacheresse	Autre écoulement	1,28	Buse	1200	55
OHD1244	LGV	124.430	Payre	86	La Ferrière	Autre écoulement	0,27	Buse	800	44
OHD1253+9	LGV	125,39	Rom	79	La Loubatière	Autre écoulement	1,44	Dalot	2.00x1.00	22
OHD1265	LGV	126,55	Rom	79	Les Renardières	Autre écoulement	1,09	Buse	1200	48
OHD1268	LGV	126.844	Rom	79	Les Grands Vallons	Autre écoulement	0,98	Buse	1200	41
OHD1289	LGV	128.995	Rom	79	LA Croix de l'Erable	Autre écoulement	0,34	Buse	800	41
OHD1292	LGV	129.237	Rom	79	Les Baudonnes	Autre écoulement	3,12	Buse	1800	84
OHD1299	LGV	129.952	Rom	79	La Chaussée	Autre écoulement	0,75	Buse	800	82
OHD1303	LGV	130.365	Rom	79	Plaine du Puits neuf	Autre écoulement	1,6	Buse	1400	32
PRA1309	LGV	130.902	Rom	79	Rivière La Dive	Cours d'eau	33,20	Portique	14.00 x 3.50	33
OHD1323	LGV	132.370	Rom	79	La Vallée du Bac	Autre écoulement	0,81	Buse	800	15
OHD1341	LGV	134.150	Rom	79	Chevillé	Autre écoulement	2,43	Buse	1500	19
OHD1346	LGV	134.650	Bruy	86	Les Bois Génin	Autre écoulement	1,12	Buse	1200	24
PRA1367	LGV	136.668	Bruy	86	Ruisseau de la Bonvent	Cours d'eau	6	Cadre lit reconstitué	9.00 x 3.80	28
OHD1388	LGV	138.875	Chaunay	86	Les Brousses	Autre écoulement	0,82	Buse	1000	15
OHD1397	LGV	139.720	Chaunay	86	Les Chabannes	Autre écoulement	0,38	Buse	800	24
OHD1398	LGV	139.850	Chaunay	86	Les Chabannes	Autre écoulement	0,42	Buse	800	22
PRA1414	LGV	141.448	CHAUNAY	86	La Bouleure	Cours d'eau	18,5	Portique	14.00 x 4.70	25
OHD1426+8	LGV	142.676	CHAUNAY	86	La Borderie	Fossés	1,56	Buse	1200	23
OHD1431+8	LGV	143.183	CHAUNAY	86	La Bassette	Thalwegs/Vallons	0,52	Buse	800	26
PRA1435	LGV	143.462	CHAUNAY	86	Le Chavenon	Cours d'eau	2,46	Dalot	2.5 x 1.65	27

Tableau 3 : Liste des ouvrages hydrauliques sous rétablissements de voies de communication

Nouveau Numéro d'ouvrage	LGV RACcordement RETAbblissement routier Voie Latérale	PK	Communes	Département	Nom écoulement	Type écoulement	QPROJET m3/s	Type d'ouvrageretenu	Dimensions L x H (m) DN (mm) Ouverture (m) Toutes fonctions	Longueur (m)	Biais (gr)
OHR0213-3	VL	21,24	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	La Godefroy (Total)	Autre écoulement	1,20	Buse	1200	11	140
OHR0217-4	VL	21,26	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	La Godefroy (Total)	Autre écoulement	1,20	Buse	1200	13	100
OHR0217-6	VL	21,58	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	La Rainière (Total)	Autre écoulement	2,30	Dalot	2.00 x 2.00	7	100
PRAHL0224-1	Réta	22.503	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	Les Coudrais (Total)	Autre écoulement	6,50	Cadre lit reconstruit	3.00x2.50	12	100
OHR0243-1	VL	23.452	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	La Tinellière (Total)	Autre écoulement	1,60	Dalot lit reconstruit	2.50 x 2.00	15	100
OHR0243-2	Réta	23.452	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	La Tinellière (Total)	Autre écoulement	2	Dalot lit reconstruit	2.50 x 2.00	11	100
PRAHL0237-1	VL	23,74	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	La Pagerie (Total)	Autre écoulement	5,70	Cadre lit reconstruit	4.50 x 2.50	11	100
PRAHL0237-2	VL	23.744	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	La Pagerie (Total)	Autre écoulement	5,70	Cadre lit reconstruit	4.50 x 2.50	12	100
OHR0243-3	VL	23,97	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	Les Marnières (Total)	Autre écoulement	5,70	Buse	800	7	100
OHR0243-4	VL	23,97	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	Les Marnières (Total)	Autre écoulement	0,50	Buse	800	8	100
OHR0243-6	VL	24.652	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	Les Douettes (Total)	Autre écoulement	2,00	Buse	1400	7	100
OHR0243-5	VL	24,65	Sainte-Maure-de-Touraine	37	Les Douettes (Total)	Autre écoulement	2,00	Buse	1400	8	100
OHR0243-7	VL	25,1	Sainte-Maure-de-Touraine	37	La Boisselière (Total)	Autre écoulement	0,50	Buse	800	7	100
OHR0243-8	VL	25.097	Sainte-Maure-de-Touraine	37	La Boisselière (Total)	Autre écoulement	0,5	Buse	800	8	100
OHR0256-1	RETA	25,6	Sainte-Maure-de-Touraine	37	La Crosneraie 1	Autre écoulement	0,80	Buse	1200	57	100
PRAHL0265-1	VL	26,53	Sainte-Maure-de-Touraine	37	La Crosneraie 1	Autre écoulement	6,70	Cadre	5.00x2.50	9	100
OHR0269-1	VL	26,9	Sainte-Maure-de-Touraine	37	La Crosneraie 2 (Total)	Autre écoulement	0,70	Buse	1000	11	100
OHR0269-3	Autre	26,9	Sainte-Maure-de-Touraine	37	La Crosneraie 2 (Total)	Autre écoulement	0,70	Buse	1000	10	100
OHR0289-4	RETA	28.982	Sepmes	37	Partie les Crorons 1-3	Autre écoulement	1,50	Buse	1400	24	100
OHR0291-4	VL	29,15	Sepmes	37	Partie les Crorons 1-3	Autre écoulement	1,50	Buse	1400	8	100
OHR0297-2	VL	29.215	Sepmes	37	Partie les Crorons 1-3	Autre écoulement	1,10	Buse	1200	7	100
OHR0297-4	VL	29.580	Sepmes	37	Les Crorons 2-3	Autre écoulement	1,45	Buse	1200	8	100
OHR0329-2	VL	32,9	Draché	37	La Naudaie - Saudais	Autre écoulement	0,80	Buse	1000	9	100
OHR0332-4	Réta	33.450	Drache	37	La Guerivière	Autre écoulement	2,50	Buse	1400	8	100
OHR0338-2	VL	33,52	Draché	37	La Guerivière	Autre écoulement	0,30	Buse	800	6	100
OHR0338-4	VL	34.120	Drache	37	Les Trois Pierres (Total)	Autre écoulement	2,80	Buse	1400	11	100
OHR0341-1	Réta	34.105	Drache	37	Les Trois Pierres (Total)	Autre écoulement	3,50	Buse	1600	12	100
OHRCA20019-4	VL	01/02/14	Maillé	37	Le Village des Champs 1 1 -2 + Partie Le	Autre écoulement	0,9	Buse	1000	12	100
OHRCA1000-3	VL	-0.121	Celle-Saint-Avant (la)	37	Village des Champs 1 2-2	Autre écoulement	3,50	Buse	1600	160	100
OHRCA10019-3	VL	01/01/32	Maillé	37	Le Villagedes Champs 2 1 -2	Autre écoulement	0,4	Buse	800	7	100
OHR0394-1	VL	38.855	Maillé	37	Partie Le Village des Champs 1 2-2	Autre écoulement	0,7	Buse	1000	9	100
OHR0394-5	VL	36.691	Maillé	37	Partie La Chapelle	Autre écoulement	4,10	Dalot	2.00 x 1.50	9	100
PRAHL0397-2	RETA	39.715	Maillé	37	La Chapelle (Total)	Autre écoulement	4,10	Cadres	3.50x1.00	19	100
PROHL418-2	A10	41.784	Nouatre et Ports	37	La Chapelle (Total)	Autre écoulement	4,10	Cadres	3.50x1.00	19	100
OHR0426-2	Autre	42.658	Ports	37	La Vienne, ouvrage de décharge sous A10	Cours d'eau	3175,00	Pont	60	-	-
OHR0434-1	Autre	43.444	Ports	37	Le Moulin Foulon (Total)	Autre écoulement	0,40	Buse	1200	15	100
Allongement de l'ouvrage sous A10	Autre	43.444	Ports	37	La Veude de Ponçay + La Veude de Ponçay bras du Foulon	Cours d'eau	-	Voûte	4,1 x 2,50	-	-
OHR0434-4	VL	43,67	Ports	37	La Mélandière	Autre écoulement	2,50	Buse	1500	11	100
OHR0436-1	Autre	43.661	Ports	37	La Veude de Ponçay + La Veude de Ponçay bras du Foulon	Cours d'eau	-	Buse	1970	-	-
OHR0438-1	RETA	43.838	Pussigny	37	Le Pibauderie	Autre écoulement	0,6	Buse	1000	9	100
OHR0439-1	VL	43.879	Pussigny	37	Le Pibauderie	Autre écoulement	0,9	Buse	1000	15	100
PRAHL0439-2	RETA	43.955	Pussigny	37	Le Grouet	Cours d'eau	3,80	Cadre lit reconstruit	2.50x2.00	10	100
OHR0444-3	VL	44.945	Pussigny	37	Le Grouet V1 (Total)	Autre écoulement	1,80	Buse	1200	10	100
OHR0454-2	VL	44.955	Pussigny	37	Le Grouet V1 (Total)	Autre écoulement	3,20	Buse	1800	7	100
OHR0454-4	VL	45.529	Pussigny	37	Le Vaugault (Total)	Autre écoulement	4,40	Buse	2000	15	100
OHR0462-2	Réta	46.222	Pussigny	37	Les Terres Rouges V1 et V2 (Total)	Autre écoulement	4,10	Buse	1800	45	100
OHR0462-1	Réta	46.064	Antogny-le-Tillac	37	Le Vaugault (Total)	Autre écoulement	1,40	Buse	1000	8	100
OHR0465-1	VL	46,28	Pussigny	37	Les Terres Rouges V1 (Total)	Autre écoulement	3,60	Buse	1800	16	100
OHR0474-6	VL	47.531	Marigny-Marmande	37	Le Mur-Duval (Total)	Autre écoulement	2,70	Buse	1400	20	100
OHR0479-1	Réta	47,57	Antogny-le-Tillac	37	Le Mur-Duval (Total)	Autre écoulement	1,90	Buse	1200	13	100
OHR0479-2	RETA	47,99	Antogny-le-Tillac	37	Le Peige	Autre écoulement	1,30	Buse	1200	43	100
OHR0474-8	VL	47,98	Marigny-Marmande	37	Le Peige	Autre écoulement	1,30	Buse	1200	10	100
OHR0479-4	VL	48.246	Marigny-Marmande	37	Les Cotières 1 et 2	Autre écoulement	3,80	Buse	1500	15	100
OHR0481-1	VL	47.958	Antogny-le-Tillac	37	Le Peige	Autre écoulement	1,40	Buse	1000	6	100
OHR0481-3	VL	48.353	Marigny-Marmande	37	Les Cotières 1 (Total)	Autre écoulement	3,60	Buse	1800	15	100
OHR0488-2	VL	48,35	Marigny-Marmande	37	Les Cotières 1 et 2	Autre écoulement	4,00	Buse	1800	12	100
OHR0502-3	VL	49.863	Marigny-Marmande	37	Le Four Fondu + Bois à Moutardier V1	Autre écoulement	5,90	Buse	2000	12	100
OHR0498-2	VL	49,77	Marigny-Marmande	37	Le Four Fondu + Bois à Moutardier V1	Autre écoulement	6,20	Buse	2000	13	100
OHR0505-1	Autre	50.507	Marigny-Marmande	37	Le Bois à Moutardier V1 1-4 et Le Bois à Moutardier V1 2-4	Autre écoulement	2,60	Buse	1500	7	100
OHR0502-9	VL	50.898	Marigny-Marmande	37	Le Bois à Moutardier V1 2-4	Autre écoulement	1,30	Buse	1000	12	100
OHR0508-3	Réta	50.934	Marigny-Marmande	37	Le Bois à Moutardier V1 2-4	Autre écoulement	0,70	Buse	800	11	100
OHR0510-3	VL	51,02	Marigny-Marmande	37	Le Bois à Moutardier V1 2-4	Autre écoulement	0,70	Buse	800	6	100
OHR0537-1	VL	53.571	Mondion	86	La Pacauderie (Total)	Autre écoulement	1,00	Buse	1200	7	100
OHR0559-1	VL	55.200	Mondion	86	L'Ormeau du Roi (Total)	Autre écoulement	1,10	Buse	1000	11	100
OHR0551-4	VL	55.194	Mondion	86	L'Ormeau du Roi (Total)	Autre écoulement	1,10	Buse	1000	10	100
OHR0558-2	VL	55,9	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Les Ménards 1 (Total)	Autre écoulement	2,10	Buse	1400	11	100
OHR0559-3	VL	55,9	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Partie Les Ménards 1	Autre écoulement	0,50	Buse	600	10	100
OHR0563-3	Réta	56.442	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Les Ménards 1	Autre écoulement	1,00	Buse	1000	38	86
OHR0564-3	VL	56.473	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Les Ménards 1	Autre écoulement	0,70	Buse	800	13	112
OHR0563-4	Réta	56.367	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Les Ménards 1	Autre écoulement	0,20	Buse	600	44	100
OHR0583-2	VL	58.145	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Le Bouchet	Autre écoulement	0,30	Buse	600	14	100
OHR0584-2	Autre	58.415	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Le Bouchet	Autre écoulement	0,5	Buse	800	6	82
OHR0583-4	VL	58.526	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Le Bouchet	Autre écoulement	0,5	Buse	800	10	100
OHR0589-2	VL	59.066	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Le Bouchet	Autre écoulement	1,20	Buse	1000	13	100
OHR0590-2	VL	59.091	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Le Bouchet	Autre écoulement	1,20	Buse	1000	13	100
OHR0589-1	VL	59,01	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	La Font Benête	Autre écoulement	0,7	Buse	800	8	100
OHR0590-1	Réta	59.091	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	La Font Benête	Autre écoulement	0,8	Buse	800	11	100
OHR0596-2	Réta	59,67	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	La Touche	Autre écoulement	0,6	Buse	800	15	86

OHR0599-2	VL	59.716	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	La Touche	Autre écoulement	0,2	Buse	500	15	100
OHR0608-3	VL	61.036	Thuré	86	L'Ourdière	Autre écoulement	0,4	Buse	600	16	100
OHR0610-1	Réta	61.092	Thuré	86	L'Ourdière	Autre écoulement	0,7	Buse	800	31	100
OHR0613-1	VL	61.302	Thuré	86	L'Ourdière	Autre écoulement	0,7	Buse	800	16	100
OHR0610-4	Réta	61.092	Thuré	86	L'Ourdière	Autre écoulement	1,80	Buse	1200	48	100
OHR0613-2	VL	61.152	Thuré	86	L'Ourdière	Autre écoulement	2,00	Buse	1200	11	80
OHR0613-4	VL	61.233	Thuré	86	L'Ourdière	Autre écoulement	0,70	Buse	800	14	100
PRAHL0613-1	VL	61.622	Thure	86	Eaux du BVN des Petits Naintrés	Autre écoulemen	5,20	Cadre	2,50 x 2,00	6	80
OHR0637-4	Réta	63.797	Thuré	86	La Grande Métairie	Autre écoulement	1,40	Buse	1000	44	100
OHR0644-1	VL	64.644	Sossais	86	La Veude amont	Autre écoulement	0,5	Buse	800	11	100
OHR0652-4	Réta	65.164	Saint-Genest-d'Ambière	86	La Veude amont	Autre écoulement	1,50	Buse	1200	36	100
OHR0661-1	VL	66.185	Saint-Genest-d'Ambière	86	La Boutelaye	Autre écoulement	0,4	Buse	600	9	100
OHR0668-1	Autre	66.835	Saint-Genest-d'Ambière	86	La Chinière	Autre écoulement	0,3	Buse	600	9	100
OHR0675-3	VL	67.601	Saint-Genest-d'Ambière	86	La Morinière	Autre écoulement	1,00	Buse	1000	8	100
OHR0676-3	Réta	67.669	Saint-Genest-d'Ambière	86	La Morinière	Autre écoulement	3,70	Buse	1500	35	100
OHR0686-1	Réta	68.645	Saint-Genest-d'Ambière	86	La Jarrie	Autre écoulement	5,80	Buses	1500	7	100
OHR0687-1	Réta	68.71	Saint-Genest-d'Ambière	86	La Jarrie	Autre écoulement	5,90	Buses	1500	9	100
OHR0690-2	VL	69,01	Scorbé-Clairvaux	86	Les Vignaux	Autre écoulement	3,00	Buse	2000	8	140
OHR0723-2	VL	72.085	Marigny-Brizay	86	Partie l'Envigne	Autre écoulement	0,1	Buse	600	8	100
OHR0723-4	VL	72.255	Marigny Brizay	86	La Grenouille	Autre écoulement		Buse	800	6	100
OHR0735-6	VL	73.56	Colombiers	86	La Gènetière 1 + La Gènetière 2 + Partie du Premeau	Autre écoulement	2,40	Buse	1200	9	100
OHR0735-2	Réta	73.58	Colombiers	86	La Gènetière 1 + La Gènetière 2 + Partie du Premeau	Autre écoulement	2,40	Buse	1200	17	100
OHR0735-1	RETA	73.63	Colombiers	86	La Tannerie + rejet DL	Autre écoulement	2,40	Buse	1200	7	100
OHR0744-3	RETA	74.32	Colombiers	86	La Gènetière 2 (Total)	Autre écoulement	2,50	Buse	1400	8	75
OHR0745-2	VL	74.694	Colombiers	86	La Baudrière (Total)	Autre écoulement	3,20	Buse	1600	10	100
OHR0744-5	RETA	74.73	Colombiers	86	La Baudrière (Total)	Autre écoulement	3,20	Buse	1600	6	100
OHR0766-3	Réta	76.618	Marigny-Brizay	86	Partie La Lière amont	Autre écoulement	0,9	Buse	800	43	100
OHR0767-3	VL	76.66	Marigny-Brizay	86	Partie La Lière amont	Autre écoulement	0,9	Buse	800	12	100
OHR0766-4	Réta	76.66	Marigny-Brizay	86	Partie LesEssarts 3	Autre écoulement	1,00	Buse	1000	16	100
OHR0780-3	VL	78.603	Marigny-Brizay	86	Partie Le Bourg Joli	Autre écoulement	0,8	Buse	800	14	100
PRAHL0785-2	RETA	78.505	Marigny Brizay	86	La Lière	Cours d'eau	5,60	Cadre lit reconstruit	2,00x2,50	22	100
OHR0786-3	Réta	78.655	Marigny-Brizay	86	Partie Le Bourg Joli	Autre écoulement	1,50	Buse	1200	21	100
OHR0790-5	VL	78.876	Marigny-Brizay	86	Le Bourg Joli (Total)	Autre écoulement	0,8	Buse	1000	9	100
OHR0857-1	RETA	85.73	Chasseneuil-du-Poitou	86	Partie Les Gelées	Autre écoulement	1,70	Buse	800	8	100
OHR0857-4	VL	85.778	Chasseneuil-du-Poitou	86	Partie Les Gelées	Autre écoulement	0,2	Buse	600	5	100
OHR0857-2	VL	85.824	Chasseneuil-du-Poitou	86	Partie Les Gelées	Autre écoulement	0,7	Buse	800	8	100
OHR0868-2	VL	86.78	Chasseneuil-du-Poitou	86	Partie Les Gelées	Autre écoulement	0,3	Buse	800	13	100
OHR0911-3	Réta	93.13	Migné-Auxances	86	Partie RN 147	Autre écoulement	2,20	Buse	1500	50	100
OHR0937-1	Autre	93.768	Poitiers	86	Amont A10	Autre écoulement	-	Buse	600	72	-
OHR0959-4	VL	96.24	Biard	86	La Fenêtre	Autre écoulement	2,30	Buse	1500	11	100
OHR0959-6	VL	96.500	Biard	86	Partie la Boivre	Autre écoulement	1,30	Buse	1200	12	100
OHR0965-2	Réta	96.588	Biard	86	Partie la Boivre	Autre écoulement	2,30	Buse	1400	16	100
OHR0966-2	VL	96.66	Biard	86	Partie la Boivre	Autre écoulement	0,60	Buse	800	9	100
OHR0967-2	VL	96.688	Biard	86	Partie la Boivre	Autre écoulement	0,2	Buse	600	8	100
OHR0991-4	Réta	99.217	Vouneuil-sous-Biard	86	Partie la Droiterie	Autre écoulement	1,70	Buse	1200	27	100
OHR1010-4	Réta	100.978	Vouneuil-sous-Biard	86	Le Bois de Beaulieu	Autre écoulement	4,10	Buse	1800	14	100
OHR1013-2	VL	101.030	Vouneuil sous Biard	86	Le Bois de Beaulieu	Autre écoulement	2,30	Buse	1500	12	100
PRAHL1022-1	VL	102.242	Fontaine le Comte	86	La Bruere (Total)	Autre écoulement	7,10	Cadre	2,50 x 2,00	7	100
OHR1029-4	VL	103,28	Fontaine-le-Comte	86	Partie La Butte	Autre écoulement	2,80	Buse	1500	9	100
OHR1033-3	RETA	103,3	Fontaine-le-Comte	86	La Butte (Total) + BVN côté V1	Autre écoulement	2,90	Buse	1500	36	100
OHR1050-2	VL	104.800	Fontaine le Comte	86	Les Brosses 1 (Total)	Autre écoulement	0,5	Buse	1200	4	100
OHRFS20002-2	VL	0,24	Fontaine le Comte	86	Partie La Douardière (Cumulé)	Autre écoulement	4,40	Buse	1800	13	100
OHRFS20001-2	RETA	0,18	Fontaine le Comte	86	Partie La Douardière (Cumulé)	Autre écoulement	4,50	Buse	1800	43	100
OHRFS10001-3	Réta	0,1	Ligugé	86	La Bouleterie 1+2 (indépendant + BVN côté 1)	Autre écoulement	7,30	Buse	2000	15	100
OHRFS10002-1	VL	0,19	Fontaine-le-Comte	86	La Bouleterie 1+2 (indépendant)	Autre écoulement	1,90	Buse	1200	7	100
OHRFS10023-3	VL	31/01/83	Marcay	86	Le Bois de la Pommeraiie (Total)	Autre écoulement	1,90	Buse	1200	12	100
OHRFN2004-4	Réta	0,476	Coulombiers	86	Partie la Rune amont	Autre écoulement	0,6	Buse	800	43	100
OHRFN2004-2	VL	0,445	Coulombiers	86	Partie la Rune amont	Autre écoulement	0,6	Buse	800	13	100
OHR1122-4	VL	112.215	Marcay	86	Partie Le Bois de la Badonnière	Autre écoulement	2,90	Buse	1400	12	100
OHR1122-6	Réta	112.25	Marcay	86	Partie le Bois de la Badonnière	Autre écoulement	3,20	Dalot	2,00x1,25	9	100
OHR1122-10	Autre	112.215	Marcay	86	Partie le Bois de la Badonnière	Autre écoulement	3,20	Buse	1400	18	100
OHR1131-2	VL	113.035	Marigny-Chemereau	86	Partie La Longue Queue	Autre écoulement	2,30	Buse	1400	13	100
OHR1137-4	Réta	113.701	Marigny-Chemereau	86	La Longue Queue	Autre écoulement	1,80	Buse	1200	12	100
OHR1138-4	VL	113.76	Marigny-Chemereau	86	La Longue Queue	Autre écoulement	1,10	Buse	1200	12	100
OHR1189-1	VL	119.09	Celle-L'Evescault	86	La Grande Féole (Total)	Autre écoulement	2,90	Buse	1400	9	100
OHR1204-1	VL	120,4	Celle-L'Evescault	86	Rejet DL	Autre écoulement	0,70	Buse	800	8	100
OHR1208-4	VL	120,87	Celle-L'Evescault	86	Partie La Gasse	Autre écoulement	2,30	Buse	1200	5	100
OHR1208-1	VL	121.08	Celle-L'Evescault	86	La Gasse	Autre écoulement	2,30	Buse	1200	12	100
OHR1218-1	RETA	121.775	Celle-L'Evescault	86	La Poussinière (Total)	Autre écoulement	9,10	Buse	2200	31	100
OHR1218-4	RETA	122.180	Celle-L'Evescault	86	La Poussinière (Total)	Autre écoulement	2,70	Buse	1500	12	100
OHR1220-4	VL	121.995	Celle-L'Evescault	86	Partie La Poussinière	Autre écoulement	6,80	Buse	2000	16	100
OHR1219-1	VL	121.97	Celle-L'Evescault	86	La Poussinière (Total)	Autre écoulement	1,70	Dalot	1,70 x 0,80	3	100
OHR1222-2	VL	122,18	Payré	86	La Bouchère neuve	Autre écoulement	0,50	Buse	800	8	100
OHR1232-2	RETA	123.162	Payre	86	La Bouchère neuve	Autre écoulement	0,17	Buse	800	18	100
OHR1238-1	RETA	123,82	Payré	86	La Vacheresse	Autre écoulement	1,40	Buse	1400	47	100
OHR1238-2	RETA	123,78	Payré	86	La Vacheresse	Autre écoulement	0,22	Buse	1200	40	100
OHR1239-1	VL	123,87	Payré	86		Autre écoulement	0,10	Buse	800	14	100
OHR1248-2	VL	124.525	Payre	86	La Ferrière	Autre écoulement	0,27	Buse	800	11	100
OHR1248-4	VL	125,29	Payré	86	La Loubatière	Autre écoulement	0,70	Buse	800	9	100
OHR1253-2	VL	125,28	Rom	79	La Loubatière	Autre écoulement	0,10	Buse	400	8	100
OHR1267-1	VL	126.530	Rom	79	Les Renardières	Autre écoulement	1,09	Buse	1200	8	100
OHR1267-3	VL	126.844	Rom	79	Les Grands Vallons	Autre écoulement	0,98	Buse	1200	8	100
OHR1290-1	RETA	128,95	Rom	79	La Croix d'Erable	Autre écoulement	0,20	Buse	400	13	125
OHR1290-2	RETA	129,04	Rom	79	La Croix d'Erable	Autre écoulement	0,30	Buse	800	26	-
OHR1290-3	RETA	128,96	Rom	79	La Croix d'Erable	Autre écoulement	0,20	Buse	400	6	-
OHR1300-1	RETA	129,93	Rom	79	La Chaussée	Autre écoulement	0,28	Buse	800	6	-

OHR1300-2	RETA	129,96	Rom	79	La Chaussée	Autre écoulement	0,18	Buse	800	5,5	-
OHR1300-3	RETA	129,9	Rom	79	La Chaussée	Autre écoulement	0,18	Buse	800	8	100
OHR1305-2	RETA	130,500	Rom	79	Plaine du Puits neuf	Autre écoulement	0,64	Buse	1000	10	100
OHR1372-2	RETA	137,172	Brux	86	La Roche de Bord	Autre écoulement	0,17	Buse	800	46	100
OHR1372-1	RETA	137,172	Chaunay	86	Le Coudreau	Autre écoulement	0,18	Buse	800	53	100
OHR1372-3	RETA	137,21	Chaunay	86		Autre écoulement	0,18	Buse	600	10	100
							0,16				
OHR1381-2	RETA	138,045	Chaunay	86	La Roche de Bord	Autre écoulement		Buse	500	10	100
OHR1390-2	RETA	138,969	Chaunay	86	Les Brosses	Autre écoulement	0,22	Buse	800	44	100
OHR1398-2	VL	139,720	Chaunay	86	Les Chabannes	Autre écoulement	0,06	Buse	800	9	100
OHR1398-1	VL	139,835	Chaunay	86	Les Chabannes	Autre écoulement	0,5	Buse	800	11	100
OHR1398-3	RETA	139,86	Chaunay	86	Les Chabannes	Autre écoulement	0,29	Buse	1200	51	100
OHR1418-1	RETA	141,822	CHAUNAY	86	La Bouleure Rét	Autre écoulement	1,45	Buse	1200	33	100
OHR1419-2	RETA	141,870	CHAUNAY	86	SBV La Bouleure Rét	Autre écoulement	0,65	Buse	1000	10	100
OHR1421-1	VL	142,13	Chaunay	86	Le gros pré Rét	Thalwegs/Vallons	0,10	Buse	400	10	100
OHR1433-2	RETA	143,260	CHAUNAY	86	Le Chavenon Rét	Autre écoulement	0,35	Buse	800	11	100
OHR1440-1	VL	143,97	Chaunay	86	SBV Le Chavenon Ret	Thalwegs/Vallons	0,50	Buse	1000	14	100

## ANNEXE 2 DERIVATIONS DE COURS D'EAU

**Tableau 4 : Dérivations provisoires des cours d'eau**

Département	Nom du cours d'eau	N° OH	PK	Communes
37	Le Réveillon	PRA0373	37.390	MAILLE
37	Le Réveillon	PRACA20028	Racc.2.892	MAILLE
37	La Veude de Ponçay	OHD0436 et PRA0438+2	43+671	PORTS
37	Le Grouet	PRAHL0439-2	43+950	PUSSIGNY
86	Moulin de Main	OHD0592	59+271	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
86	La Veude	OHD0622	62+286	THURE
86	La Veude	PRA0623	62+393	THURE
86	Les Grands Bois	PRA0710	71.06	SCORBE CLAIRVAUX
86	L'Envigne	PRA0718	71+881	SCORBE CLAIRVAUX
86	Le Prêmeau ancien lit	OHD0728	72.81	SCORBE CLAIRVAUX
86	Le Prêmeau	PRA0729	72.92	COLOMBIERS
86	Belloir	PRA0773	77.39	MARIGNY-BRIZAY
86	La Lière amont	PRA0778 OHR0766-3 OHR0767-3	77.870 76.618 76.66	MARIGNY-BRIZAY
86	La Lière	PRA0794	79.40	MARIGNY-BRIZAY
86	La Pallu 1	PRA0796	79+644	MARIGNY-BRIZAY
86	Champallu	PRA0797	79.73	MARIGNY-BRIZAY
86	Bras secondaire de la Boivre	VIA0970	96+975	BIARD
86	Le Palais	PRA1112	111+292	MARCAY
79	La Dive	PRA1309	130+902	ROM
86	Le Bonvent	PRA1367	136+668	BRUX
86	La Bouleure	PRA1414	141+450	CHAUNAY

**Tableau 5 : Dérivations définitives de cours d'eau**

Dpt	Commune	Voie	pK	N°OH	Nom du cours d'eau	Longueur dérivée (m)
37	Maillé	LGV	37.390	PRA0373	Le Réveillon 1 (Cumulé)	230
37	Maillé	Rac de la Celle St Avant V2	01/02/12	PRACA20028	Le Réveillon 2	178
37	Ports	LGV	43.840	PRA0438+3	La Veude de Ponçay + La Veude de Ponçay Bras du Foulon (Cumulé)	(360+230)
37	Pussigny	RETA	43.950	PRAHL0439-2	Le Grouet	190
86	Thure	LGV	62.286	OHD0622	La Veude Bras Est (Total)	120
86	Thure	LGV	62.393	PRA0623	La Veude Bras Ouest (Cumulé)	100
86	Scorbe Clairvaux	LGV	71.057	PRA0710	Les Grands Bois (Total)	110
86	Colombiers	LGV	72.813	OHD0728	Le Premeau (ancien lit déconnecté)	70
86	Colombiers	LGV	72.924	PRA0729	Le Premeau (Cumulé)	120
86	Marigny-Brizay	LGV	77.393	PRA0773	Belloir (Total)	260
86	Marigny-Brizay	LGV	77.870	PRA0778	La Lière amont (Cumulé)	110
86	Marigny-Brizay	LGV	79.400	PRA0794	La Lière (Cumulé)	210
86	Marigny-Brizay	LGV	79.644	PRA0796	LA PALLU	85
86	Fontaine le Comte	Rac de Coulombiers Nord Ouest V2	0.820	PRAFN10008	LA RUNE AMONT (Total)	170
86	Coulombiers, Marçay	LGV	107.680	PRA1076	La Rune (Cumulé)	415
86	Chaunay	LGV	141.450	PRA1414	La Bouleure	215

ANNEXE 3 ESTIMATION DES PRELEVEMENTS EN EAU PHASE CHANTIER

Tableau 6 : Localisation des points de prélèvements en eaux superficielles et mesures de restriction associées

cours d'eau	sous-bassin de gestion	indicateur sous-bassin de gestion	PK	coordonnées point de prélèvement (Lambert 93)		Q horaire max (m3/h)	Q quotidien max (m3/j)	Q hebdo max (m3/sem)	Q quotidien max en alerte (m3/j)	Q quotidien en coupure (m3/j)
				X	Y					
Manse	Manse	Crouzilles	30,5	522438,11	6668234,90	30	480	1200	240	0
Réveillon			37,5	517371,32	6663817,27	30	480	2400	240	0
Gravière 37		Vienne	-	517301,60	6663829,05	45	700	3500	350	0
Gravière 40		Vienne	-	515 643,72	6661660,79	45	700	3500	350	0
Gravière 41		Vienne	-	515 085,45	6660445,03	45	700	3500	350	0
Vienne Nord		Vienne	41,75	514953,03	6660238,78	60	960	2400	480	0
Vienne Sud		Vienne	41,75	514873,59	6660140,49	60	612	3060	306	0
Veude de Poncay		Veude	43,7	513857,12	6658348,86	30	612	3060	306	0
Envigne	Envigne	Pont de Besse	71,88	500933,95	6634943,82	30	612	3 061	306	0
Belloir	Clain aval	Pont Saint Cyprien	77,4	500734,19	6629560,88	30	612	3 061	306	0
Lière	Clain aval	Pont Saint Cyprien	79,45	499879,58	6627598,99	30	612	3 061	306	0
Auxance		Rochecourbe (Quincay)	88,5	497260,85	6618960,23	30	612	3 061	306	0
Bovre	Bovre	La Ribalière (Vouneuil sous Biard)	97	492392,30	6612833,95	30	612	3 061	306	0
Rune	Clain aval	Pont Saint Cyprien	107,7	487066,79	6606134,33	30	612	3 061	306	0
Palais	Clain aval	Pont Saint Cyprien	111,4	485886,28	6599672,85	30	612	3 061	306	0
Vonne	Vonne	Pont de Cloué	115,7	485476,97	6595182,39	30	612	3 061	306	0
Longère	Clain amont	Petit Allier	117,7	484886,00	6593265,75	30	612	3 061	306	0
Dive	Dive du Sud	Neuil (Voulon)		479359,06	6581448,14	30	612	3 061	306	0
Bonvent	Dive du Sud	Neuil (Voulon)		479157,34	6570976,03	30	612	3 061	306	0
Bouleure	Dive du Sud	Neuil (Voulon)		479818,62	6575685,51	30	612	3 061	306	0

Tableau 7 : Localisation des points de prélèvements en eaux souterraines et mesures de restriction associées

forage	sous-bassin de gestion	indicateur sous-bassin de gestion	PK	coordonnées point de prélèvement (Lambert 93)		Q horaire max (m3/h)	Q quotidien max (m3/j)	Q hebdo max (m3/sem)	Q quotidien max en alerte (m3/j)	Q quotidien en coupure (m3/j)
				X	Y					
RD76	Vienne aval	Ingrandes	53	506867,23	6652098,08	30	700	3 500	350	0
RD749	Veude et Négron	Lémeré	56	505425,91	6649306,73	30	700	3 500	350	0
RD74	Veude et Négron	Lémeré	59,7	503899,27	6646503,47	30	700	3 500	350	0
RD14	Envigne	Pont de Besse	63,9	502092,16	6642739,77	30	700	3 500	350	0
Forage F5 - RD725	Envigne	Pont de Besse	68+950	502096	6637886	30	700	3500	350	0
Forage F6 - RD21	Clain	Charbournay	74-750	501088	6632143	30	700	3500	350	0
RD169	Clain	Charbournay	498665,13	6625060,31		30	700	3500	350	0
VC4	Clain	Lourdines	497805,91	6621530,77		30	700	3500	350	0
VC La Rivardière	Clain	Lourdines		496994,05	6618403,16	30	700	3500	350	0
L05-F1	Clain	Lourdines	497183,0	6618813,3	88600	30	700	3500	350	0
L05-F2	Clain	Lourdines	493248,893	6611753,129	95250,46	30	700	3500	350	0
L05-F3	Clain	Lourdines	491859,276	6611452,477	97923,13	30	700	3500	350	0
L05-F4	Clain	Cagnoche	489109,889	6607914,921	102396,57	30	700	3500	350	0
L05-F4 bis	Clain	Cagnoche	489058,604	607877,85	102450	30	700	3500	350	0
L05-F5	Clain	Cagnoche	487843,724	6604739,729	105807,53	30	700	3500	350	0
L05-F6	Clain	Cagnoche	487543,127	660442,457	106199,81	30	700	3500	350	0
Les Epinettes	Clain	Cagnoche/Choué	486868,12	6602754,71	108	30	700	3500	350	0
RD95	Clain	Cagnoche	486285,78	6600928,92	110	30	700	3500	350	0
Les Avenaux	Clain	Choué	485512,59	6596155,35	115	30	700	3500	350	0
VC7	Clain	Choué	482986,69	6589713,72	122	30	700	3500	350	0
La Chemauraudière	Clain	Bréjeuille à Rom	480838,650	6578925,546	133	30	700	3500	350	0
Les renardières Nord	Clain	Bréjeuille à Rom	480794	6585693	126,5	30	700	3500	350	0
Les renardières Sud	Clain	Bréjeuille à Rom	480612	6585264	126,8	30	700	3500	350	0
Puits de la Brousse	Charente Amont	Bonnardellère	479240,01	6571096,00	141,5	30	700	3500	350	0

## ANNEXE 4 IMPACT SUR LES ZONES HUMIDES A ENJEU ENVIRONNEMENTAL

Liste des zones humides à enjeu environnemental impactées (il convient d'ajouter à ces surfaces à compenser 56 ha de zones humides sans intérêt écologique particulier conformément au dossier. Le total à compenser est donc de 36,3 + 56 = 92,3 ha)

**Tableau 8 : liste des zones humides à enjeu environnemental impactées**

Entité Mono	Dpt	Commune	PK	Nom	Code	Niveau d'enjeu	Surface impactée par le projet (emprises globales), hectares (case vide = pas d'impact)
M04-37 "Ruisseau de Fétang et tributaires"	37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	20 à 22	Massif et mares des « Grands bois », lieu dit la Poste	ZH021-T ZH022-T	Fort	
M04-37 "Ruisseau de Fétang et tributaires"	37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	20 à 22	Massif et mares des « Grands bois », lieu dit la Richerie	ZH023-TF12	Fort	
M04-37 "Ruisseau de Fétang et tributaires"	37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	20 à 22	Massif et mares des « Grands bois », lieu dit Temple	ZH025-T	Fort	0,1
M04-37 "Ruisseau de Fétang et tributaires"	37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	22 à 24	Les affluents du ruisseau du « Courtineau » (tête de bassin)	ZHL023NA-TF12 ZHL023NB-TF12 ZHL024NB-T ZHL024NA-TF12	Fort	0,26
M04-37 "Ruisseau de Fétang et tributaires"	37	Sainte-Maure-de-Touraine	25	Fossé au lieu-dit « les Douettes »	ZHL025NA-TF1	Assez fort	0,05
M05-37 "La Manse et Chevelu amont"	37	Sainte-Maure-de-Touraine	25,5	Mare isolée au lieu-dit « la Boisselière »	ZH026-TF12	Assez fort	
M05-37 "La Manse et Chevelu amont"	37	Sainte-Maure-de-Touraine	25,5	tronçon de cours d'eau au niveau de la Boisselière	ZHL026NA-TF1	Assez fort	0,02
M05-37 "La Manse et Chevelu amont"	37	Sainte-Maure-de-Touraine	26	Prairies humides et fossés agricoles au sud de « la Boisselière »	NZH026NA-T	Assez fort	0,85
M05-37 "La Manse et Chevelu amont"	37	Sainte-Maure-de-Touraine	26,2	Mare isolée entre les lieux-dits « la Boisselière » et « la Séguinière »	ZH027-TF1	Faible	0,06
M05-37 "La Manse et Chevelu amont"	37	Sainte-Maure-de-Touraine	26,5	Ruisseau du « Petit Menasson » au lieu-dit « la Séguinière »	ZH028-T	Majeur	0,6
M05-37 "La Manse et Chevelu amont"	37	Sainte-Maure-de-Touraine	27 - 28	Fossés agricoles aux lieux-dits « la Cochetière » et « Paille du Grand Houreau »	ZHL027NA-TF1 ZHL028NA-TF1	Assez fort	0,05
M05-37 "La Manse et Chevelu amont"	37	Sepmes	30,5	Vallée de la Manse	ZH029-TF12 ZHL032NA-TF1 ZHL033NA-TF1	Fort	0,27
M06-37 "Cours inférieur de la Vienne et affluents"	37	Draché	32 à 34	Fossés et ruisseaux formant la tête de bassin du ruisseau du Révellon	ZH030-TF1 ZHL034NA-TF1	Assez fort	0,1
M06-37 "Cours inférieur de la Vienne et affluents"	37	Maillé	37 à 38	Vallée du Révellon	ZH035-T	Moyen	
M06-37 "Cours inférieur de la Vienne et affluents"	37	Maillé	39,6	Mare isolée au lieu-dit « Semé »	ZH039-T ZH039-F1	Faible	0,2
M06-37 "Cours inférieur de la Vienne et affluents"	37	Ports	40 à 41,5	Lit majeur de la Vienne	ZH036-TF1 ZH037-TF12 NZH041NB-TF1 ZH043-TF12 NZH041NA-TF1	Assez fort	0,03
M06-37 "Cours inférieur de la Vienne et affluents"	37	Ports	40 à 41,5	Graviers de la Vienne	ZH046-T	Fort	0,58
M06-37 "Cours inférieur de la Vienne et affluents"	37	Maillé	40 à 41,5	Lit majeur de la Vienne	ZH041-T ZH038-T	Fort	0,19
M06-37 "Cours inférieur de la Vienne et affluents"	37	Maillé	40 à 41,5	Lit majeur de la Vienne, colonie de hérons et étang à Prêle de moore	ZH042-T	Majeur	0,6
M06-37 "Cours inférieur de la Vienne et affluents"	37	Ports	42	Berges de la Vienne et lit mineur	ZH046-T	Majeur	Les caractéristiques, incidences et mesures liées au franchissement de la Vienne sont décrites dans le dossier complémentaire.
M06-37 "Cours inférieur de la Vienne et affluents"	37	Pussigny	43 à 46	Ruisseau de la Veude et affluents	ZH047-T ZH044NA-T ZHL048NA-TF1 ZHL046NA-T	Fort	3,6
M07-86 "La Veude (Tête de bassin)"	86	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	56	Fossé agricole au lieu-dit « Nossieux »	ZHL056NA-TF1	Faible	0,02
M07-86 "La Veude (Tête de bassin)"	86	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	59,5	Ru de la Font Benête au lieu-dit « Moulin de main »	ZH048-T	Majeur	1,06
M07-86 "La Veude (Tête de bassin)"	86	Thurs	61,5	Etang et Fossé des « Petits Naintrés »	ZHL062NA-T	Fort	0,01
M07-86 "La Veude (Tête de bassin)"	86	Thurs	61,9	Ruisseau de la Veude au lieu-dit « Folet »	ZH049-T	Majeur	0,16
M08-86 "L'Envigne (cours moyen) et affluents"	86	Scorbé-Clairvaux	68,9	Prairies mésohygrophiles et fossés en eau au lieu-dit « Les Vigneaux »	ZH050-T ZHL069NA-TF1	Fort	0,11
M08-86 "L'Envigne (cours moyen) et affluents"	86	Scorbé-Clairvaux / Colombiers	71,9	Vallée de l'Envigne	ZH052-F8 ZH052-T	Majeur	2,15
M08-86 "L'Envigne (cours moyen) et affluents"	86	Colombiers	72,9	Affluent de l'Envigne, roselière et mare au lieu-dit « la Grotte »	ZH053-T ZHL073NA-TF1	Fort	0,11
M08-86 "L'Envigne (cours moyen) et affluents"	86	Colombiers	73,9 à 74,9	Friches humides, fossés agricoles longuement inondés et mare aux lieux-dits « la Gânetière » et « les Varennes de la Prée »	ZH054-T	Fort	0,2
M08-86 "L'Envigne (cours moyen) et affluents"	86	Colombiers / Marigny-Brizay	73,9 à 74,9	Friches humides, fossés agricoles longuement inondés et mare aux lieux-dits « la Gânetière » et « les Varennes de la Prée »	ZHL074NA-TF1 ZHL074NB-TF1 ZHL074NC-TF1 ZHL077NA-TF1 ZHL080NA-TF1	Assez fort	0,07
M09-86 "Le Pailu (amont du Clain) et la Lière"	86	Marigny-Brizay	77,4 à 79,4	Vallon du ruisseau de la Lière	ZHL080NA-TF1	Fort	0,34
M09-86 "Le Pailu (amont du Clain) et la Lière"	86	Marigny-Brizay	77,4 à 79,4	Vallon du ruisseau de la Lière au niveau du plan d'eau des Sablières	ZH055-T ZH064-T	Moyen	0,59
M09-86 "Le Pailu (amont du Clain) et la Lière"	86	Jaunay-Clan	79,9	La Pailu au « Moulin d'ernay »	ZH056-T	Majeur	1,4
M10-86 "Le Clain et l'Auxance"	86	Migné-Auxances	88,6	Vallée de l'Auxance à « Preully »	ZH058-T	Majeur	3,24
M10-86 "Le Clain et l'Auxance"	86	Migné-Auxances	92 sur le rac	Vallée du Clain au niveau de la voie de raccordement vers Poitiers	/	Majeur	
M11-86 "La Boivre en amont du Clain"	86	Vouneuil-sous-Biard	96,9	Vallée de la Boivre à « La Roche »	ZH061-T	Majeur	0,43
M11-86 "La Boivre en amont du Clain"	86	Vouneuil-sous-Biard	97,9	Pan d'eau en lisière du bois de « la Queue de Renard »	ZH062-T	Fort	0,11
M11-86 "La Boivre en amont du Clain"	86	Vouneuil-sous-Biard	99,5	Mares et bocage de « la Gêlfronnière »	ZH063-TF12	Majeur	0,00
M12-86 "La Feuillante (tête de bassin) en rive gauche du Clain"	86	Fontaine-le-Comte	101,9	Pan d'eau au lieu-dit « le Portreau »	ZH065-T	Moyen	0
M12-86 "La Feuillante (tête de bassin) en rive gauche du Clain"	86	Fontaine-le-Comte	103,9	Pan d'eau et zone humide du « bois du chêne blanc » au lieu-dit « le Cosy »	ZH068-T ZH067-TF1 ZH073-T ZH071-TF1 ZH074-T ZH075-TF12	Fort	0,38
M12-86 "La Feuillante (tête de bassin) en rive gauche du Clain"	86	Fontaine-le-Comte	105,3	Prairies méso-hygrophiles et mares au lieu-dit « les Barbéries »	ZH076-T	Assez fort	0,8
M13-86 "Le Palais et la Rume"	86	Fontaine-le-Comte	105,9	Mare au niveau des « Grands Rendeaux »	ZH077-TF12	Fort	0,00
M13-86 "Le Palais et la Rume"	86	Fontaine-le-Comte	106,9	Vallée de la Rume à « la Tombebard »	ZH078-T ZH080-T	Fort	1,4
M13-86 "Le Palais et la Rume"	86	Marcy	109,9	Mare isolée au lieu-dit « la Chevrière »	ZH081-T	Moyen	
M13-86 "Le Palais et la Rume"	86	Marcy	110,9	Vallée du Palais à « Tarcay »	ZH082-T	Fort	0,69
M14-86 La Vonne et la Longère	86	Marigny-Chamereau	115,9	Vallée de la Vonne « prairies du Moulin neuf »	ZH085-T	Fort	2,72
M14-86 La Vonne et la Longère	86	Celle-Lévescault	117,9	Vallée de la Longère	ZH086-T	Fort	1,06
M14-86 La Vonne et la Longère	86	Celle-Lévescault	119,9	Carpièges au bocage de « Brossac »	ZH087-T	Faible	0,26
M14-86 La Vonne et la Longère	86	Payré	123,2	Mare à « Montmain »	ZH088-TF1	Assez fort	
M14-86 La Vonne et la Longère	86	Payré	125,4	Mare à « La Loubatière »	ZH090-TF1	Fort	
M15-79 La Dive (cours moyen), rive gauche du Clain	79	Rom	130,9	Ruisseau de la Dive	ZH091-TF1	Fort	0,04
M16-86 La Bouleure (cours amont) et affluents	86	Chaunay	141,4	Vallée de la Bouleure	ZH093-T	Majeur	0,22
M16-86 La Bouleure (cours amont) et affluents	86	Chaunay	142,9 à 143,9	Bocage de Chaunay de « la Borderie » au « Chavenon »	ZH092-T	Majeur	1,13
M16-86 La Bouleure (cours amont) et affluents	79	Pibou	145,9 à 146,9	Bocage de Pibou aux lieux-dits « Prés Chauvin » et « Putet »	ZH095-T ZH096-T	Majeur	0,79
M16-86 La Bouleure (cours amont) et affluents	79	Pibou	145,9 à 146,9	Bocage de Pibou aux lieux-dits « Prés Chauvin » et « Putet »	ZH097-TF12	Fort	0,00

## ANNEXE 5 GESTION DES EAUX PLUVIALES – BASSINS D'ECRETEMENT

Tableau 9 : Liste des bassins d'écroulement sous infrastructure ferroviaire

Nouveau Numéro d'ouvrage	pK	Côté	Communes	Département	Nom écoulement récepteur	Type écoulement récepteur	Stotale interceptée (km²)	Qf (l/s)
BHD0340-1	34.050	V1	Drache	37	Les Trois Pierres	Autre écoulement	0.025	20
BHD0342-2	34.250	V2	Drache	37	Les Trois Pierres	Autre écoulement	0.083	20
BHDCA2 0016-2	1,6	RAC CA2	Maillé	37	-	Autre écoulement	0.187	20
BHDCA10000-1	0.400	RAC CA0 V1	La Celle St Avant	37	Gravière	Autre écoulement	1,068	106,8
BHDCA10000-2	-0.475	RAC CA0 V2	La Celle St Avant	37	Infiltration	-	0	-
BHDCA20020-2	2	RAC CA2	Maillé	37	Réveillon	Autre écoulement	0,24	23
BHDBTN0401-1	40.100	V1	Maillé	37	Ruisseau du Passoir	Autre écoulement	0.082	10
BHDBTN0403-1	40.300	V1	Maillé	37	Ruisseau du Passoir	Autre écoulement	0.031	10
BHDBTN0408-1	40.800	V1	Nouâtre	37	Ruisseau du Passoir	Autre écoulement	0,1	20
BHDBTN0406-1	40.600	V1	Nouâtre	37	Ecrêtement intermédiaire Base de maintenance / travaux Ruisseau du Passoir	Autre écoulement	0.076	20
BHD0463-2	46.300	V2	Pussigny	37	Les Terres Rouges V1 Le Grouet	Autre écoulement	0.058	20
BHD0486-2	48.600	V2	Marigny-Marmande	37	Les Cotières 1	Autre écoulement	0.042	20
BHD0500-2	50.050	V2	Marigny-Marmande	37	Le Four Fondu	Autre écoulement	0,05	20
BHD0500-1	50	V1	Marigny-Marmande	37	Le Four Fondu	Autre écoulement	1,26	125
BHD0540-2	54.1	V2	Mondion	86	La Pacauderie	Autre écoulement	0.058	20
BHD0550-1	55	V1	Mondion	86	L'Ormeau du Roi	Autre écoulement	0,03	20
BHD0611-2	61.174	V2	Thuré	86	Les Petits Naintrés	CE	0.063	20
BHD0650-1	65.047	V1	Sossais	86	La Veude Amont	Autre écoulement	0.039	20
BHD0685-2	68.553	V2	St Genest d'Ambière	86	Les Vignaux	Autre écoulement	0.072	20
BHD0705-2	70.550	V2	Scorbe Clairvaux	86	Les Grands Bois	CE	0.062	20
BHD0747-2	74.780	V2	Marigny Brisay	86	La Braudière Le Premeau	Autre écoulement	0.078	20
BHD0768-1	76.860	V1	Marigny Brisay	86	Les Essarts 3	Autre écoulement	0.029	20
BHD0859-1	85.900	V1	Chasseneuil du Poitou	86	Les Gelées	Autre écoulement	0.205	25
BHDHL0868-1 (Bassin couplé au BHD HL 0867-1 multifonction)	86.800	V1	Chasseneuil-du-Poitou	86	Infiltration	-	0.055	10
BHDMA20028-2	2.890	RAC MA V2	Migné Auxances	86	DL Ligne ferroviaire existante	Autre écoulement	0.038	20
BHDMA20016-2	1.680	RAC MA V2	Migné Auxances	86	Fossé routier	Autre écoulement	0.021	20
BHD0896-2	89.66	V2	Migné Auxances	86	La Rivardière	Autre écoulement	0.041	20
BHD0911-2	91.24	V2	Migné Auxances	86	La RN 147	Autre écoulement	0.499	49
BHD0989-1	98.937	V1	Vouneuil sous Biard	86	La Droiterie	Autre écoulement	0.097	20
BHD1001-1	100.111	V1	Vouneuil sous Biard	86	La Bouralière	Autre écoulement	0.686	68
BHDFS10001-1	0.140	(Rac CS Voie 1)	Fontaine le Comte	86	La Douardière	Autre écoulement	0.067	20
BHDHLFS20003-2	0.300 (Rac CS Voie 2)	V2	Fontaine le Comte	86	La Douardière	Autre écoulement	31/12/03	510
BHDFS10010-1	1.040 (Rac CS Voie 1)	V1	Fontaine le Comte	86	La Bouletterie 1	Autre écoulement	0.027	20
BHD1141-2	114.165	V2	Marigny Chemereau	86	Le Vieux Puits V2	Autre écoulement	0.432	43
BHD1195-1	119.562	V1	Celle-levescault	86	Les Broues	Autre écoulement	0.064	20
BHD1204-1	120.412	V1	Celle-levescault	86	Touchaubert	Autre écoulement	0.031	20
BHD1222-2	122.1	V2	Celle-levescault	86	La Poussinière	Autre écoulement	0.108	20
BHD1265-1	126.5	V1	Rom	79	Les Renardières	Autre écoulement	0.078	20
BHD1268-1	126.85	V1	Rom	79	Les Grands Vallons	Autre écoulement	0.024	20
BHD1278-1	127.875	V1	Rom	79	Drainage longitudinal à la plate-forme	-	0.055	20
BHD1325-1	132.4	V1	Rom	79	La Vallée du Bac	Autre écoulement	0.07	20
BHD1441-2	144.135	V2	Plibou	79	Le Chavenon	Autre écoulement	0.017	20

**Tableau 10 : Bassins multifonctions des rétablissements routiers**

Nouveau Numéro d'ouvrage	pK	Côté	Communes	Département	Nom écoulement récepteur	Type écoulement récepteur	Stotale interceptée (km²)	Qf (l/s)	Vu (m3/s)
BHD HL 0867-1	86.700	V1	Chasseneuil-du-Poitou	86	BHD HL 0868-1 et Infiltration (conservation du principe d'assainissement de cofiroute)	Autre écoulement	Les deux sens de l'autoroute en prenant en considération un élargissement à 2 x3 voies et la configuration en déblai de l'infrastructure	25	700
BHDHLMA10015-1	1.500	V1	Migné-Auxances	86	Ecrêtement intermédiaire et traitement avant infiltration	Autre écoulement	Réseau routier existant	Rétablissement ouvrage existant	60 (Rétablissement en surface) (Traitement)
BHDHLMA10012-1	1.200	V2	Migné-Auxances	86	Infiltration	Autre écoulement	Réseau routier existant	Rétablissement ouvrage existant	5000 (Rétablissement en surface)
BHDHLMA10014-1	1.400	V1	Migné-Auxances	86	Infiltration	Autre écoulement	Réseau routier existant	Rétablissement ouvrage existant	4100 (Rétablissement en surface)
BHDHLMA20010-1	1.000	V2	Migné-Auxances	86	Surverse dans réseau d'assainissement existant	Autre écoulement	Réseau routier existant	Conservation ouvrage existant	6700 Bassin d'infiltration
BHDHL0931-1	93.100	V1	Poitiers	86	Ecrêtement intermédiaire avant rejet vers DL de fond de déblai LGV	Autre écoulement	0.200 BVN + RD 757	40	6100 (pour T = 100 ans)
BHDHL0944-2	94.445	V2	Biard	86	Les Cent Septiers Traitement quantitatif et qualitatif des eaux autoroutières.	Autre écoulement	0.071	20	2900

ANNEXE 6 PERIODES DE REALISATION DES TRAVAUX EN FONCTION DES ESPECES

Entité mono	Dpt	Commune(s)	PK début	PK fin	Nom de la zone	Espèces ciblées par la période favorable	Travaux	Périodes favorables à la réalisation des travaux												Source	Page	Si les EE ou EC précisent partiellement ou pas du tout la période, source des dates favorables				
								J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D							
M02-37	Indre-et-Loire	Sainte Catherine-de-Fierbois	20.01	21.06	Passage en limite du massif de Grands Bois	Amphibiens	terrassement et comblement partiel de l'étang																	EE juillet 2009	94	
M06-37	Indre-et-Loire	Nouâtre et la Celle-Saint-Avant	41.2	41.4	Graviers et boisements	Colonie de hérons	déboisement et terrassement																	EE juillet 2009	71	
M06-37	Indre-et-Loire	Nouâtre	41.2	41.4	Comblement partiel de Graviers au nord de la Vienne	Oiseaux : Grands Cormorans, Aigrettes	début du déboisement et du comblement																	EE juillet 2009	106	
M09-86	Vienne	Marigny-Brizay	78.075	78.075	La Sablière et le clos Achard	Amphibiens : Crapaud calamite	terrassement																	EE juillet 2009	136	
M10-86	Vienne	Marigny-Brizay / Jaunay-Clan / Chasseneuil-du-Poitou	82.26	88.48	Site Natura 2000 : ZPS du Mirabelais et du Neuvillois	Oiseaux	début du terrassement																	EE juillet 2009 : Démarrage des travaux de terrassement avant l'arrivée des oiseaux sur leurs sites de nidification début avril	140 ; 144	LISEA : reproduction / nidification : avril à août
M10-86	Vienne	Marigny-Brizay / Jaunay-Clan / Chasseneuil-du-Poitou	82.26	88.48	Site Natura 2000 : ZPS du Mirabelais et du Neuvillois	Oiseaux	déboisement et arasement des haies																	EE juillet 2009	140 ; 144	
M08-86	Deux-Sèvres	Rom Rom Vanzay	128.25 130.475 137	129.95 132.875 138.725	Site Natura 2000 : ZPS de la Mothe-Saint-Héray/Lezay	Oiseaux	début du terrassement																	EE juillet 2009	172-3 188-9 192-3	EE juillet 2009 pour un démarrage avant début avril ; LISEA : reproduction / nidification : avril à août
M15-79	Deux-Sèvres	Rom Rom Vanzay	128.25 130.475 137	129.95 132.875 138.725	Site Natura 2000 : ZPS de la Mothe-Saint-Héray/Lezay	Oiseaux	déboisement et arasement des haies																	EE juillet 2009	172-3 188-9 192-3	
M16-86	Vienne	CHAUNAY	141.3	141.5	Vallee de la Bouleure	Amphibiens : Péloïde ponctué	terrassement																	Tours Angoulême / EE, juillet 2009	176	

Légende :  
 EE : engagements de l'état  
 EC : engagements communaux  
 F : période favorable aux travaux  
 D : période favorable au début des travaux

ANNEXE 7 : AMENAGEMENTS EN FAVEUR DE LA PETITE FAUNE AQUATIQUE ET LA CIRCULATION PISCICOLE

Dpt	Commune	PK	Infra concerné	Ecoulement rétabli	CE	Axe migr.	Resa. Dis.	Mammifères semi-aquatiques (espèce - présence - habitat)	Poissons	Autre faune	Nom de l'ouvrage	Nouveau Numéro d'ouvrage	Type d'ouvrage	Amenagement faune	Lit reconstitué	Section (m) x H (m) DN (mm)	Nouveau ratio	Ratio objectif	Longueur (m)
37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	21.240	VL	La Godefroy				Loutre - potentielle - secondaire			-	OHR0213-3	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1200	0.10	0.02	11
37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	21.255	LGV	La Godefroy				Loutre - potentielle - secondaire			OH 0213A	PRA0212	Cadre	Banquette Loutre et banquette piéton	Pas de lit reconstitué	3.50x2.00	0.39	0.02	18
37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	21.255	RETA	La Godefroy				Loutre - potentielle - secondaire			OH 0213B	OHR0217-4	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1200	0.09	0.02	13
37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	21.58	LGV	La Rainière				Loutre - potentielle - secondaire			OH 0216A	OHD0215	Dalot	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	2.00 x 2.00	0.19	0.02	21
37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	21.58	RETA VL	La Rainière				Loutre - potentielle - secondaire			OH 0216B	OHR0217-6	Dalot	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	2.00 x 2.00	0.57	0.02	7
37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	22.48	LGV	Les Coudrais			X	Castor - potentielle - secondaire - principal			PRA 0225A	PRA0224-7	Portique	Berges naturelles réaménagées	Lit préservé	15.00 x 6.00	-	-	13
37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	22.5	RETA	Les Coudrais			X	Castor - potentielle - secondaire - Loutre - potentielle - principal			PRA 0225B	PRAHL0224-1	Cadre	Berges naturelles réaménagées	Lit reconstitué	3.00x2.50	0.63	0.02	12
37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	23.45	LGV	La Tinellière			X	Loutre - potentielle - principal			OH 0235A	OHD0234	Dalot	Berges naturelles réaménagées	Lit reconstitué	2.50 x 2.00	0.29	0.02	14
37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	23.45	VL	La Tinellière			X	Loutre - potentielle - principal			-	OHR0243-1	Dalot	Berges naturelles réaménagées	Lit reconstitué	2.50x2.00	0.33	0.02	15
37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	23.45	VL	La Tinellière			X	Loutre - potentielle - principal			OH 0235B	OHR0243-2	Dalot	Berges naturelles réaménagées	Lit reconstitué	2.50 x 2.00	0.45	0.02	11
37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	23.74	LGV	La Pagerie			X	Loutre - potentielle - principal			OH 0238A	PRA0237	Cadre	Berges naturelles réaménagées	Lit reconstitué	4.50 x 2.50	0.80	0.02	14
37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	23.74	VL	La Pagerie			X	Loutre - potentielle - principal			-	PRAHL0237-1	Cadre	Berges naturelles réaménagées	Lit reconstitué	4.50 x 2.50	010/02	0.02	11
37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	23.74	VL	La Pagerie			X	Loutre - potentielle - principal			OH 0238B	PRAHL0237-2	Cadre	Berges naturelles réaménagées	Lit reconstitué	4.50 x 2.50	0.94	0.02	11
37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	23.97	LGV	Les Manières				Loutre - principal			OH 0240A	OHD0239	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	800	0.03	0.02	18
37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	23.97	VL	Les Manières				Loutre - principal			-	OHR0243-3	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	800	0.07	0.02	7
37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	23.97	VL	Les Manières				Loutre - principal			-	OHR0243-4	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	800	0.06	0.02	8
37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	24.65	LGV	Les Douettes				Loutre - secondaire			OH 0246A	OHD0246	Dalot	Chemin agricole	Pas de lit reconstitué	2.00 x 2.00	0.18	0.02	22
37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	24.65	VL	Les Douettes				Loutre - secondaire			OH 0246B	OHR0243-6	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1400	0.22	0.02	7
37	Sainte-Maure-de-Touraine	24.65	VL	Les Douettes				Loutre - secondaire			-	OHR0243-5	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1400	0.19	0.02	8
37	Sainte-Maure-de-Touraine	25.1	LGV	La Boissellière				Loutre - secondaire			OH 0251A	OHD0250	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	800	0.02	0.02	21
37	Sainte-Maure-de-Touraine	25.1	VL	La Boissellière				Loutre - secondaire			-	OHR0243-7	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	800	0.06	0.02	7
37	Sainte-Maure-de-Touraine	25.1	VL	La Boissellière				Loutre - secondaire			OH 0251B	OHR0243-8	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	800	0.06	0.02	8
37	Sainte-Maure-de-Touraine	25.6	RETA	La Crosneraie 1				Loutre - secondaire			-	OHR0256-1	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1200	0.02	0.02	57
37	Sainte-Maure-de-Touraine	25.900	LGV	Ouvrage spécifique petite faune				Loutre - secondaire		Amphibiens (enjeu moyen)	-	PPF0259	Dalot	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1.00 x 0.70	0.04	0.02	18
37	Sainte-Maure-de-Touraine	26.53	LGV	La Crosneraie 1			X	Loutre - potentielle - principal		Amphibiens (enjeu moyen)	PRA 0266	PRA0265	Cadre	Berges naturelles réaménagées	Lit reconstitué	5.00 x 2.50	0.50	0.02	25
37	Sainte-Maure-de-Touraine	26.53	VL	La Crosneraie 1			X	Loutre - potentielle - principal		Amphibiens (enjeu moyen)	-	PRAHL0265-1	Cadre	Berges naturelles réaménagées	Lit reconstitué	5.00 x 2.50	010/039	0.02	9
37	Sainte-Maure-de-Touraine	26.9	VL	La Crosneraie 2				Loutre - secondaire			-	OHR0269-1	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1000	0.07	0.02	11
37	Sainte-Maure-de-Touraine	26.9	LGV	La Crosneraie 2				Loutre - secondaire			OH 0269A	OHD0269	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1000	0.04	0.02	19
37	Sainte-Maure-de-Touraine	26.9	LGV	La Crosneraie 2				Loutre - secondaire			-	OHR0269-3	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1000	0.08	0.02	10
37	Sainte-Maure-de-Touraine	27.17	LGV	La Crosneraie 3				Loutre - secondaire			OH 0272A	OHD0271	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1200	0.02	0.02	46
37	Sainte-Maure-de-Touraine	27.93	LGV	Le Houteau				Loutre - secondaire			OH 0280A	PRA0279	Dalot	Banquette petite faune basilaire	Pas de lit reconstitué	2.50 x 1.50	0.29	0.02	13
37	Sépmes	29.58	VL	Les Coronas 2-3				Loutre - secondaire			OH 0296C	OHR0297-4	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1200	0.14	0.02	7
37	Sépmes	30.53	LGV	La Manse	oui		X	Castor - potentielle - principal - Loutre - potentielle - principal	(Autres poissons)	Amphibiens (enjeu moyen) ; Chicopètres (axe de déplacement) ; Mulette épaisse (coquilles vides)	VIA 0306	VIA0305	Viaduc	Berges naturelles maintenues	Lit préservé	-	-	-	117
37	Draché	32.9	LGV	La Naudale - Saudais				Loutre - secondaire		Amphibiens (enjeu moyen)	OH 0329A	OHD0329	Dalot	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	2.00 x 2.00	0.11	0.02	36
37	Draché	32.9	VL	La Naudale - Saudais				Loutre - secondaire		Amphibiens (enjeu moyen)	-	OHR0329-2	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1000	0.09	0.02	9
37	Draché	33.45	RETA	La Guervière				Loutre - secondaire			OH 0335B	OHR0332-4	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1400	0.19	0.02	8
37	Draché	33.48	LGV	La Guervière				Loutre - secondaire			OH 0335A	OHD0334-7	Dalot	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	2.00 x 2.00	0.09	0.02	45
37	Draché	34.12	VL	Les Trois Pierres				Loutre - secondaire			OH 0342C	OHR0338-4	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1400	0.14	0.02	11
37	Draché	34.12	LGV	Les Trois Pierres				Loutre - secondaire			OH 0342A	OHD0341	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1400	0.05	0.02	34
37	Draché	34.11	RETA	Les Trois Pierres				Loutre - secondaire			OH 0342B	OHR0341-1	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1600	0.17	0.02	12
37	Mailé	37.18	LGV	Le Réveillon dérivation				Loutre - avérée - principal		Amphibiens (enjeu faible)	OH 0372A	OHD0371	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1200	0.02	0.02	58
37	Mailé	3.22	Rac de la Celle-Saint-Avant	Le Réveillon dérivation				Loutre - avérée - principal		Amphibiens (enjeu faible)	-	OHCA20032	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1200	0.03	0.02	34
37	Mailé	37.39	LGV	Le Réveillon	oui			Loutre - avérée - principal	(Autres poissons)	Amphibiens (enjeu faible) ; Chicopètres (axe de déplacement)	PRA 0375A	PRA0373	Cadre	Banquette Loutre et banquette petite faune	Lit reconstitué	8.00 x 4.00	0.65	0.25	49
37	Mailé	2.74	Rac de la Celle-Saint-Avant	La Forgeais				Loutre - avérée - principal		Amphibiens (enjeu faible)	OH 0377A	OHDA10027	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1400	0.06	0.02	25
37	Mailé	39.300		Ouvrage spécifique petite faune				Loutre - avérée - principal		Amphibiens (enjeu assez fort)	-	PPF0393	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	800	0.02	0.02	24
37	Mailé	39.72 / 39.691	VL	La Chapelle				Loutre - avérée - principal		Amphibiens (enjeu faible)	OH 0397B	OHR0394-5	Dalot	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	2.00 x 1.50	0.33	0.02	9
37	Mailé	39.69	LGV	La Chapelle				Loutre - avérée - principal		Amphibiens (enjeu moyen)	OH 0397A	OHD0396	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1800	0.06	0.02	40
37	Mailé	39.72	RETA	La Chapelle				Loutre - avérée - principal		Amphibiens (enjeu moyen)	-	PRAHL0397-2	Cadre	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	3.50 x 1.00	0.18	0.02	19



86	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	59,27	LGV	Moulin de Main	oui		X	Castor - principal ; Loure - potentielle - principal	Autres poissons	Chiroptères (axe de déplacement)	OH 0593A	OHD0592	Dalot	Banquette Loure Le Moulin de Main constitue un bras en dérivation du ru du Fort Benête. Il n'est pas toujours en eau et présente des installations infranchissables par les poissons. La préservation du réservoir biologique par le maintien des berges est réalisée sur le Fort Benête.	Lit reconstruit	1.50x1.50	0,03	0,25	66
86	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	59,37	LGV	Ru de Font Benête	oui		X	Castor - principal ; Loure - potentielle - principal	CHA	Chiroptères (axe de déplacement) : Ecrivains à pattes blanches (en amont)	PRA 0594A	PRA0593	Portique	Berges naturelles maintenues	Lit préservé	12.00x4.00	-	-	15
					oui		X				OH 0616A	-				-	-		
					oui		X				OH 0616B	-				-	-		
86	Thuré	61,61	LGV	Eaux du BVN des Petits Naintés				Loure - potentielle - principal	Autres poissons		-	PRA0616	Cadre	Banquette Loure	Pas de lit reconstruit	2.50 x 2.00	0,10	0,02	52
86	Thuré	61,62	VL	Eaux du BVN des Petits Naintés				Loure - potentielle - principal	Autres poissons		-	PROHL0613-1	Cadre	Banquette Loure	Pas de lit reconstruit	2.50 x 2.00	0,71	0,02	7
86	Thuré	62,29	LGV	Veude bras Est	oui		X	Castor - secondaire ; Loure - potentielle - principal			OH 0623A	OHD0622	Dalot	Ouvrage utilisable par la faune	Lit reconstruit	1.50x1.50	0,05	0,25	47
86	Thuré	62,4	LGV	La Veude bras Ouest	oui		X	Castor - potentielle - principal Loure - potentielle - principal			PRA 0624	PRA0623	Cadre	Berges naturelles réaménagées	Lit reconstruit	5.50 x 3.50	0,58	0,25	33
86	Thuré	63,42	LGV	La Grande Métairie							OH 0635A	OHD0634	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1400	0,03	0,02	50
86	Sossais	64,96	LGV	La Veude amont			X	Loure - potentielle - secondaire	Autres poissons		OH 0650A	PRA0649	Cadre	Berges naturelles réaménagées	Lit reconstruit	6.50 x 2.90	010/105	0,25	14
86	Saint-Genest-d'Ambière	66,22	LGV	La Boutelaye							OH 0663A	OHD0662	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1800	0,05	0,02	50
86	Saint-Genest-d'Ambière	66,84	LGV	La Chinière							OH 0669A	PRA0668	Cadre	Chemin piéton	Pas de lit reconstruit	2.00 x 3.00	0,15	0,02	41
86	Saint-Genest-d'Ambière	67,64	LGV	La Morinière							OH 0677A	OHD0676	Buse	Ouvrage non utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1800	0,02	0,02	137
86	Scorbé-Clairvaux	68,776	LGV	Ouvrage spécifique petite faune						Amphibiens (enjeu fort)	PPF 0688 (couplé)	PPF0687	Buse		Pas de lit reconstruit	1200	0,03	0,02	36
86	Scorbé-Clairvaux	68,83	LGV	Ouvrage spécifique petite faune						Amphibiens (enjeu fort)	PPF 0688	PPF0688+2	Dalot	PPF0687 & PPF0688+7	Pas de lit reconstruit	1.00 x 0.70	0,02	0,02	36
86	Scorbé-Clairvaux	68,88	LGV	Ouvrage spécifique petite faune						Amphibiens (enjeu fort)	PPF 0688 (couplé)	PPF0688+7	Buse		Pas de lit reconstruit	1200	0,03	0,02	34
86	Scorbé-Clairvaux	68,93	LGV	Les Vignaux						Amphibiens (enjeu fort)	OH 0690A	OHD0689	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	2000	-0,07	0,02	44
86	Scorbé-Clairvaux	60,01	VL	Les Vignaux						Amphibiens (enjeu fort)		CHR0690-2	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	2000	0,39	0,02	8
86	Scorbé-Clairvaux	68,98	LGV	Ouvrage spécifique petite faune						Amphibiens (enjeu fort)	PPF 0690 (couplé)	PPF0689	Buse		Pas de lit reconstruit	1200	0,03	0,02	29
86	Scorbé-Clairvaux	69,03	LGV	Ouvrage spécifique petite faune						Amphibiens (enjeu fort)	PPF 0690	PPF0690+2	Dalot	PPF0689 & PPF0690+5	Pas de lit reconstruit	1.00 x 0.70	0,03	0,02	24
86	Scorbé-Clairvaux	69,07	LGV	Ouvrage spécifique petite faune						Amphibiens (enjeu fort)	PPF 0690 (couplé)	PPF0690+5	Buse		Pas de lit reconstruit	800	0,02	0,02	19
86	Scorbé-Clairvaux	69,5	LGV	Ouvrage spécifique grande faune						Amphibiens (enjeu moyen)	PRO0695	PRO0695	PRO	-	-	12	-	-	-
86	Scorbé-Clairvaux	70,62	LGV	Ouvrage spécifique petite faune						Amphibiens (enjeu assez fort)	PPF 0706	PPF 0706	Buse		Pas de lit reconstruit	800	0,02	0,02	25
86	Scorbé-Clairvaux	70,92	LGV	Ouvrage spécifique petite faune						Amphibiens (enjeu assez fort)	PPF 0709	PPF 0709	Buse		Pas de lit reconstruit	800	0,02	0,02	27
86	Scorbé-Clairvaux	71,02	LGV	Les Grands Bois	oui			Loure - potentielle - principal		Amphibiens (enjeu moyen)	OH 0711A	PRA0710	Cadre	Banquette Loure	Lit reconstruit	3.00x2.00	0,22	0,02	27
86	Scorbé-Clairvaux	71,22	LGV	Ouvrage spécifique petite faune						Amphibiens (enjeu moyen)	PPF 0712	PPF 0712	Buse		Pas de lit reconstruit	800	0,03	0,02	18
86	Scorbé-Clairvaux	71,88	LGV	L'Erivigne	oui			Castor - potentielle - principal Loure - potentielle - principal	ANG, BOU, BRO, VAN	Chiroptères (axe de déplacement)	PRA 0719	PRA0718	Cadre	Banquette petite faune bilatérale	Lit reconstruit	13.00x4.60	010/427	0,25	14
86	Saint-Genest-d'Ambière	72,26	LGV	La Grenouille						Amphibiens (enjeu faible)	OH 0723A	OHD0722	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1200	0,04	0,02	29
86	Marigny-Brizay	72,26	VL	La Grenouille						Amphibiens (enjeu faible)	OH 0723B	CHR0723-4	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	800	0,08	0,02	6
86	Marigny-Brizay	72,5	LGV	Ouvrage spécifique petite faune						Amphibiens (enjeu faible)	-	PPF0725	Buse		Pas de lit reconstruit	1200	0,04	0,02	26
86	Saint-Genest-d'Ambière	72,65	LGV	Ouvrage spécifique petite faune						Amphibiens (enjeu faible)	PPF 0726	PPF0726	Buse		Pas de lit reconstruit	1200	0,04	0,02	30
86	Saint-Genest-d'Ambière	72,81	LGV	Le Premeau ancien lit déconnecté du tracé	oui			Loure - potentielle - principal		Amphibiens (enjeu faible)	OH 0729A	OHD0728	Dalot	Ouvrage utilisable par la faune. Il s'agit d'un ouvrage de décharge du Premeau. La continuité écologique pour la Loure est assurée par l'ouvrage principal, le OH 0730A. L'ouvrage de décharge n'est pas aménagé mais est considéré comme utilisable par la faune.	Lit reconstruit (hydraulique)	1.00x1.50	0,04	0,02	41
86	Colombiers	72,99	LGV	Le Premeau	oui			Loure - potentielle - principal		Amphibiens (enjeu faible)	OH 0730A	PRA0729	Cadre	Banquette Loure	Lit reconstruit (hydraulique)	3.00x2.50	0,16	0,02	46
86	Colombiers	72,970	LGV	Ouvrage spécifique petite faune						Amphibiens (enjeu faible)	PPF 0731	PPF0729	Buse		Pas de lit reconstruit	1200	0,04	0,02	30
86	Colombiers	73,75	LGV	La Génétière 1				Loure - secondaire		Amphibiens (enjeu faible)	OH 0736A	OHD0737	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1200	0,04	0,02	26
86	Colombiers	74,31	LGV	La Génétière 2				Loure - potentielle - secondaire		Amphibiens (enjeu faible)	OH 0744A	OHD0743	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1600	0,09	0,02	22
86	Colombiers	74,32	VL	La Génétière 2							-	CHR0744-3	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1400	0,19	0,02	18
86	Colombiers	74,69	VL	La Baudrière						Amphibiens (enjeu faible)	OH 0746B	CHR0745-2	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1600	0,2	0,02	10
86	Colombiers	74,73	LGV	La Baudrière						Amphibiens (enjeu faible)	OH 0748A	OHD0747	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1600	0,06	0,02	35
86	Colombiers	74,73	VL	La BaudrièreVOIR							-	CHR0744-5	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1600	0,33	0,02	6
86	Marigny-Brizay	75,98	LGV	Le Montfaucon						Amphibiens (enjeu faible)	OH 0761A	OHD0759	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	2000	0,14	0,02	22
86	Marigny-Brizay	76,91	LGV	Ouvrage spécifique petite faune						Amphibiens (enjeu faible)	-	PPF0769	Buse		Pas de lit reconstruit	800	0,02	0,02	26
86	Marigny-Brizay	77,39	LGV	Le Belvoir	oui			Loure - potentielle - principal			OH 0775A	PRA0773	Cadre	Banquette Loure	Lit reconstruit	3.00 x 2.50	0,19	0,02	40
86	Marigny-Brizay	77,53	LGV	Les Essarts 3							OH 0776A	OHD0775	Dalot	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1.50x1.00	0,04	0,02	44

86	Marigny-Brizay	77,87	LGV	La Lière amont	oui		Loutre - potentielle - principal		Amphibiens (enjeu moyen)	OH 0779A	PRA0778	Cadre	Banquette Loutre	Lit reconstruit (hydraulique)	3.00x2.00	0,14	0,02	43
86	Marigny-Brizay	78,51	RETA	Partie Lière	oui		Loutre - potentielle - principal			-	PRAHL0785-2	Cadre	Banquette Loutre	Lit reconstruit	2.00x2.50	0,23	0,02	22
86	Marigny-Brizay	78,6	VL	Partie Le Bourg Joli						-	OHR0780-3	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	800	0,04	0,02	14
86	Marigny-Brizay	78,66	RETA	Partie Le Bourg Joli						-	OHR0786-3	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1200	0,05	0,02	21
86	Marigny-Brizay	78,88	VL	Le bourg Joli						-	OHR0790-5	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1000	0,09	0,02	9
86	Marigny-Brizay	78,87	LGV	Le Bourg Joli						OH 0789A	OHD0788	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1200	0,03	0,02	45
86	Marigny-Brizay	79,4	LGV	La Lière	oui		Loutre - potentielle - principal			PRA 0795A	PRA0794	Cadre	Banquette Loutre	Lit reconstruit (hydraulique)	5.00x3.00	0,64	0,02	24
86	Marigny-Brizay	79,64	LGV	La Palu	oui		Castor - potentielle - principal Loutre - potentielle - principal	Autres poissons	Amphibiens (enjeu moyen) ; Chiroptères (axe de déplacement)	PRA 0797A	PRA0796	Double cadre	Banquette petite faune bilatérale	Lit reconstruit	18.60x4.50	01/06/44	0,25	13
86	Jaunay-Clan	79,74	LGV	Le Champailu	oui		Castor - potentielle - principal Loutre - potentielle - principal		Amphibiens (enjeu moyen)	PRA 0796	PRA0797	Cadre	Banquette petite faune bilatérale	Lit reconstruit	10.00x4.50	01/03/46	0,02	13
86	Jaunay-Clan	84,66	LGV	La Payre						OH 0848A	OHD0846	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1800	0,03	0,02	77
86	Chasseneuil-du-Poitou	85,724 85,761	LGV	Les Gelées						OH 0858A	OD0857*6	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1500	0,04	0,02	48
86	Chasseneuil-du-Poitou	88,65	LGV	L'Aurance	oui	X	Castor - potentielle - principal Loutre - avérée - principal	ANG, BAF, BOU, BRO, CHA, LPP, SPI, TRF, VAN	Amphibiens (enjeu moyen) ; Chiroptères (axe de déplacement) ; Mulette épaisse (individus vivants et coquilles vides)	VIA 0888	VIA0886	Viaduc	Berges naturelles localement réaménagées	Lit préservé	-	-	-	444
86	Chasseneuil-du-Poitou	2,63	MA2	L'Aurance	oui	X	Castor - potentielle - principal Loutre - avérée - principal	ANG, BAF, BOU, BRO, CHA, LPP, SPI, TRF, VAN	Amphibiens (enjeu moyen) ; Chiroptères (axe de déplacement) ; Mulette épaisse (individus vivants et coquilles vides)	VIA MA2 26	VIA010035	Viaduc	Berges naturelles localement réaménagées	Lit préservé	-	-	-	447
86	Migné-Auxances	89,5	LGV	La Rivardière						OH 0896A	OHD0894	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1500 1800	0,04 0,55	0,02	46
86	Migné-Auxances	91,06	LGV	RN 147						OH 0912A	OHD0910	Dalot	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1.50x1.50	0,03	0,02	75
86	Blard	94,45	LGV	Les Cent Septiers						OH 0945A	OHD0944	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	800	0,02	0,02	25
86	Blard	94,45	VL	Ouvrage spécifique petite faune						-	PPF HL 0944	Buse		Pas de lit reconstruit	800	0,10	0,02	5
86	Blard	96,975	LGV	La Boivre	oui	X	Castor - potentielle - principal Loutre - avérée - principal	ANG, BAF, BRO, CHA, LPP, VAN	Chiroptères (axe de déplacement) ; Mulette épaisse (individus vivants et coquilles vides)	VIA 0971	VIA0970	Viaduc	Berges naturelles maintenues	Lit préservé				146
86	Vouneuil-sous-Blard	97,150	LGV	Ouvrage spécifique petite faune						-	PPF0971	Dalot		Pas de lit reconstruit	1.50 x 1.50	0,04	0,02	60
86	Vouneuil-sous-Blard	98,000	LGV	Passage Grande Faune mixte						-	PRO0980	PRO	-	-	20	-	-	-
86	Vouneuil-sous-Blard	98,99	LGV	La Droiterie		X	Loutre - avérée		Amphibiens (enjeu moyen)	OH 0990A	PRA0988	Cadre	Berges naturelles réaménagées	Lit reconstruit	5.00x3.00	0,38	0,02	40
86	Vouneuil-sous-Blard	100,1	LGV	La Bourailère						OH 1002A	OHD1001+1	Buse	Ouvrage non utilisable par la faune Ouvrage implanté en léger débâta, nécessitant l'implantation d'une chute en tête d'ouvrage, rendant l'ouvrage inutilisable par la faune.	Pas de lit reconstruit	1400	0,02	0,02	73
86	Vouneuil-sous-Blard	101,03	VL	Le Bois de Beaulieu						OH 1010B	OHR1013-2	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1500	0,15	0,02	12
86	Fontaine-le-Comte	102,24	VL	La Bruere						OH 1022C	PRAHL1022-1	Cadre	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	2.50 x 2.00	0,71	0,02	7
86	Fontaine-le-Comte	102,26	LGV	La Bruere						OH 1024A	PRA1022	Cadre	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	2.50x2.00	0,36	0,02	14
86	Fontaine-le-Comte	103,28	VL	Partie La Butte						-	OHR1029-4	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1500	0,2	0,02	9
86	Fontaine-le-Comte	103,300	LGV	Ouvrage spécifique petite faune						-	PPF01033-1	Buse		Pas de lit reconstruit	1200	0,04	0,02	27
86	Fontaine-le-Comte	103,28	LGV	La Butte						OH 1034A	OHD1032	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1500	0,04	0,02	48
86	Fontaine-le-Comte	103,600	LGV	Cheminement piéton						-	PRA1036	Cadre		Pas de lit reconstruit	2.50x2.50	0,22	0,02	28
86	Fontaine-le-Comte	103,88	LGV	La Petite Foy						OH 1040A	PRA1038	Cadre	Banquette petite faune bilatérale	Pas de lit reconstruit	3.00x2.50	0,15	0,02	50
86	Fontaine-le-Comte	104,100	LGV	Ouvrage spécifique petite faune						-	PPF1041	Buse		Pas de lit reconstruit	1200	0,03	0,02	36

86	Fontaine-le-Comte	104.8	LGV	Les Broses 1						Amphibiens (enjeu assez fort)	OH 1048A	OHD1048	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1200	0,05	0,02	25
86	Fontaine-le-Comte	104.8	VL	Les Broses 1						Amphibiens (enjeu assez fort)	OH1048C	OHR1050-2	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1200	0,28	0,02	4
86	Fontaine-le-Comte	105.35	LGV	La Maison Blanche						Amphibiens (enjeu assez fort)	OH 1055A	OHD1053	Dalot	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1.50 x 1.50	0,04	0,02	51
86	Coulombiers	2.21	FN1	La Maison Blanche						Amphibiens (enjeu assez fort)	OH CN1 18A	OHD10022	Dalot	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1.50 x 1.50	0,06	0,02	40
86	Fontaine-le-Comte	01/02/40	FN1	Ouvrage spécifique petite faune						Amphibiens (enjeu assez fort)	-	PPFFN10020	Buse		Pas de lit reconstitué	800	0,02	0,02	25
86	Fontaine-le-Comte	105.525	LGV	Ouvrage spécifique petite faune						Amphibiens (enjeu assez fort)	-	PPF1055	Buse		Pas de lit reconstitué	1200	0,02	0,02	49
86	Fontaine-le-Comte	2.77	FN1	Les Broses 2						Amphibiens (enjeu assez fort)	OH CN1 16A	OHD10027	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1200	0,03	0,02	35
86	Fontaine-le-Comte	0,238	RETA	Partie de la Douardière						Amphibiens (enjeu assez fort)	OH CS2 22B	OHRFS20002-2	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1800	0,2	0,02	13
86	Fontaine-le-Comte	0,18	RETA	Partie de la Douardière						Amphibiens (enjeu assez fort)	OH CS1 34B	OHRFS20001-2	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1800	0,06	0,02	43
86	Fontaine-le-Comte	0,05	CS1	La Douardière						Amphibiens (enjeu assez fort)	OH CS1 34A	OHCS134A	Dalot	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1.00x1.00	0,04	0,02	25
86	Fontaine-le-Comte	0,905	CN2	Ouvrage spécifique petite faune					Loutre - avérée - principal	Amphibiens (enjeu assez fort)	PPF 0832	PPFFN00009	Dalot		Pas de lit reconstitué	1.50x1.50	0,05	0,02	45
86	Fontaine-le-Comte	0,91	VL	Ouvrage spécifique petite faune					Loutre - avérée - principal	Amphibiens (enjeu assez fort)	-	PPFFN10010-1	Buse		Pas de lit reconstitué	800	0,06	0,02	8
86	Fontaine-le-Comte	0,898	FS1	Ouvrage spécifique petite faune						Amphibiens (enjeu assez fort)	-	PPFFS10008	Dalot		Pas de lit reconstitué	1.00 x 0.70	0,05	0,02	14
86	Fontaine-le-Comte	01/01/00	FS2	Ouvrage spécifique petite faune						Amphibiens (enjeu assez fort)	-	PPFFS20010	Dalot		Pas de lit reconstitué	1.50 x 1.50	0,05	0,02	43
86	Fontaine-le-Comte	0,812	FN1	La Rune amont	oui				Loutre - avérée - principal	Amphibiens (assez fort) Ecrevisse à pattes blanches (en aval)	PRA CN1 32	PRAF10008	Cadre	Ouvrage utilisable par la faune	Lit reconstitué	2.00x3.50	0,11	0,25	63
86	Fontaine-le-Comte	0,3	FS2	La Bouletterie 3						Amphibiens (assez fort)	OH CS2 30A	OHD10003	Buse	Ouvrage non utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	800	-	0,02	13
86	Marçay	2,38	FS1	Le Bois de la Pommerai						Amphibiens (enjeu assez fort)	OH CS1 11A	OHD10023	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1200	0,09	0,02	12
86	Marçay	107,03	LGV	Le Bois de la Pommerai						Amphibiens (enjeu assez fort)	OH 1071A	OHD1070	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1200	0,05	0,02	21
86	Fontaine-le-Comte	01/02/90	FS2	Le Bois de la Pommerai						Amphibiens (enjeu assez fort)	OH CS2 14A	OHD10025	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1500	0,04	0,02	46
86	Coulombiers	107,68	LGV	La Rune	oui				Loutre - avérée - principal	Amphibiens (assez fort) Ecrevisse à pattes blanches (en aval)	PRA 1077A	PRA1076	Cadre	Banquette Loutre et banquette piéton	Lit reconstitué	12,00 x 7,00	0,81	0,25	104
86	Marçay	109,07	LGV	Le Bois de la Valée							OH 1092A	OHD1090	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	2000	0,10 0,12	0,02	26
86	Marçay	109,74	LGV	La Plaine de Fontou							OH 1098A	OHD1097	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1000	0,03	0,02	30
86	Marçay	111,29	LGV	Le Palais	oui				Castor - potentielle - principal ; Loutre - avérée - principal	Mulette épaisse (individus vivants et coquilles vides)	PRA 1114A	PRA1112	Cadre	Banquette Loutre et banquette petite faune	Lit reconstitué	5,00x3,00	0,45	0,25	33
86	Marçay	111,56	LGV	La Ternière							OH 1117A	OHD1115	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1200	0,03	0,02	38
86	Marçay	112,21	LGV	Le Bois de la Badonnière							OH 1124A	OHD1122	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	2000	0,08	0,02	40
86	Marçay	112,23	VL	Le Bois de la Badonnière							OHR1122-4	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1400	0,13	0,02	12	
86	Marigny-Chemereau	114,13	LGV	Le Vieux Puits 1					Loutre - principal		OH 1142A	OHD1141	Dalot	Banquette Loutre	Pas de lit reconstitué	2,00x1,50	0,08	0,02	36
86	Marigny-Chemereau	114,59	LGV	Le Vieux Puits 2					X Loutre - avérée - principal		OH 1147A	PRA1145	Cadre	Berges naturelles réaménagées	Lit reconstitué	3,50 x 3,00	0,22	0,02	47
86	Marigny-Chemereau	115,75	LGV	La Vonne	oui				X Castor - potentielle - principal ; Loutre - avérée - principal	Mulette épaisse (individus vivants et coquilles vides)	VIA 1159	VIA1158	Viaduc	Berges naturelles localement réaménagées	Lit préservé	-	-	-	180
86	Celle-Lévescault	117,79	LGV	La Longève	oui				X Loutre - avérée - principal	Mulette épaisse (individus vivants et coquilles vides)	PRA 1179A	PRA1177	Pont	Berges naturelles maintenues et localement réaménagées	Lit essentiellement préservé	-	-	-	96 91
86	Celle-Lévescault	119,09	VL	La Grande Féole								OHR1189-1	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1400	0,17	0,02	9
86	Celle-Lévescault	119,09	LGV	La Grande Féole							OH 1193A	OHD1190	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1400	0,07	0,02	23
86	Celle-Lévescault	120,4	LGV	Les Broues 2							-	OHD1204	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1200	0,03	0,02	36
86	Celle-Lévescault	120,4	VL	Les Broues 2							OHR1204-1	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	800	0,06	0,02	8	
86	Celle-Lévescault	120,87	LGV	La Gasse							OH 1211A	OHD1208	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1200	0,03	0,02	35
86	Celle-Lévescault	120,87	VL	La Gasse							-	OHR1208-4	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1200	0,22	0,02	5
86	Celle-Lévescault	121,53	LGV	Le Chall							OH 1217A	OHD1215	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1200	0,03	0,02	45
86	Celle-Lévescault	121,78	RETA	La Poussinière							OH 1220B	OHR1218-1	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	2200	0,12	0,02	31
86	Celle-Lévescault	121,97	LGV	La Poussinière							OH 1221A	OHD1219	Buse	Ouvrage non utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	2000	-	0,02	55
86	Celle-Lévescault	122,18	RETA	La Poussinière							OH 1221B	OHR1218-4	Buse	Ouvrage non utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1500	-	0,02	12
86	Celle-Lévescault	121,97	VL	La Poussinière							OH 1221D	OHR1219-1	Dalot	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	1,70 x 0,80	0,45	0,02	3
86	Payré	122,18	VL	La Bouchère neuve							-	OHR1222-2	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	800	0,06	0,02	8
86	Payré	123,16	RETA	La Bouchère neuve							OH 1230A	OHR1232-2	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstitué	800	0,03	0,02	18





**ANNEXE 8 : LISTE DES PLANS D'EAU ET MARES IMPACTES**

Entité Mono	Dpt	Commune	PK	Code du plan d'eau ou de la mare	Nom du plan d'eau ou de la mare	Impact direct par les emprises du projet	Justification
M05-37	37	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	27.58	PE188	les Cochetières 1	Effacé	Pas de modification d'incidence, cette mare est localisée sous le projet. Cette mare est un site de reproduction pour les amphibiens, une mare de substitution sera créée.
M05-37	37	SEPMES	30.47	PE165	la Baronnie	Partiellement effacé	Pas de modification de l'incidence. Le plan d'eau « La Baronnie », qui constitue le site de reproduction de la zone, sera partiellement remblayé. Cependant, la sauvegarde de plus de 85 % de la surface du plan d'eau et la mise en place du viaduc de la Marne vont permettre d'assurer la continuité du fonctionnement écologique du site.
M05-37	37	DRACHE	31.99	0201-37098	Les Gachaux	Effacé	Pas de modification d'incidence, cette mare est localisée sous le projet. Cette mare est un site de reproduction pour les amphibiens, une mare de substitution sera créée.
M06-37	37	DRACHE	33.37	0211-37098	La Fosse aux Loups	Effacé	Pas de modification d'incidence, cette mare (sans usage identifié) est localisée sous le projet.
M06-37	37	DRACHE	34.26	0217-37098	Les Trois Pierres	Effacé	Pas de modification d'incidence, cette mare (sans usage identifié) est localisée sous le projet.
M06-37	37	MAILLE	35.65	0218-37142	La Bruyère	Effacé	Pas de modification d'incidence, cette mare (sans usage identifié) est localisée sous le projet.
M06-37	37	MAILLE	36.00	0219-37142	La Roche	Effacé	Pas de modification d'incidence, cette mare (sans usage identifié) est localisée sous le projet.
M06-37	37	MAILLE	37.27	PE010	Plans d'eau du Réveillon 1	Effacé	Pas de modification d'incidence, ces plans d'eau sont sous l'emprise du projet. Pour ces sites à enjeu faible, deux mares de substitution vont être aménagées de part et d'autre du projet.
M06-37	37	MAILLE	37.27	PE011	Plans d'eau du Réveillon 2	Effacé	
M06-37	37	MAILLE	37.57	PE012	Plans d'eau du Réveillon 3	Effacé	
M06-37	37	MAILLE	37.57	PE013	Plans d'eau du Réveillon 5	Effacé	
M06-37	37	MAILLE	39.57	PE013	Bois Semé	Effacé	Pas de modification d'incidence, cette mare est localisée sous le projet. Cette mare est un site de reproduction pour les amphibiens, une mare de substitution sera créée.
M06-37	37	MAILLE	39.87	PE014	Bois Adrien est	Effacé	Le site des gravières au nord de la Vienne, d'une superficie de plus de 335 ha, contient pas moins de 13 sites de reproduction pour les amphibiens dont 4 sont détruits totalement : les Tailles de la Croix Boucaut 3, les Sablières 2 et 3 et Bois Adrien est. En effet pour ce dernier, la gravière sera entièrement comblé au niveau du délaissé entre la voie ferrée et l'autoroute. La conservation de nombreux sites de reproduction dans ce secteur va permettre de préserver la fonctionnalité batrachologique, la plupart des espèces du secteur se déplaçant au gré des possibilités de reproduction qui lui sont offertes. Ainsi, aucune mare de compensation n'apparaît nécessaire pour ce site.
M06-37	37	NOUATRE	40.77	PE186	les Tailles de la Croix de Boucaut 2	Partiellement effacé	
M06-37	37	NOUATRE	40.87	PE188	les Tailles de la Croix de Boucaut 3	Effacé	
M06-37	37	NOUATRE	41.27	PE015	les Sablières 2	Effacé	
M06-37	37	NOUATRE	41.27	PE184	les Sablières 3	Effacé	
M06-37	37	PUSSIGNY	45.08	0329-37190	Grouet	Effacé	Pas de modification d'incidence, la mare (sans usage recensé) est détruite pour la réalisation du projet.
M07-86	86	ST-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	59.45	PE203	Moulin de Main	Partiellement effacé	Ce plan d'eau, qui correspond plus à une dépression humide (habitat cartographié en prairie mésohydrophile), présente un effet d'emprise complémentaire lié au besoin de chantier
M07-86	86	THURE	61.55	0388-86272	Follet 1	Effacé	Pas de modification d'incidence, la mare (sans usage recensé) est détruite pour la réalisation du projet.
M08-86	86	SCORBE-CLAIRVAUX	68.95	0442-86258	Les Vigneaux	Effacé	On rappelle qu'au niveau de La Besserie il est prévu l'acquisition d'environ 1 ha de prairie pour y créer plusieurs mares de substitution. Ce site sera réintégré au conservatoire régional des espaces naturels.
M08-86	86	COLOMBIERS	72.84	PE213	les Grottes 2	Effacé	Les travaux de dérivation du cours d'eau du Prêmeau vont légèrement impacter le plan d'eau, à enjeu pour les amphibiens, qui sera réaménagé en conséquence. Étant donné l'effet de coupure sur le site, deux mares d'attractivité sont créées. L'une des deux mares sera localisée à l'est, l'autre à l'ouest, ceci permettant de préserver la fonctionnalité du site de gagnage et d'hivernage de part et d'autre de la LCV, la traversée de la LCV se faisant via les PPP et OH présents dans ce secteur.
M08-86	86	COLOMBIERS	73.74	PE016	la Genetière	Effacé	Ce plan d'eau à enjeu pour les amphibiens, sera au final entièrement comblé dans le cadre des travaux. L'habitat de gagnage et d'hivernage est coupé par le projet en remblai rasant. Une mare est créée en substitution de la mare détruite côté Est et une deuxième est créée pour améliorer la fonctionnalité du site côté Ouest.
M08-86	86	COLOMBIERS	74.35	0468-86081	Les Trembles	Effacé	Suite aux ajustements des besoins pour le projet cette mare domestique est acquise et sera détruite
M09-86	86	JAUNAY-CLAN	79.78	0534-86115	Pallu	Effacé	Pas de modification d'incidence
M10-86	86	JAUNAY-CLAN	83.53	PE217	la Diette	Effacé	Pas de modification d'incidence
M10-86	86	MIGNE-AUXANCES	91.20	PE219	la Garde	Effacé	Pas de modification d'incidence
M11-86	86	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	98	Non codifié	Secteur Queue de renard	Effacé	Ce plan d'eau à enjeu pour les amphibiens est sous le projet. En compensation il est prévu sur le secteur, l'acquisition de la zone prairiale (environ 1ha) contigüe au bois de la Que
M12-86	86	FONTAINE-LE-COMTE	105.18	PE017	les Barberies 2	Partiellement effacé	Pas de modification d'incidence
M12-86	86	FONTAINE-LE-COMTE	105.38	PE238	les Barberies 4	Effacé	Suite aux ajustements des besoins pour le projet ce plan d'eau sera détruit
M12-86	86	FONTAINE-LE-COMTE	105.58	PE232	les Barberies 5	Partiellement effacé	Ce plan d'eau sera partiellement détruit.
M13-86	86	FONTAINE-LE-COMTE	106.58	PE018	la Tillole 1	Partiellement effacé	Pas de modification d'incidence

### ANNEXE 9 : FICHE ALERTE POLLUTION

<b>Destinataires :</b>			Tél :	Fax :	Mail :
Préfecture 86 (SIRACED PC) DDT Police de l'Eau SD ONEMA ARS DREAL PC					
<b>ORIGINE DE L'INFORMATION</b>					
Information reçue le (date) :		Heure :		Pluviométrie :	
Nom et instance du correspondant qui a averti le service :					
N° tél ou le jointeur :					
N° fax :					
<b>EVENEMENT</b>					
Date de l'évènement :		Heure de l'évènement :			
Constaté par :		Tél :		PK :	
Localisation et type d'évènement (accident, pollution ...) :		Fax :			
Commune :		Cours d'eau :			
Particularité du site :		Rive :			
Causes, circonstances :					
<b>AUTRES INFORMATIONS DISPONIBLES</b>					
Substance :		Quantité totale :			
Quantité déversée (t, m3 ...)		Durée du déversement :			
Etendue en surface pollution (m2)		Débit constaté m/s :			
Autres informations concernant l'évènement :					
<b>ACTIONS ENTREPRISES</b>					
Actions entreprises sur le terrain					
Appel des secours					